

Les théories de la délinquance sont-elles universelles ? Réponse étonnante provenant des données du second sondage international de délinquance <i>par Marc Ouimet et Alex Gravel</i>	3
L'analyse de la communication non verbale : Les dangers de la pseudoscience en contextes de sécurité et de justice <i>par Vincent Denault et al.</i>	15
Le secret de Venise. Comment la Sérénissime république créa-t-elle de la sécurité et de la liberté pendant mille ans ? <i>par Maurice Cusson</i>	45
« Motivé ? Satisfait ? Oui, mais à propos de quoi précisément ? » Justice restaurative : tentative d'une taxonomie des attentes et satisfactions des participants <i>par Erwan Dieu, Astrid Hirschelmann et Catherine Blatier</i>	65
La délinquance des orphelins de guerre : un recul de la supervision familiale <i>par Yabié Geneviève Bolou</i>	76
Cybercriminalité : Une réalité protéiforme mal définie <i>par Faten Skaf</i>	95
Perceptions et attitudes des analystes envers les logiciels de prédiction de la criminalité : le cas des polices cantonales romandes <i>par Sylvain Equey, Betina Borisova, Stefano Caneppele, Julien Chopin et Raquel Rosés</i>	110

Are the theories of delinquency universal ? Answers from an international survey of youths <i>by Marc Ouimet and Alex Gravel</i>	3
The analysis of nonverbal communication : The dangers of pseudoscience in security and justice contexts <i>by Vincent Denault et al.</i>	15
How did the Republic of Venice create security and freedom for a thousand years ? <i>by Maurice Cusson.</i>	45
“Motivated ? Satisfied ? Yes, but precisely about what ?” Restorative justice : attempt to taxonomy motivations and satisfactions of participants <i>by Erwan Dieu, Astrid Hirschelmann and Catherine Blatier.</i>	65
The delinquency of the orphans of war : a decrease of family supervision <i>by Yabié Geneviève Bolou</i>	76
Cyber-crime : a poorly defined protean reality <i>by Faten Skaf</i>	95
Perceptions and attitudes of analysts towards crime prediction tools : The case of cantonal police forces in the French-speaking regions of Switzerland <i>by Sylvain Equey, Betina Borisova, Stefano Caneppele, Julien Chopin and Raquel Rosés.</i>	110

Les théories de la délinquance sont-elles universelles ? Réponse étonnante provenant des données du second sondage international de délinquance

par Marc OUIMET* et Alex GRAVEL**

Résumé

Les théories de la délinquance constituent une base nécessaire pour développer des programmes de prévention efficaces. Or, puisque les théories de la délinquance furent développées et testées essentiellement des échantillons anglo-saxons, nous nous demandons dans quelle mesure ces théories sont valides dans d'autres contextes culturels. A partir des données d'un sondage de délinquance autorévélee mené dans 31 pays avec plus de 70 000 jeunes, nous sommes en mesure de tester la pertinence d'un modèle conceptuel qui contraste trois grandes théories, soit la tension, le contrôle et l'apprentissage. Les résultats montrent que les jeunes issus d'une famille brisée sont 1,5 fois plus à risque de délinquance sérieuse que les jeunes vivant avec leurs deux parents, que les jeunes ayant un faible niveau de contrôle personnel sont 3,1 fois plus à risque de délinquance et que les jeunes qui ont des amis délinquants sont 5,1 fois plus à risque de délinquance. Les résultats des analyses pays par pays confirment que le modèle est très semblable partout, ce qui atteste de l'universalité des théories de la délinquance développées au cours des dernières décennies par les criminologues.

Mots-clefs : Délinquance, Théories, Tension, Association différentielle, Faible contrôle personnel

Summary

Theories of delinquency provide a necessary basis for developing effective prevention programs. However, since theories of delinquency have been tested mainly on Anglo-Saxon samples, we are wondering to what extent these theories are valid in other cultural contexts. Using data from a self-reported delinquency survey conducted in 31 countries with more than 70,000 youth, we are able to test the relevance of a conceptual model that contrasts three major theories of delinquency : strain, control and learning. The results show that youths coming from broken home are 1.5 times more likely to have committed a serious delinquent act as compared to those from an intact home. Subjects that have a low level of self-control are 3.1 times more likely to be delinquents. Also, youth with delinquent friends are 5.1 times more likely to be delinquent than others. The results of the country by country analysis corroborate that the general model tested is very similar everywhere, which confirms the universality of delinquency theories developed in the last decades by criminologists.

Keywords : Delinquency, Theories, Strain, Differential association, Low self-control

* Professeur titulaire, École de criminologie, Université de Montréal.

** Étudiant gradué, École de criminologie, Université de Montréal.

Introduction

L'étude des facteurs criminogènes a une longue histoire en criminologie. Selon Ouimet (2016, 2018), une étude de la littérature disponible montre qu'il y a cinq grandes familles d'explications, soit les théories biopsychologiques, les théories de la tension, les théories du contrôle, les théories de l'apprentissage et les théories de la réaction sociale. Il existe des milliers de travaux de recherche sur les mérites respectifs de ces différentes théories pour rendre compte de la délinquance à l'adolescence.

La très grande majorité des théories et études de la délinquance connues proviennent de travaux menés par des chercheurs anglo-saxons. En particulier, les travaux menés aux États-Unis représentent la presque totalité des études généralement citées. Il existe toutefois de nombreuses répliques qui furent effectuées un peu partout dans le monde. La théorie du contrôle de Hirschi, par exemple, a été testée et validée dans un grand nombre de pays (Vazsonyi et Belliston, 2007). Il n'existe toutefois pas de comparaison systématique des théories et facteurs de délinquance qui ont été menées dans plusieurs pays à l'aide d'instruments comparables. On peut donc se demander si les théories et facteurs qui rendent compte de la délinquance chez les jeunes dans différents pays du monde sont les mêmes. Est-ce que les théories développées par les criminologues sont en quelque sorte universelles ?

Josine Junger-Tas et son équipe (Junger-Tas, Terlouw et Klein, 1994) ont déjà entrepris de mener une vaste enquête internationale sur la délinquance dans plusieurs pays de l'Ouest. En utilisant un questionnaire commun pour sonder les jeunes de divers pays et tester diverses propositions. Leurs comparaisons de 13 pays Européens montrent que les niveaux de délinquance juvénile sont comparables d'un pays à l'autre, que le ratio garçons-filles est proche de 1,5 pour les crimes contre les biens et de 4,1 pour les crimes contre la personne. Mais ce qui est plus intéressant est leur constat que les relations entre les variables scolaires ou familiales et la délinquance se comparent partout. Dans tous les pays, les jeunes peu supervisés par leurs parents ou les jeunes qui ont de la difficulté à l'école sont plus délinquants que les autres.

L'équipe de recherche de Enzmann (Enzmann *et al.*, 2010) a construit un questionnaire de délinquance autorévélee contenant des questions liées aux théories de la délinquance et ont réussi à l'administrer à environ 70 000 jeunes répartis dans 30 pays différents. L'échantillon de pays n'est pas universel puisqu'on ne retrouve pas de pays asiatiques ou sud-américains, mais il contient des pays variés tels Aruba, le Venezuela, la France, la Hongrie ou la Russie. Nous pouvons donc étudier dans quelle mesure différents prédicteurs de la délinquance se comparent d'un pays à l'autre, notamment avec les États-Unis d'où proviennent la majorité des études sur le sujet.

Le modèle théorique qui sera testé comprend des variables classiques comme l'âge et le genre. Des indicateurs des trois grandes théories développées par les sociologues seront analysées et contrastées, soit la théorie de la tension, la théorie du contrôle et la théorie de l'apprentissage. Les données dispo-

nibles dans l'enquête ne permettaient pas de bien cibler les théories biologiques et psychologiques. De plus, les théories de la réaction sociale ne peuvent être étudiées avec des données transversales puisque les contacts avec la justice et l'effet de l'étiquetage sont autant des conséquences de la délinquance que des déterminants.

Tension, contrôle ou apprentissage ?

Depuis ses débuts, la criminologie a proposé de nombreux modèles d'explication à l'initiation et au développement de la délinquance chez les jeunes. Les thèses biologiques sont d'abord apparues avec Lombroso (1876) qui voyait le délinquant comme un être biologiquement différent des autres - le *born criminal* -, avec des caractéristiques repérables comme la mâchoire protubérante, les oreilles en anse, etc. Les thèses biologiques ont évolué au fil du temps pour maintenant connaître des heures fastes avec les travaux sur le cerveau, sur les hormones et sur la neuropsychologie (voir Glenn et Raine, 2014). Les thèses psychologiques se sont aussi développées avec des travaux sur l'attachement (Hoeve *et al.*, 2012), l'impulsivité (Babiak et Hare, 2006), la psychopathie (Hare, 1993), l'intelligence (Loeber *et al.*, 2012), etc.

De l'autre côté du spectre des théories de la délinquance, on retrouve les théories de la réaction sociale qui sont très populaires. A partir des travaux de Mead (1934) sur l'interactionnisme social, de Tannenbaum (1938) sur la dramatisation du mal, de Lemert (1951) sur la déviance secondaire, de Becker (1963) sur l'étiquetage et de Braithwaite (1989) sur le blâme désintégrateur, de nombreux travaux ont montré que l'intervention des agents de contrôle social (éducateurs, travailleurs sociaux, policiers) avait parfois des effets criminogènes. Ces théories sont maintenant largement appliquées dans des programmes de déjudiciarisation qui existent dans plusieurs pays.

Si les explications d'ordre biologiques, psychologiques et celles relatives aux théories de la réaction sociale sont importantes pour une vue d'ensemble des théories de la délinquance, nous proposons ici que les trois grandes théories les plus courantes de la délinquance sont celles de la tension, du contrôle et de l'apprentissage (Ouimet, 2016, 2018). Ce sont ces trois dernières perspectives qui font l'objet de la présente étude comparative.

Les théories de la tension furent parmi les premières théories sociologiques de l'explication de la délinquance. En anglais, on les appelle les *strain theories* ; le mot *strain* se traduisant par le mot tension, mais aussi par pression ou mise à l'épreuve. Certains parlent même des théories de l'adversité dans le sens où les événements de vie négatifs peuvent amener la délinquance. À l'instar d'autres auteurs, nous regroupons ensemble les théories de l'anomie et les théories de la tension parce qu'elles constituent les deux facettes d'une même conception ; l'anomie est la composante macrosociologique et la tension est le mécanisme individuel (Ouimet, 2016). Robert Agnew (2005) a revitalisé la théorie de la tension en proposant qu'un individu mis devant une situation aliénante ou un évé-

nement négatif pourra vivre un désengagement moral, une sorte d'anomie individuelle. Il vivra alors des émotions négatives pouvant l'amener vers la déviance et la délinquance. Agnew affirme que la tension ne provient pas seulement d'une frustration de nature économique ou de difficultés avec l'école, comme l'avait fait Merton (1938), mais de sources beaucoup plus variées. Un environnement aversif provoquera un stress et des émotions négatives qui permettent d'expliquer un engagement dans la délinquance. En somme, la chaîne causale typique est qu'une tension amènera des sentiments de frustration et de colère, émotions qui risquent de conduire vers le désengagement et la délinquance. Hagan et McCarthy (1998) ont trouvé, dans leurs échantillons de Toronto et de Vancouver, que les jeunes de la rue avaient souvent quitté le domicile familial pour échapper à de mauvais traitements, à de la coercition ou au rejet parental.

Les théories du contrôle sont bien implantées en criminologie. Le contrôle peut provenir d'un contrôle interne acquis par la personne ou d'un contrôle extérieur, qu'il soit formel ou informel. En fait, dans le cadre des théories du contrôle, on tient pour acquis que le comportement délinquant est naturel et normal chez l'homme, mais qu'avec une socialisation adéquate le sens de la conformité se développera chez l'enfant et l'adolescent (Hirschi, 1969). Pour ceux qui occasionnellement oublient leurs principes, il existe des mécanismes de contrôle social puissants leur rappelant de ne pas enfreindre les normes ou les lois. Gottfredson et Hirschi (1990) ont étendu les théories du contrôle en intégrant la notion de contrôle personnel, qui ressemble beaucoup à la notion d'impulsivité connue des psychologues. La théorie du faible autocontrôle (*low self-control*), ou faible contrôle personnel, considère que les gens qui n'ont pas été suffisamment ou correctement socialisés se caractérisent par une faible capacité de contrôle personnel ; ils pensent peu aux conséquences à long terme de leurs actes, se soucient peu de l'effet que leurs gestes peuvent produire sur les autres. Devant une occasion ou une tentation, ils ne peuvent ou ne veulent pas se retenir. Pour Gottfredson et Hirschi, les causes du faible autocontrôle sont négatives (absence de) plutôt que positives (présence de). En fait, le contrôle personnel a peu de chance de prendre place chez un individu si ses parents ou son entourage ne l'a pas aidé à développer cette capacité. Le délinquant n'est donc pas le produit de forces criminogènes, mais plutôt le produit de l'absence ou de la faiblesse de forces socialisantes.

Grasmick *et al.* (1993) ont développé une échelle de mesure du faible contrôle personnel. On retrouve dans le questionnaire 24 éléments dont les suivants : « J'agis souvent sous l'impulsion du moment (*in the spur of the moment*) », « Si ce que je fais importune les autres, c'est leur problème » ou « Quand je suis vraiment fâché, les autres sont mieux de rester loin de moi ». Ils ont mené des analyses factorielles pour voir comment les 24 éléments s'agglomèrent et ont trouvé qu'ils se regroupent en six dimensions qu'ils ont nommé 1) impulsivité, 2) préférence pour les tâches simples, 3) recherche de risques (*risk-seeking*), 4) recherche de sensations physiques (*physicality*), 5) être centré sur soi-même (*self-centeredness*) et 6) avoir un mauvais caractère (*bad temper*). L'échelle de Grasmick *et al.* (1993) et ses variantes plus récentes ont été mises en relation

avec la délinquance dans de nombreuses études. Voir entre autres les études d'Alex Piquero (Piquero *et al.*, 2010). Les théories du contrôle furent validées au Japon (Kobayashi *et al.*, 2010), En Corée du Sud (Yun, 2015) et dans 32 pays tels le Brésil, la Chine, l'Inde ou Taiwan (Rebellon *et al.*, 2008).

Les théories de l'apprentissage social sont basées sur l'idée que la délinquance est apprise au même titre que n'importe quelle autre activité. Sutherland (1939) dans son concept d'association différentielle indique que sont appris, au contact des autres, les trucs et manières de procéder, mais aussi les symboles, valeurs, modes de pensées, manières de se comporter et justifications. Devenir délinquant suppose les mêmes processus que le fait de devenir musicien ou membre d'une secte religieuse. Dans la perspective des théories de l'apprentissage, le délinquant n'est pas vu comme un inadapté, un révolté ou un *loser*. Le délinquant est vu comme une personne qui s'est adaptée à sa réalité, à son entourage et à son milieu social. C'est quelqu'un qui a appris à agir autrement. Selon Akers et Sellers (2004), l'endoctrinement dans la délinquance se fait par des associations avec des pairs déviants (i.e. avoir des amis délinquants). Puisque les renforcements et les punitions ayant le plus d'importance sont ceux qui proviennent de gens du groupe de référence, les amis d'un jeune seront ceux qui auront le plus d'impact sur sa propre conduite. Pour Akers, les comportements délinquants sont la résultante de trois mécanismes distincts, soit les renforcements différentiels, les croyances et définitions favorables au crime et l'imitation des modèles criminels.

Dans la présente étude, une variable représentant chacune des trois grandes familles de théories sont incluses. De plus, deux variables additionnelles ont été intégrées. D'une part, celle du genre. Il est bien connu que la délinquance est plus fréquente chez les garçons que chez les filles. Plus la délinquance est grave, plus les différences sont importantes. D'autre part, les analyses incluent aussi une variable qui mesure l'âge du jeune. Les études développementales et de carrière criminelle montrent que si les jeunes débutent leur délinquance avec des crimes moins sérieux comme le vandalisme ou le vol à l'étalage vers 9, 10 ou 11 ans, les crimes plus sérieux apparaissent plus tard dans la vie des jeunes.

Cette étude pourrait être qualifiée de validation internationale des théories de la délinquance. Il existe plusieurs comparaisons internationales de la délinquance en lien avec la théorie du contrôle de soi. Par exemple, Vazsonyi et Belliston (2007) ont comparé 5 pays (Hongrie, Pays-Bas, Suisse, Japon et États-Unis) mais n'ont pas dégagé de différences dans les patterns de contrôle de soi de ces différents pays. Certaines études se concentrent sur la comparaison de deux pays spécifiquement, comme les États-Unis et les Pays-Bas (Esbensen et Weerman, 2005). D'autres, plus larges, tendent à être plutôt descriptives ou à se concentrer sur les facteurs plus macro uniquement. C'est le cas, par exemple, d'Eisner (2002) qui compare 37 pays, mais se limite à décrire les caractéristiques politiques, sociales, économiques et culturelles qui semblent liés à certains types de comportements problématiques ou de Stein (2010) qui s'intéresse à 47 pays, mais plutôt au niveau de la victimisation violente ou par rapport aux crimes contre la propriété.

En résumé, la présente étude vise à tester et contraster les trois grandes théories criminologiques, en plus de variables importantes, sur la délinquance sérieuse des adolescents d'un grand nombre de pays. L'intérêt principal de l'analyse sera de voir dans quelle mesure les prédicteurs de la délinquance se ressemblent d'un pays à l'autre. En un sens, nous chercherons à savoir si les théories de la délinquance sont valables pour un grand nombre de pays répartis en Amérique et en Europe.

Méthodologie

Données :

Les données de la présente étude proviennent du Second International Self-Reported Delinquency Study (Enzmann *et al.*, 2010) qui est une étude collaborative avec des chercheurs de nombreux pays. L'un des objectifs du projet est de décrire, de façon comparative, le niveau de délinquance des jeunes dans un grand nombre de pays. La collecte de données a eu lieu dans 31 pays, mais nous avons éliminé deux pays pour le faible nombre de répondants et avons procédé à des regroupements. L'analyse présente compare au final 25 pays ou ensemble de pays. Pour la majorité des pays, l'échantillonnage était fait par écoles, en sélectionnant aléatoirement des établissements dans des grandes villes et des régions du pays. Les données étaient recueillies à l'aide de questionnaires, qui étaient envoyés aux classes sélectionnées, par les chercheurs. Au final, 71 173 participants ont retourné leur questionnaire mais les analyses portent ici sur 69 733 sujets.

Opérationnalisation des variables :

L'objectif premier de la présente étude est d'étudier les variations des facteurs de délinquance dans un grand nombre de pays. Nous avons donc créé un modèle explicatif minimaliste avec une seule variable comme indicatrice de chacune des trois grandes théories ainsi que le genre et l'âge.

- Genre : Le genre est codé dichotomiquement, la valeur 0 était attribuée aux répondants de sexe féminin et la valeur 1 aux répondants de sexe masculin.
- Age : La variable décrit le groupe d'âge du répondant au moment de la passation du questionnaire. Les répondants âgés entre 12 et 15 ans furent codés à 0 alors que les jeunes de 16 à 18 ans furent codés à 1.
- Divorce : En conformité avec les travaux de Akers, nous utilisons le fait pour un jeune d'avoir vécu le divorce ou la séparation de ses parents comme une source de tension majeure. Les répondants n'ayant pas vécu la séparation de leurs parents sont codés 0 alors que ceux ayant vécu cette source de stress ont le score de 1.

Faible contrôle personnel : En conformité avec les travaux de Gottfredson et Hirschi, nous utilisons une échelle de mesure du contrôle de soi du répondant. L'échelle est basée sur celle développée par Grasmick *et al.* (1993) et comprend quatre dimensions : impulsivité, recherche de risques, avoir mauvais caractère et être centré sur soi. L'échelle comporte 12 questions et présente un coefficient de fidélité de 0,83. Pour les fins de l'analyse, nous avons codifié les sujets de référence à 0 et les sujets ayant un faible niveau de contrôle personnel à 1 (i.e. moins de 44 sur l'échelle de contrôle personnel).

Amis délinquants : En conformité avec les nombreux travaux sur la théorie de l'association différentielle, nous avons distingué les sujets qui ont ou non des amis délinquants. Sont considérés comme ayant des amis délinquants les sujets qui disent que certains de leurs amis ont commis l'une des trois formes de crimes suivants : cambriolage, extorsion ou vol avec violence et voies de faits. A noter qu'il s'agit d'une définition beaucoup plus stricte que dans beaucoup d'études où le fait d'avoir des amis qui ont commis du vandalisme ou de la vente de drogue furent considérés comme ayant des amis délinquants, ce qui est à notre avis plus représentatif du concept d'amis délinquants de Sutherland (1939).

Délinquance sérieuse : Pour la présente étude, nous avons fait le choix de circonscrire les actes de délinquance sérieuse commises par les jeunes. Nous n'avons pas considéré que les actes de vandalisme, vol à l'étalage ou participation à des batailles comme faisant partie de notre mesure de délinquance. Aussi, nous n'avons pas inclus la vente de drogue dans notre définition de la délinquance sérieuse. La délinquance est codée en variable dichotomique, selon si le participant a déjà commis l'un des actes suivants : cambriolage, vol de vélo, vol de véhicule, vol dans un véhicule, vol à la tire, porter une arme, extorsion ou vol avec violence, voies de faits.

Il est à noter que les variables ont toutes été dichotomisées pour faciliter les comparaisons de l'effet des variables. Puisque la répartition des 0 et des 1 est relativement semblable pour les trois variables théoriques, il est possible de comparer les résultats entre eux. Sont donc comparés les 15 à 20 % des sujets les plus élevés sur la tension, le faible contrôle personnel et les amis délinquants.

Résultats

On retrouve au tableau 1 les résultats comparatifs pour les variables considérées. La variable dépendante de l'étude, soit la commission d'un crime relativement sérieux (cambriolage, vol dans une voiture, vol qualifié ou vol de voiture ou voies de faits) a été déclarée par 17 % de l'échantillon total. On peut cependant voir que le pourcentage varie d'un pays à l'autre. Par exemple, 27 % des Danois avouent avoir commis un crime sérieux. C'est le cas de seulement 8 % des Chypriotes. Il faut toutefois faire attention avec ces chiffres puisque les échantillons ne sont pas tous équivalents, notamment parce que certains pays ont des échantillons plus urbains que d'autres (Enzmann *et al.*, 2010). On ne connaît pas non plus dans chaque pays les caractéristiques des écoles visitées. Ainsi, le but de la présente étude n'est pas de comparer les différents pourcentages entre les pays, mais de comparer les liens entre les différentes variables d'un pays à l'autre.

	Garçons	16 à 18 ans	Parents séparés	Faible contrôle personnel	Amis délinquants	Délinquance sérieuse	Nombre
Allemagne	51%	9%	25%	16%	22%	25%	3394
Arménie	45%	2%	4%	20%	8%	11%	2028
Aruba, Curaçao, Suriname	47%	29%	23%	22%	20%	21%	4516
Autriche	49%	8%	24%	15%	11%	18%	2956
Belgique	51%	11%	27%	21%	19%	21%	2196
Chypre	48%	1%	9%	23%	9%	8%	2045
Danemark	49%	4%	30%	16%	23%	27%	1265
Espagne	48%	44%	14%	13%	16%	15%	3868
Estonie et Lituanie	48%	10%	25%	26%	16%	18%	4667
États-Unis	51%	4%	30%	26%	32%	21%	2240
Finlande	50%	11%	29%	9%	15%	21%	1364
France	49%	6%	26%	21%	18%	24%	2881
Hongrie	50%	11%	24%	23%	12%	15%	2151
Irlande	52%	4%	15%	25%	25%	24%	1463
Italie	48%	16%	14%	18%	15%	18%	7031
Norvège	48%	13%	28%	10%	19%	13%	1599
Pays-Bas	50%	7%	20%	16%	22%	25%	2129
Pologne	44%	27%	15%	21%	24%	13%	2073
Portugal	48%	8%	14%	10%	1%	9%	2544
Rép. Tchèque	50%	2%	26%	18%	11%	15%	3199
Russie	48%	3%	21%	20%	8%	12%	2286
Slovénie et Bosnie	49%	1%	12%	20%	14%	9%	4119
Suède	48%	9%	35%	17%	23%	16%	2181
Suisse	50%	14%	22%	17%	18%	19%	3454
Venezuela	47%	11%	19%	18%	13%	9%	2084
Total	49%	12%	21%	19%	16%	17%	69733

Tableau 1 : Répartition des sujets par pays sur les variables analysées

Pour ce qui est des variables indépendantes, on peut voir que la répartition sexuelle est la même partout, mais certains échantillons ont davantage d'adolescents plus vieux que d'autres. Globalement, 21 % des jeunes disent vivre dans une famille séparée ou divorcée, pourcentage qui varie passablement d'un pays à l'autre. Pour l'ensemble, 19 % des répondants ont un niveau faible de contrôle personnel, qui est bien évidemment relié au point de coupure que nous avons utilisé sur l'échelle. Il est intéressant de noter que ce pourcentage varie assez peu d'un pays à l'autre. On note plus de variation sur le fait d'avoir des amis délinquants (ayant commis un geste sérieux), avec seulement 1 % des Portugais disant avoir des amis délinquants comparativement à 32 % des

Américains. Il faut encore ici faire attention à l'interprétation puisqu'il est toujours possible que des nuances se soient glissées dans les traductions de l'instrument ou dans la manière dont les jeunes comprennent les questions selon leur contexte culturel.

Dans le cadre de la présente étude, les différences de pourcentage observées ne nous intéressent que peu. L'objectif ici est de comparer les liens entre les différents prédicteurs de la délinquance dans chaque pays. Le tableau 2 présente le résultat de 26 régressions logistiques menées entre les variables du modèle et la délinquance sérieuse. Les coefficients présentés sont les rapports de risques (odds ratio) qui s'interprètent directement (lorsque non significatif, le coefficient est supprimé). Le rapport de risque pour le genre en Allemagne veut dire que toutes les variables du modèle contrôlées, les garçons 3,1 fois plus de chances de commettre un crime sérieux que les filles.

	Garçons	16 à 18 ans	Parents séparés	Faible contrôle personnel	Amis délinquants	R2
Allemagne	3,1		1,5	4,3	5,0	33%
Arménie	6,7		1,9	2,1	11,4	20%
Aruba, Curacao et Suriname	2,5	1,3	1,5	2,0	4,9	28%
Autriche	2,8		1,6	3,3	7,1	31%
Belgique	3,3	2,1	1,7	3,1	4,8	28%
Chypre	4,6	7,2		3,9	7,3	33%
Danemark	2,5		1,8	5,6	5,6	29%
Espagne	4,4	1,7	1,4	4,0	4,4	31%
Estonie et Lituanie	3,4		1,2	2,4	3,8	13%
États-Unis	2,5	1,9	1,4	3,0	5,3	31%
Finlande	2,4		1,6	4,0	4,4	27%
France	2,3	1,6	1,5	3,2	5,4	28%
Hongrie	3,3	1,8	1,3	3,0	5,0	28%
Irlande	2,7		2,1	4,7	4,1	28%
Italie	3,5	2,0	1,3	3,9	4,3	26%
Norvège	3,3		1,3	3,6	6,8	20%
Pays-Bas	3,1		1,6	4,3	6,0	19%
Pologne	4,6		1,8	3,2	4,5	31%
Portugal	2,1	2,8		4,5	21,5	22%
Rép. Tchèque	3,7		1,3	2,7	4,9	27%
Russie	3,3		1,6	2,2	7,0	20%
Slovénie et Bosnie	4,6			3,5	5,7	22%
Suède	1,9	1,8	1,4	3,7	5,3	24%
Suisse	3,3		1,2	3,9	5,0	35%
Venezuela	3,0			2,4	5,5	30%
Total	3,1	1,5	1,5	3,1	5,1	26%

Tableau 2 : Régression logistique du modèle pour chaque pays (rapports de risques)

Les équations de régression logistiques arrivent à prédire pour tous les sujets 26 % de la variance de la présence de délinquance sérieuse chez les jeunes (R2 de Nagelkerke), alors que le R2 varie de 13 % à 35 % pour les différents pays. Ces niveaux sont appréciables vu le nombre limité de variables incluses. Assurément que les modèles expliqueraient davantage de variance si nous considérions des variables telle la pauvreté, les conflits parentaux, les difficultés scolaires, la consommation d'alcool et de drogues, etc. Nous n'avons pour le moment pas d'explication pour la relative faiblesse du R2 dans des pays comme l'Estonie/Lituanie, la Russie ou les Pays-Bas. A moins de raisons liées à l'échantillonnage, il faut conclure que les théories de la délinquance ici testées collent moins à la réalité des jeunes de ces pays.

Globalement, pour tous les sujets (total), on peut voir que la délinquance est 3,1 plus probable chez les garçons que chez les filles, 1,5 fois plus probable chez les plus vieux, 1,5 fois plus probable pour les jeunes qui ont vécu la séparation de leurs parents, 3,1 fois plus probable pour les jeunes qui ont un faible contrôle personnel et 5,1 plus probable pour les jeunes qui sont délinquants. Le modèle explique 26 % de la variance de la délinquance. Les trois théories ici testées, soit la tension, le contrôle personnel et l'association différentielle sont donc validées pour l'ensemble des répondants.

Les résultats montrent clairement que dans tous les pays les garçons ont plus de chances de commettre de la délinquance sérieuse que les filles. Au niveau de l'âge, l'effet n'est pas présent partout, ce qui peut être expliqué que pour certains crimes l'apogée se situe plus autour de 14 ou 15 ans que plus tard dans la vie. L'effet de la séparation des parents, source de tension, est présent dans la plupart des pays. Toutefois, l'effet est faible ou modéré. Le facteur de faible contrôle personnel est très fort dans tous les pays. Le fait d'avoir des amis délinquants est le plus puissant prédicteur de la délinquance, ce qui n'est pas étonnant puisque cette variable est très proximale à la délinquance elle-même. Les jeunes délinquants font leurs méfaits avec d'autres qui sont ou deviennent leurs amis. Sur la base des présents résultats, on ne pourrait dire que la théorie de l'association différentielle est plus importante dans l'explication de la délinquance que la théorie du faible contrôle personnel ou même de la tension. Seule une étude longitudinale pourrait statuer sur l'importance causale relative de ces deux facteurs.

De manière générale, ce qui saute aux yeux lorsque les coefficients sont comparés entre les pays, c'est la très grande constance des coefficients. Les garçons sont partout plus délinquants que les filles, ceux ayant vécu la séparation sont plus délinquants, etc. Ces résultats comparatifs indiquent que les facteurs, et probablement les causes, de la délinquance sont les mêmes dans tous les pays.

Conclusion

L'explication des causes de la délinquance est un élément essentiel du savoir criminologique parce qu'il permet d'orienter les programmes de prévention qui ont la capacité de limiter le développement des troubles de comportements chez les jeunes. Or, une grande proportion des théories et études furent publiées par des chercheurs utilisant des données issues d'échantillons de jeunes anglo-saxons. Toutefois, même si la plupart des théories de la délinquance furent validées ou testées dans un grand nombre de pays, incluant des études en Amérique du Sud, Afrique et Asie, il n'existe pas de comparaison systématique avec des données comparables sur les théories et facteurs de délinquance dans une grande variété de pays.

On retrouve dans Ouimet (2016, 2018) une mise à plat des différentes théories de la délinquance circulant en criminologie. Il identifie cinq grandes familles

de théories, soit les théories biopsychologiques, de la tension, du contrôle, de l'apprentissage et de la réaction sociale. Dans la présente étude, faute de données, seules les théories de la tension, du contrôle et de l'apprentissage peuvent être testées. Les données utilisées sont celles provenant de la seconde enquête internationale de la délinquance des adolescents, avec près de 70,000 répondants.

Les résultats montrent d'abord que le modèle conceptuel mis à l'épreuve fonctionne très bien pour expliquer la délinquance des jeunes de tous les pays. On remarque que les garçons sont plus souvent délinquants que les filles (rapport de risque de 3,1), que les plus vieux sont plus délinquants (rr de 1,5), que les jeunes issus d'une famille séparée ou divorcée ont plus de chances d'être délinquants (rr de 1,5), que les jeunes qui ont un faible contrôle personnel sont plus souvent délinquants (rr de 3,1) et que les jeunes qui ont des amis délinquants sont aussi plus souvent délinquants (rr de 5,1). Les trois théories, soit tension, contrôle et apprentissage, sont donc validées empiriquement.

L'analyse a permis de tester le modèle conceptuel dans chacun des 25 pays, ou groupe de pays, où des données sont disponibles. Ces pays se trouvent en Amérique du Nord, dans les Caraïbes et en Amérique centrale, en Europe occidentale et Europe orientale. Les résultats montrent clairement que les facteurs de délinquance sont, en dehors de quelques exceptions, très comparables entre les pays. Les effets mesurés pour les différentes variables sont extraordinairement similaires d'un pays à l'autre. Ce résultat nous permet donc d'affirmer que les théories de la délinquance, pourtant issues des pays anglo-saxons, s'appliquent partout à peu près dans la même mesure. L'hypothèse de l'universalité des théories de la délinquance peut être posée, mais devrait être validée par des études en Amérique du Sud, en Afrique ou en Asie.

Bibliographie

- Agnew, Robert (2005). *Pressured into crime : An overview of general strain theory*. New-York : Oxford University Press.
- Akers, Ronald et Christine Sellers (2004). *Criminological theories : Introduction, evaluation and application*. Los Angeles : Roxbury.
- Babiak, Paul et Robert Hare (2006). *Snakes in suits : When psychopaths go to work*. Harper-Collins.
- Becker, Howard S. (1963). *Outsiders*. New York : Free Press.
- Braithwaite, John (1989). *Crime, shame and reintegration*. New York : Cambridge University Press.
- Eisner, Manuel (2002). *Crime, Problem Drinking, and Drug Use : Patterns of Problem Behavior in Cross-National Perspective*. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 580 (1), 201-225.
- Enzmann, Dirk, Ineke Haen Marshall, Martin Killias, Josine Junger-Tas, Majone Steketee et Beata Gruszczynska (2010). *Self-reported youth delinquency in Europe : First results of the Second International Self-Report Delinquency Study in the context of police and victimization data*. *European Journal of Criminology*, 7 (2) 159-183.
- Esbensen, Finn-Aage et Frank M. Weerman (2005). *Youth Gangs and Troublesome Youth Groups in the United States and the Netherlands : A Cross-National Comparison*. *European Journal of Criminology*, 2 (1), 5-37.
- Glenn, Andrea et Adrian Raine (2014). *Psychopathy : An Introduction to Biological Findings and Their Implications*. New York University press.

- Gottfredson, Michael et Travis Hirschi (1993). A control theory interpretation of psychological research on aggression. In : Richard Felson et James Tedeschi (dir.), *Aggression and Violence : Social Interactionist Perspectives*. APA press.
- Grasmick, Harold, Charles Title, Robert Bursik et Bruce Arneklev (1993). Testing the core empirical implications of Gottfredson and Hirschi's general theory of crime. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30 (1) 5-29.
- Hagan, John et Bill McCarthy (1998). *Mean streets : Youth crime and homelessness*. Cambridge, UK : Cambridge University Press.
- Hare, Robert (1993). *Without conscience : The disturbing world of the psychopaths among us*. New York : Simon & Schuster.
- Hirschi, Travis (1969). *Causes of delinquency*. Berkeley, CA : University of California Press.
- Hoeve, Matcheld, Geert Stams, Claudia van der Put *et al.* (2012). A meta-analysis of attachment to parents and delinquency. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 40 (5) 771-785.
- Junger-Tas, Josine, Gert-Jan Terlou et Malcolm W. Klein (1994). *Delinquent behavior among young people in the Western world : first results of the International self-report delinquency study*. The Netherlands : Kugler Publications.
- Kobayashi, Emiko, Alexander T. Vazsonyi, Pan Chen et Susan F. Sharp (2010). A Culturally Nuanced Test of Gottfredson and Hirschi's "General Theory : Dimensionality and Generalizability in Japan and the United States". *International Criminal Justice Review*, 20 (2) 112-131.
- Lemert, Edwin (1951). *Social pathology*. New York : McGraw-Hill.
- Loeber, Rolf, Barbara Menting, Fonald Lynam *et al.* (2012) Findings from the Pittsburgh youth study : cognitive impulsivity and intelligence as predictors of the age-crime curve. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 51 (11) 1136-1149
- Lombroso, Cesare (1876). *L'uomo delinquente*. Milan : Hoepli.
- Mead, George Herbert (1934). *Mind, self and society from the standpoint of a social behaviorist*. University of Chicago Press.
- Merton, Robert K. (1938). Social structure and anomie. *American Sociological Review*, 3 : 672-682
- Ouimet, Marc (2016). *Les causes du crime : Examen des théories explicatives de la délinquance, du passage à l'acte et de la criminalité*. Les Presses de l'Université Laval.
- Ouimet, Marc (2018). *Délinquance : Théories, causes et facteurs*. Les Presses de l'Université Laval.
- Piquero, Alex, David Farrington, Daniel Nagin et Terrie Moffitt (2010). Trajectories of offending and their relation to life failure in late middle age : Findings from the Cambridge study in delinquent behavior. *Journal of Research on Crime and Delinquency*, 47 (2) 151-173.
- Rebellon, Cesar J., Murray Strauss et Rose Medeiros (2008). Self-Control in Global Perspective : An Empirical Assessment of Gottfredson and Hirschi's General Theory Within and Across 32 National Settings. *European Journal of Criminology*, 5 (3) 331-362.
- Stein, Rachel E. (2010). The Utility of Country Structure : A Cross-National Multilevel Analysis of Property and Violent Victimization. *International Criminal Justice Review*, 20 (1), 35-55.
- Sutherland, Edwin (1939). *Principles of criminology*. Philadelphia, PA : Lippincott.
- Tannenbaum, Frank (1938). *Crime in the community*. New York : Ginn.
- Vazsonyi, Alexander T. et Lara Belliston (2007). A cross-cultural and cross-national test of self-control theory. *Criminal Justice and Behavior*, 34 (4) 505-530.
- Yun, Ilhong, Seung-Gon Kim et Dangro Kwon (2015). Low Self-Control Among South Korean Adolescents : A Test of Gottfredson and Hirschi's Generality Hypothesis. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 60 (10) 1185-1208.

L'analyse de la communication non verbale : Les dangers de la pseudoscience en contextes de sécurité et de justice

par Vincent DENAULT, Pierrich PLUSQUELLEC, Louise M. JUPE,
Michel ST-YVES, Norah E. DUNBAR, Maria HARTWIG,
Siegfried L. SPORER, Jessica RIOUX-TURCOTTE, Jonathan JARRY,
Dave WALSH, Henry OTGAAR, Andrei VIZITEU, Victoria TALWAR,
David A. KEATLEY, Iris BLANDÓN-GITLIN, Clint TOWNSON,
Nadine DESLAURIERS-VARIN, Scott O. LILIENFELD,
Miles L. PATTERSON, Igor AREH, Alfred ALLAN,
Hilary EVANS CAMERON, Rémi BOVIN, Leanne TEN BRINKE,
Jaume MASIP, Ray BULL, Mireille CYR, Lorraine HOPE,
Leif A. STRÖMWALL, Stephanie J. BENNETT, Faisal AL MENAIYA,
Richard A. LEO, Annelies VREDEVELDT, Marty LAFOREST,
Charles R. HONTS, Antonio L. MANZANERO, Samantha MANN,
Pär-Anders GRANHAG, Karl ASK, Fiona GABBERT, Jean-Pierre GUAY,
Alexandre COUTANT, Jeffrey HANCOCK, Valerie MANUSOV,
Judee K. BURGOON, Steven M. KLEINMAN, Gordon WRIGHT,
Sara LANDSTRÖM, Ian FRECKELTON, Zarah VERNHAM
et Peter J. VAN KOPPEN*

Résumé

Pour les professionnels de la sécurité et de la justice, les milliers d'articles révisés par les pairs sur la communication non verbale représentent d'importantes sources de connaissances. Toutefois, malgré l'étendue des travaux scientifiques réalisés sur ce sujet, des professionnels peuvent se tourner vers des programmes, méthodes et approches qui ignorent ou négligent l'état de la science. L'objectif de cet article est de se pencher sur (i) des concepts sur la communication non verbale véhiculés par ces programmes, méthodes et approches, mais aussi sur (ii) les conséquences de leur utilisation. Pour atteindre cet objectif, nous décrivons l'étendue de la recherche scientifique sur la communication non verbale. Un programme (le SPOT ; « *Screening of Passengers by Observation Techniques* »), une méthode (le BAL ; « *Behavior Analysis Interview* ») et une approche (la synergologie) allant à l'encontre de l'état de la science sont examinés. Finalement, nous proposons cinq hypothèses afin d'expliquer pourquoi certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent vers la pseudoscience et des techniques pseudoscientifiques.

Mots-clés : Pseudoscience, Communication non verbale, SPOT, Behavior Analysis Interview, Synergologie

* La liste complète des affiliations des auteurs est disponible à la fin de l'article (1)

Summary

For security and justice professionals, the thousands of peer-reviewed articles on nonverbal communication represent important sources of knowledge. However, despite the scope of the scientific work carried out on this subject, professionals can turn to programs, methods and approaches that fail to reflect the state of science. The objective of this article is to examine (i) concepts of nonverbal communication conveyed by these programs, methods and approaches, but also (ii) the consequences of their use. To achieve this objective, we describe the scope of scientific research on nonverbal communication. A program (SPOT ; “Screening of Passengers by Observation Techniques”), a method (the BAI ; “Behavior Analysis Interview”) and an approach (synergology) that each run counter to the state of science are examined. Finally, we outline five hypotheses to explain why some organizations in the fields of security and justice are turning to pseudoscience and pseudoscientific techniques.

Keywords : Pseudoscience, Nonverbal Communication, SPOT, Behavior Analysis Interview, Synergology

L’analyse de la communication non verbale : Les dangers de la pseudoscience en contextes de sécurité et de justice

La communication non verbale fait généralement référence à toute communication effectuée autrement que par des mots (Knapp, Hall, & Horgan, 2014 ; Patterson, 2011). Par exemple, les caractéristiques physiques et vocales d’une personne transmettent de l’information. Les comportements non verbaux (p. ex., expressions faciales, gestes) et les distances interpersonnelles jouent également un rôle important dans les interactions face à face (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010 ; Moore, Hickson, & Stacks, 2014). L’ampleur, la portée et la complexité de la recherche scientifique sur la communication non verbale peuvent être constatées à la lecture d’ouvrages complets sur le sujet publiés ces dernières années (Hall & Knapp, 2013 ; Manusov & Patterson, 2006 ; Matsumoto, Hwang, & Frank, 2016).

Pour les professionnels de la sécurité et de la justice (p. ex., policiers, avocats, juges), les milliers d’articles révisés par les pairs sur la communication non verbale représentent d’importantes sources de connaissances, notamment sur la détection du mensonge ou d’intention malveillante (Granhag & Strömwall, 2004 ; Granhag, Vrij, & Verschuere, 2015 ; Vrij, 2008). Le mensonge, cependant, ne se détecte pas d’un simple coup d’œil comme ce qui est souvent affirmé sur Internet. La croyance que le détournement du regard permet la détection du mensonge est une idée fausse largement répandue (The Global Deception Research Team, 2006). Comme les attentes irréalistes du public à l’égard de la science forensique (Chin & Workewych, 2016), la communication non verbale a souffert de sa popularité dans les séries télévisées (p. ex., *Lie to Me*) et d’autres médias populaires (Levine, Serota, & Shulman, 2010 ; Vrij, Granhag, & Porter, 2010). En fait, les chercheurs ayant une expertise scientifique en matière de détection du mensonge (et de la vérité) s’accordent pour dire qu’il n’y a pas de

comportements non verbaux qui sont présents chez tous les menteurs et qui sont absents chez toutes les personnes qui disent la vérité. Il n'y a pas de comportements non verbaux qui indiquent la tromperie, comme le nez de Pinocchio (DePaulo et al., 2003 ; Vrij, 2008). De plus, lorsque des expressions faciales et des gestes sont documentés comme ayant un lien avec le mensonge, ce lien est typiquement faible (DePaulo et al., 2003 ; Vrij et al., 2017) et souvent influencé par des variables situationnelles (Sporer & Schwandt, 2006, 2007). Autrement dit, bien qu'elle ne soit pas une solution miracle, l'analyse des comportements non verbaux d'un individu peut être basée sur des connaissances publiées dans des journaux scientifiques révisés par les pairs. En fait, les recherches menées par la communauté internationale de chercheurs ayant une expertise scientifique en matière de communication non verbale peuvent aider à la compréhension d'un large éventail de comportements humains (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010 ; Knapp et al., 2014 ; Moore, Hickson, & Stacks, 2015 ; Patterson, 2011).

Malgré la richesse des connaissances révisées par les pairs sur la communication non verbale, les professionnels de la sécurité et de la justice peuvent facilement trouver des programmes, méthodes et approches largement diffusés qui ignorent ou négligent l'état de la science et qui font la promotion de prétentions pseudoscientifiques. L'objectif de cet article est de se pencher sur (i) des concepts sur la communication non verbale véhiculés par ces programmes, méthodes et approches, mais aussi sur (ii) les conséquences de leur utilisation. Pour atteindre cet objectif, nous décrivons l'étendue de la recherche scientifique sur la communication non verbale. Ensuite, nous examinerons un programme ayant pour objectif l'identification des menaces à la sécurité aérienne en surveillant les comportements non verbaux et l'apparence des voyageurs dans des aéroports américains (le SPOT ; « *Screening of Passengers by Observation Techniques* »), une méthode d'entrevue employée par de nombreux corps de police (le BAI ; « *Behavior Analysis Interview* ») et une approche pour « lire les gestes » enseignée à des professionnels de la sécurité et de la justice, notamment en France et au Québec (la synergologie). Finalement, nous proposerons cinq hypothèses afin d'expliquer pourquoi certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent vers la pseudoscience et des techniques pseudoscientifiques. Nous terminerons l'article en invitant ces organisations à travailler avec la communauté internationale de chercheurs ayant une expertise scientifique en matière de communication non verbale et de détection du mensonge (et de la vérité) afin de mettre en place des pratiques basées sur des données probantes.

L'étendue de la recherche scientifique sur la communication non verbale

Plusieurs des enjeux auxquels sont confrontés les professionnels de la sécurité et de la justice impliquent la dissimulation et la falsification d'information

(p. ex., Garrido, Masip, & Herrero, 2004 ; Mann, Garcia-Rada, Houser, & Ariely, 2014 ; Vrij, Mann, Jundi, Hillman, & Hope, 2014). Lorsque vient le temps de développer de meilleures pratiques professionnelles afin de répondre à ces enjeux, l'analyse de la communication non verbale peut, à première vue, sembler infaillible. En effet, il n'est pas rare de lire ou d'entendre que des expressions faciales et des gestes peuvent être utilisés afin de détecter les mensonges, et qu'ils seraient plus valables à cet égard que les mots. Les professionnels de la sécurité et de la justice auraient donc à portée de main, moyennant quelques milliers, ou même quelques centaines de dollars, des programmes, méthodes et approches afin de savoir ce que l'autre pense mais ne dit pas.

Malheureusement, des concepts douteux à propos de la communication non verbale sont diffusés à grande échelle, notamment sur Internet et dans des livres s'adressant au grand public, ainsi qu'à l'occasion de séminaires et de conférences (du genre « le langage du corps ne ment jamais »). L'utilisation de tels concepts peut entraîner des conséquences négatives et peut-être même désastreuses (Denault, 2015 ; Kozinski, 2015 ; Lilienfeld & Landfield, 2008). Par exemple, les professionnels de la sécurité et de la justice qui ne connaissent pas le processus de la « révision par les pairs » peuvent être amenés à croire que ces concepts douteux sont scientifiques et leur accorder une autorité totalement injustifiée (Jupe & Denault, 2018). Comme nous le démontrerons, le recours à de tels concepts est fondamentalement malavisé, car des décisions des professionnels de la sécurité et de la justice pourraient être faussées et nuire à la vie ou la liberté d'individus.

Bien que la détection du mensonge ou d'intention malveillante puisse intéresser ces professionnels, elle ne représente qu'une petite partie de la recherche scientifique menée sur la communication non verbale. Comme Plusquellec et Denault (2018) l'ont rappelé, l'influence de la culture, de l'âge et de la maladie mentale sur la communication non verbale, ainsi que la reconnaissance des expressions faciales et la sensibilité interpersonnelle, ne sont que quelques-uns des sujets recevant l'attention de la part d'une communauté de chercheurs du monde entier. La communication non verbale n'est pas un objet de recherche scientifique auquel s'intéresse uniquement la psychologie. Par exemple, la psychiatrie, la criminologie, la communication, la linguistique, la biologie, la sociologie, l'anthropologie, l'informatique et l'éthologie s'intéressent aussi à la communication non verbale. Peu importe la discipline, l'affiliation des chercheurs et leurs domaines de recherche, les connaissances qu'ils développent ont une grande valeur parce que le processus d'évaluation critique des connaissances (le processus de publication), qui est un pilier central dans l'établissement de la confiance dans les résultats d'un travail de recherche, reste le même. Examinons brièvement le déroulement de ce processus.

Lorsqu'il termine un travail de recherche, le chercheur prépare généralement un manuscrit décrivant les raisons et la justification théorique de l'étude, ainsi que toutes les étapes précédant ses conclusions, notamment la métho-

dologie, la collecte des données et les analyses. Tous ces détails permettront éventuellement à la communauté scientifique internationale d'examiner minutieusement le travail de recherche afin d'appuyer ou de critiquer les résultats en toute connaissance de cause (p. ex., à la lumière d'autres recherches sur le sujet). Tous ces détails offriront aussi aux autres chercheurs la possibilité de reproduire l'étude et de comparer les résultats (Asendorpf et al., 2013 ; Jupe & Denault, 2018 ; Shipman, 2014 ; Ware, 2008). Le manuscrit est ensuite soumis à l'éditeur d'un journal scientifique qui l'envoie à des experts sur le sujet pour une première évaluation critique. Ceci est le processus de la « révision par les pairs ». Les manuscrits sont couramment évalués en double-aveugle, ce qui signifie que les noms des évaluateurs ne sont pas connus du chercheur et le nom du chercheur n'est pas connu des évaluateurs. Les évaluateurs font part de leurs commentaires à l'éditeur. À la suite des commentaires des évaluateurs et de sa propre évaluation du manuscrit, l'éditeur informe le chercheur que le manuscrit est accepté tel quel, avec des révisions mineures ou majeures, ou qu'il est refusé (parfois avec la possibilité de réviser et de resoumettre le manuscrit après des améliorations significatives) (Denault & Dunbar, 2017 ; Jupe & Denault, 2018). Certains journaux scientifiques en psychologie ont un taux de refus pouvant atteindre 90 % (American Psychological Association, 2017). Depuis les années 1960, environ 30 000 articles révisés par les pairs sur la communication non verbale ont été publiés (Plusquellec & Denault, 2018).

La pseudoscience dans le milieu de la sécurité et de la justice

Malgré l'étendue de la recherche scientifique sur la communication non verbale (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010 ; Knapp et al., 2014 ; Moore, Hickson, & Stacks, 2015 ; Patterson, 2011), les professionnels de la sécurité et de la justice dans certaines juridictions se sont tournés vers des programmes, méthodes et approches qui ignorent ou négligent l'état de la science. Les conséquences des mauvais usages de la communication non verbale sont assez importantes pour s'interroger sur la responsabilité des organisations des domaines de la sécurité et de la justice qui ont fait appel au SPOT, au BAI ou à la synergologie.

Le SPOT

Le SPOT (« *Screening of Passengers by Observation Techniques* ») est un programme ayant pour objectif l'identification des menaces à la sécurité aérienne en surveillant les comportements non verbaux et l'apparence des voyageurs. Ce programme a été mis en place dans plusieurs aéroports américains par le *Transportation Security Administration (TSA)* du *Department of Homeland Security (DHS)* des États-Unis à la suite des attaques du 11 septembre 2001. Inspiré des méthodes israéliennes pour tenter de détecter les comportements suspects, le SPOT a été implanté en 2006 et 2007 dans 42 aéroports régle-

mentés par le TSA après avoir été mis à l'essai en 2003 et en 2004 afin « de comprendre le potentiel du programme, et non de valider son succès » (U.S. Government Accountability Office, 2010, p. 25, notre traduction). En 2010, près de 3000 *Behavior Detection Officers* (ci-après dénommés « BDOs ») étaient déployés dans 161 des 457 aéroports réglementés par le TSA. Le SPOT avait un coût annuel d'approximativement 212 millions de dollars (U.S. Government Accountability Office, 2010).

Selon le TSA, le SPOT était basé sur plusieurs sources, notamment des outils d'apprentissage d'agences fédérales, des commentaires d'agents des forces de l'ordre (p. ex., Federal Bureau of Investigation, Drug Enforcement Agency) et des travaux de chercheurs, incluant Paul Ekman, qui a tenté de le défendre devant un comité du Congrès américain en 2011 (Committee on Science, Space, and Technology, 2011). Toutefois, lors de l'implantation du SPOT, la validité de l'identification des menaces à la sécurité aérienne en surveillant les comportements non verbaux et l'apparence des voyageurs était inconnue. L'efficacité de l'identification des menaces à la sécurité aérienne à l'aide du SPOT par rapport au questionnement aléatoire (c'est-à-dire le questionnement des voyageurs au hasard plutôt que sur la base d'indicateurs comportementaux) était aussi inconnue. Selon le TSA, le SPOT a été implanté parce que son coût était peu élevé, qu'il était facile à mettre en place, et qu'il constituait une mesure de sécurité supplémentaire pour des risques qui n'étaient pas couverts par d'autres mesures (U.S. Government Accountability Office, 2010).

Pour l'identification des menaces à la sécurité aérienne, le SPOT employait les BDOs. Ces individus étaient recrutés au sein d'employés du TSA ayant effectué du contrôle de voyageurs et de bagages. Ils suivaient une formation de quatre jours en classe et de trois jours sur le terrain et passaient un examen. Les BDOs devaient, entre autres, apprendre par cœur la liste d'indicateurs permettant d'identifier les terroristes potentiels (p. ex., éviter le contact visuel, regarder vers le bas, porter des vêtements inappropriés pour le lieu, avoir un visage pâle dû au rasage récent de la barbe, dégager une forte odeur corporelle, couvrir la bouche avec la main en parlant [U.S. Government Accountability Office, 2010 ; The Intercept, 2015]). Dans les aéroports, le travail des BDOs consistait à observer des voyageurs en attente (une trentaine de secondes par voyageur). Un échange avec un voyageur pouvait être initié au cours de cette procédure d'observation. À la suite de l'échange, si le voyageur dépassait un certain pointage (émanant de la liste de 94 indicateurs comportementaux), les BDOs pouvaient procéder à une fouille par palpation et à une fouille de ses bagages. Ils pouvaient ensuite inviter le voyageur à poursuivre son chemin ou contacter les agents des forces de l'ordre qui avaient alors la possibilité d'arrêter le voyageur. Par ailleurs, lorsque le voyageur n'était pas arrêté, le TSA pouvait quand même refuser qu'il embarque dans l'avion. Finalement, les BDOs devaient entrer des informations sur leur intervention dans une base de données (U.S. Government Accountability Office, 2010, 2013, 2017).

En 2010, le *U.S. Government Accountability Office* (GAO), une organisation ayant un rôle similaire à celui du Bureau du vérificateur général du Canada, a recommandé que le TSA rassemble des experts indépendants afin de valider le fondement scientifique du SPOT (U.S. Government Accountability Office, 2010). Trois ans plus tard, le GAO recommandait au Congrès américain de considérer l'absence de preuve scientifique sur l'efficacité de l'identification des menaces à la sécurité aérienne par les comportements non verbaux des voyageurs dans ses décisions de financement du SPOT (U.S. Government Accountability Office, 2013). Finalement, en 2017, le GAO a publié un rapport suivant lequel 175 des 178 (98 %) sources invoquées par le TSA n'étaient pas pertinentes pour déterminer la validité du SPOT. En effet, sur les 178 sources invoquées, seulement 20 étaient des articles de recherche faisant état de données et de méthodologies. Des 158 autres sources, 21 étaient des revues de littérature qui ne faisaient pas état d'informations adéquates et 137 étaient des textes d'opinion ou des documents qui fournissaient des informations inadéquates afin d'établir le fondement scientifique du SPOT (p. ex., articles de journaux, captures d'écran de sites Internet médicaux). Les 20 articles de recherche ont été évalués de façon indépendante par deux analystes : 5 articles ne rencontraient pas les standards de recherche généralement acceptés et 12 ne validaient pas les indicateurs comportementaux pour lesquels le TSA les citait. Une source justifiait sept de ces indicateurs et deux sources en justifiaient un seul. Autrement dit, le TSA n'avait aucune source probante permettant de justifier la validité de 28 des 36 indicateurs comportementaux de la liste révisée utilisée par les BDOs afin d'identifier des menaces à la sécurité aérienne (2). Le GAO a donc maintenu ses recommandations de 2013 à l'effet de limiter le financement du SPOT (U.S. Government Accountability Office, 2017).

À la suite du rapport de 2017, comme le TSA l'avait fait en 2004 (U.S. Government Accountability Office, 2010), le DHS a tenté de défendre le SPOT, dans certains cas en utilisant des sophismes (« logical fallacies ») (p. ex., confiance excessive en des preuves anecdotiques [Lilienfeld & Landfield, 2008 ; Gambrell, 2005]). Par exemple, il a été rapporté qu'un voyageur identifié par des BDOs transportait 4.4 kilogrammes de cocaïne et que les techniques utilisées pour cacher de la drogue pouvaient être utilisées pour cacher des explosifs. Par ailleurs, le TSA a répondu que les BDOs avaient été mués en agents de sécurité aérienne devant faire de l'analyse de comportements quelques heures par jour afin de maintenir leurs compétences. Toutefois, étant donné l'absence de preuve scientifique sur l'efficacité de l'identification des menaces à la sécurité aérienne par les comportements non verbaux des voyageurs, le GAO se disait préoccupé que l'analyse de comportements soit toujours employée (U.S. Government Accountability Office, 2017).

Il est à noter que les partisans du SPOT pourraient prétendre que ce programme a fonctionné parce qu'un acte terroriste comme celui du 11 septembre 2001 ne s'est pas reproduit. Toutefois, ceci est un autre sophisme. Bien que le SPOT puisse dissuader certains terroristes, de la même façon que

des caméras factices peuvent dissuader certains voleurs, cela ne signifie pas que le SPOT fonctionne vraiment. Par ailleurs, les organisations des domaines de la sécurité et de la justice ne devraient pas utiliser des tragédies afin de justifier des programmes, méthodes et approches douteuses et d'éviter de mettre en place des programmes, méthodes et approches qui fonctionnent vraiment.

L'utilisation de sophismes afin de justifier l'importance du SPOT (un programme dont le coût a été estimé à 1.5 milliard de dollars de 2007 à 2015 [Office of Inspector General, 2016]) semble au mieux discutable, d'autant plus que le SPOT a créé « un risque inacceptable de profilage racial et religieux » (ACLU, 2017, p. 1, notre traduction). En effet, plutôt que de détecter des terroristes, les indicateurs comportementaux ont amené des BDOs à cibler des immigrants. Par ailleurs, « jusqu'à la fin de 2012, le matériel de formation destiné aux agents de détection de comportements se concentrait exclusivement sur des exemples de terroristes arabes ou musulmans » (ACLU, 2017, p. 13, notre traduction ; voir aussi Winter, 2015).

Le SPOT offrait-il un faux sentiment de sécurité ? Possiblement. Les ressources financières allouées au TSA (p. ex., l'argent des contribuables) auraient-elles pu être investies dans le développement de nouveaux programmes basés sur des connaissances publiées dans des journaux scientifiques révisés par les pairs, ainsi que dans des programmes ayant déjà démontré leur efficacité ? Certainement. Par exemple, plutôt que d'être investi dans des programmes d'analyse de comportements d'une efficacité inconnue, l'argent des contribuables pourrait être investi auprès des forces de l'ordre locales, qui sont généralement à court de personnel et de ressources financières, notamment pour la promotion d'interventions policières et judiciaires proactives (Bayley & Weisburd, 2009 ; Howard, 2004 ; LaFree & Freilich, 2018).

Le TSA, toutefois, ne semble pas avoir remis en cause sa façon de faire à la suite du rapport de 2017 du *U.S. Government Accountability Office*. En effet, le *Boston Globe* (2018) a récemment révélé l'existence de *Quiet Skies*, un programme de surveillance du TSA où des voyageurs (qui ne font pas l'objet d'enquête et qui ne se trouvent pas sur une liste de surveillance terroriste) sont surveillés par des agents fédéraux avant qu'ils ne montent à bord d'un avion. Cette surveillance reposait en partie sur des indicateurs comportementaux aussi douteux que ceux du SPOT (p. ex., forte odeur corporelle, transpiration excessive, clignement rapide des yeux, mains qui touchent le visage, rasage récent de la barbe) (3). Pourtant, l'efficacité de l'utilisation des comportements non verbaux pour les contrôles de sécurité dans les aéroports ou afin de déterminer si des personnes cachent un objet est limitée (Ormerod & Dando, 2015 ; Sweet, Meissner, & Atkinson, 2017). De plus, l'observation du comportement à elle seule réduit la précision des jugements (Bond & DePaulo, 2006 ; Bond, Howard, Hutchison, & Masip, 2013 ; Reinhard, Sporer, & Scharmach, 2013 ; Reinhard, Sporer, Scharmach, & Marksteiner, 2011). Autrement dit, les connaissances scientifiques actuelles sur la communication non verbale suggèrent que les professionnels de la sécurité et de la justice ne devraient pas

se fier à l'observation d'indicateurs comportementaux (ou de combinaisons de certains d'entre eux) en interactions face à face afin de détecter des terroristes. Des concepts douteux à propos de la communication non verbale, toutefois, continuent d'être utilisés, non seulement par des agents de sécurité aérienne, mais également par des professionnels d'autres milieux.

Le BAI

Le BAI (« *Behavior Analysis Interview* ») est la première étape de la technique Reid, une technique d'interrogatoire à laquelle auraient été formées plus de 500 000 personnes (John E. Reid & Associates, s.d.a, s.d.c). Essentiellement, lors de cette première étape, un enquêteur procède à une entrevue non accusatoire avec un suspect. Une attention particulière est accordée aux comportements non verbaux du suspect lorsqu'il répond à certaines questions posées par l'enquêteur (Snook, Eastwood, & Barron, 2014 ; Vrij, 2008). Selon les créateurs de la technique Reid, cette méthode d'entrevue est « conçue pour déterminer si une personne dit la vérité ou cache des renseignements pertinents au sujet d'un crime ou d'un acte répréhensible particulier » (John E. Reid & Associates, s.d.b, notre traduction). Par exemple, le BAI prétend que certains comportements non verbaux sont liés au mensonge (p. ex., posture fermée et reculée, figée et statique, alignement non-frontal, se pencher vers l'avant constamment) ou à la sincérité (p. ex., posture ouverte et détendue, dynamique, alignement frontal, se pencher vers l'avant à l'occasion) (Inbau, Reid, Buckley, & Jayne, 2013). Au terme du BAI, lorsque la culpabilité du suspect « de l'avis de l'enquêteur, semble certaine ou raisonnablement certaine » (Inbau et al., 2013, p. 185, notre traduction), l'enquêteur passe à la deuxième étape de la technique Reid. L'objectif est alors d'obtenir une déclaration incriminante par un interrogatoire accusatoire psychologiquement coercitif (Masip, Herrero, Garrido, & Barba, 2011 ; Snook, Eastwood, & Barron, 2014 ; Vrij, 2008).

Lors de cette deuxième étape, l'enquêteur doit déclarer qu'il n'existe aucun doute dans son esprit que le suspect est coupable du crime. L'enquêteur offre ensuite une excuse morale pour le crime afin que le suspect puisse « sauver la face ». De plus, l'enquêteur s'assurera, par différents moyens, que le suspect ne puisse nier son implication (p. ex., en interrompant le suspect). Finalement, « afin de susciter un premier aveu de culpabilité » (Inbau et al., 2013, p. 294, notre traduction), l'enquêteur pose au suspect une question à laquelle les deux réponses possibles sont incriminantes, par exemple, « L'argent volé a-t-il été utilisé pour acheter ta drogue ou pour aider ta famille ? ». À la suite de la déclaration incriminante, l'enquêteur demande des détails et procède à l'obtention d'une déclaration écrite (Inbau et al., 2013 ; Snook, Eastwood, & Barron, 2014). Bien qu'elle ait de nombreux adeptes, particulièrement aux États-Unis, la technique Reid peut donner lieu à des erreurs judiciaires (p. ex., Gudjonsson, 2014 ; St-Yves & Meissner, 2014).

Le BAI est particulièrement préoccupant quant à l'utilisation de comportements verbaux et non verbaux pour déterminer la culpabilité ou l'innocence du

suspect. Par exemple, selon Inbau et al. (2013), « les changements de position sur la chaise qui surviennent pendant ou immédiatement après une déclaration importante, comme un déni, indiquent souvent une crainte de détection et devraient être associés au mensonge » (p. 134, notre traduction) et « d'une manière générale, un suspect qui n'a pas de contact visuel dissimule probablement de l'information » (p. 135, notre traduction). Toutefois, même si ces comportements sont « en contradiction avec les recherches existantes sur les comportements non verbaux des suspects sincères ou menteurs » (Blair & Kooi, 2004, p. 82, notre traduction), ils peuvent ajouter du poids à la certitude erronée quant à la culpabilité ou à l'innocence d'une personne.

De plus, l'étude spécifique souvent présentée comme appuyant les bases du BAI (Horvath, Jayne, & Buckley, 1994) présente des lacunes méthodologiques fatales (p. ex., petit échantillon, aucun groupe témoin d'évaluateurs non formés ou non professionnels [Kassin, 2015 ; Masip et al., 2011 ; Vrij, 2008]). En fait, la recherche expérimentale ne soutient pas l'efficacité du BAI (Vrij, Mann, & Fisher, 2006). Comme Harrigan (2005) l'a rappelé, l'état de la science est clair : « À l'exception de certaines expressions faciales, il y a peu ou pas de mouvements corporels qui ont une signification invariante à l'intérieur d'une culture ou d'une culture à l'autre » (p. 139, notre traduction). Par ailleurs, la recherche a montré que les indicateurs de culpabilité ou d'innocence du BAI reflètent simplement les croyances populaires erronées au sujet des corrélats comportementaux de culpabilité ou d'innocence (Masip, Barba, & Herrero, 2012 ; Masip & Herrero, 2013 ; Masip et al., 2011). Pour résumer, bien que certains autres aspects du BAI puissent offrir des pistes de recherche, croire que le comportement du suspect à la suite de certaines questions signale sa culpabilité ou son innocence n'a peu ou pas d'assise scientifique (Masip & Herrero, 2013 ; Vrij & Fisher, 2016 ; Vrij, Mann, & Fisher, 2006 ; Vrij et al., 2017 ; voir aussi Masip, 2017, pour une revue récente de la recherche scientifique sur la détection de la tromperie).

Évidemment, comme pour la pseudoscience ou des techniques pseudoscientifiques, c'est-à-dire des ensembles d'information « qui possèdent l'apparence superficielle de la science mais qui n'ont pas sa substance » (Lilienfeld & Landfield, 2008, p. 1216, notre traduction), des précautions sont formulées quant aux indicateurs comportementaux. Par exemple, Inbau et al. (2013) ont affirmé que la validité des indicateurs comportementaux peut être influencée par « la gravité perçue de l'infraction ; l'état mental et physique du sujet ; tous troubles psychiatriques ou troubles de la personnalité sous-jacents ; le niveau d'intelligence ; le degré de maturité ; et l'étendue ou l'absence de responsabilités sociales » (p. 152, notre traduction). Cet appel à la prudence, toutefois, est inutile. Les enquêteurs ne peuvent pas connaître toutes les variables pouvant influencer les comportements verbaux et non verbaux d'un individu. De plus, Inbau et al. (2013) n'expliquent pas comment, en pratique, tous ces facteurs influencent véritablement tous les comportements qu'ils associent au mensonge ou à la sincérité. Il en va de même pour les précautions concernant des comportements spécifiques. Par exemple, au sujet

de l'absence de contact visuel, Inbau et al. (2013) ont affirmé qu'elle peut résulter de différents facteurs, notamment de la culture du suspect, ainsi que d'un complexe d'infériorité et d'un trouble émotionnel. Pire encore, dans le cas de l'absence de contact visuel, la recherche scientifique sur la communication non verbale a même démontré que ce n'est pas un signe valable de mensonge (DePaulo et al., 2003 ; Sporer & Schwandt, 2007).

Dans plusieurs autres contextes, les significations douteuses que le BAI attribue à des comportements verbaux et non verbaux peuvent, à première vue, sembler amusantes. Lorsqu'elles sont utilisées par des professionnels de la sécurité et de la justice, cependant, elles peuvent amener autant des personnes innocentes que coupables à subir un interrogatoire accusatoire psychologiquement coercitif et augmentent le risque que des innocents (particulièrement des mineurs et d'autres personnes vulnérables) fassent de fausses confessions (p. ex., Horgan, Russano, Meissner, & Evans, 2012 ; Kassin, 2015 ; Kassin & Gudjonsson, 2004 ; Kassin & Sukel, 1997 ; Russano, Meissner, Narchet, & Kassin, 2005). Les significations douteuses que le BAI attribue à des comportements verbaux et non verbaux sont particulièrement inquiétantes parce que la capacité des policiers à détecter les mensonges sur la base des comportements non verbaux n'est généralement pas meilleure que le hasard (Aamodt & Custer, 2006 ; Bogaard, Meijer, Vrij, & Merckelbach, 2016 ; Hauch, Sporer, Michael, & Meissner, 2016). De plus, la formation à la technique Reid diminue l'exactitude de ces jugements, tout en augmentant la confiance des policiers dans leur exactitude (Kassin & Fong, 1999 ; Mann, Vrij, & Bull, 2004 ; Meissner & Kassin, 2002). Malgré tout cela, les créateurs de la technique Reid continuent de « garantir » qu'une formation à cette technique permet « d'augmenter votre capacité à éliminer les innocents, à identifier les coupables et à motiver les sujets à dire la vérité » (John E. Reid & Associates, s.d.c, notre traduction). En plus du BAI et du SPOT, d'autres programmes, méthodes et approches font la promotion de prétentions pseudoscientifiques. La synergologie, une approche pour « lire les gestes » enseignée à des professionnels francophones de la sécurité et de la justice, est l'une d'elles.

La synergologie

Selon son site Internet « officiel », la synergologie est une « discipline scientifique de lecture des gestes » qui est « ancrée dans un champ pluridisciplinaire au carrefour des neurosciences et des sciences de la communication » (Synergologie, le site officiel, s.d.a, s.d.b). Elle prétend s'inscrire « dans cette lignée de sciences qui cherche à mieux comprendre tout mouvement corporel comme indicateur d'un processus mental inconscient » (Monnin, 2008, p. 35). Plus spécifiquement, des partisans de la synergologie prétendent qu'elle utilise « plusieurs techniques et méthodes révolutionnaires issues des plus récentes découvertes dans le domaine des sciences comportementales » (Gagnon, s.d.a) et comble « le manque de référence sérieuse en communication non verbale » (Burnard, 2018, p. 47). De plus, des partisans de la synergologie affirment que leur approche a « été fondée pour défaire les croyances

en communication populaire » (Institut Québécois de Synergologie, 2016). Ils affirment aussi que son utilisation est restreinte par un « code de déontologie » (Association Européenne de Synergologie, s.d.).

Afin de savoir ce que l'autre pense « avant même que l'autre n'ait accédé à ses propres pensées » (Bunard, 2018, p. 20), les partisans de la synergologie disent avoir accumulé des milliers de vidéos dans des banques de données et associé des significations à différents gestes (Bunard, 2018 ; Gagnon & Martineau, 2010 ; Story, 2018). Selon le fondateur de la synergologie, chaque association « doit se vérifier dans au moins 80 % des situations issues des images de banques de données. Lorsqu'il s'agit de microdémangeaisons, elle doit se vérifier dans au moins 90 % des cas » (Turchet, 2009, p. 299 ; voir aussi Turchet, 2012 ; Bunard, 2018).

Par exemple, les mouvements des mains sont supposément de la plus haute importance parce que « regarder les mains, les suivre dans tous leurs déplacements sur le visage et le corps semble être le meilleur moyen de déchiffrer les émotions et donc les pensées de notre interlocuteur » (Turchet, 2009, p. 103). Parmi les mouvements des mains, la microdémangeaison (c'est-à-dire une « démangeaison inconsciente soulagée par le bout du doigt ou l'ongle » [Turchet, 2009, p. 311]) apparaîtrait « toujours dans des situations embarrassantes qui provoquent des contradictions intérieures lorsque nous ne nous autorisons pas ce dont nous avons envie, que nous censurons nos paroles, nos attitudes... donc lorsque nous sommes mal à l'aise » (Turchet, 2009, p. 112). Autrement dit, une microdémangeaison apparaît supposément « lors de contradictions entre ce qui est dit et ce qui est pensé » (Gagnon & Martineau, 2010, p. 54 ; voir aussi Monnin, 2008). Par conséquent, lorsqu'une personne se gratte sous la narine droite, cela voudrait dire « je ne crois pas ce que l'autre dit » (Turchet, 2009, p. 136) et lorsqu'une personne se gratte sous la narine gauche, cela voudrait dire « je ne dis pas tout, ou pas exactement, ce que je pense » (Turchet, 2009, p. 136). Lorsqu'une personne se gratte au-dessus du nez à droite, cela indiquerait « quelque chose me dérange dans ce que l'autre montre » (Turchet, 2009, p. 138) et lorsqu'elle se gratte au-dessus du nez à gauche, cela indiquerait « il y a quelque chose qui dérange mon image » (Turchet, 2009, p. 138). Selon Story (2018), « il existe une quinzaine de façons de se toucher le nez, avec des interprétations très différentes » (p. 32). Au total, plus de 50 points différents sur le visage auraient des significations différentes lorsqu'ils sont grattés (Turchet, 2009 ; 2012 ; 2017). Par ailleurs, les positions du corps sur la chaise et celles de la tête auraient aussi des significations différentes (voir Denault & Jupe, 2017, pour une évaluation d'une analyse « synergologique »).

Par exemple, une personne assise pourrait être en position de retrait (vers l'arrière), d'analyse (vers l'arrière à droite), de fuite (vers l'arrière à gauche), de stress et de contrôle du discours (à droite), de réserve et de contrôle des émotions (à gauche), d'attaque (vers l'avant à droite), de flexibilité (vers l'avant à gauche) et d'intérêt (vers l'avant) (Bunard, 2018 ; voir aussi Gagnon & Martineau, 2010 ; Story, 2018). Par ailleurs, « si la tête est fortement penchée à gauche, on parle alors de soumission ou d'abandon selon le contexte. Si la tête est forte-

ment penchée à droite, on parle alors de rigidité » (Bunard, 2018, p. 100). De plus, lorsque sa tête est tournée vers la droite, « on peut supposer que la relation est de qualité, que notre interlocuteur est en confiance, dans un climat propice aux échanges » (Story, 2018, p. 65) et lorsqu'elle est tournée vers la gauche « on peut supposer qu'il est plus distancié, qu'il analyse et classe les informations avec son cerveau gauche et que de ce fait, il peut être, par nature ou selon le contexte, sur la défensive ou dans une recherche de performance » (Story, 2018, p. 65).

Des partisans de la synergologie ont également associé des gestes différents à des contextes particuliers, incluant celui du mensonge. Selon Gagnon & Martineau (2010), « le décalage entre la vérité et le mensonge ne se masque jamais tout à fait et le corps, lui, le transmet » (p. 44 ; voir aussi Bunard, 2018). Par exemple, Story (2018) affirme qu'un menteur « a tendance à faire des gestes en deux dimensions, des gestes mécaniques, désincarnés, plutôt amples » (p. 182), car « seule une personne qui a réellement vécu une situation peut la restituer en trois dimensions, avec des gestes parfois très près du corps et de faibles amplitudes » (Story, 2018, p. 182). Gagnon et Martineau (2010) prétendent que lorsqu'une personne se pince le nez en disant au douanier qu'il n'a rien à déclarer, « le douanier étant à l'affût du non-verbal, devrait demander de l'assistance afin d'effectuer des vérifications nécessaires puisque ce geste est intimement lié au non-dit » (p. 57). Toutefois, selon Gagnon et Martineau (2010), il ne faut pas se fier à un seul geste, mais « lorsque vous verrez une incohérence entre le geste et la parole, cernez bien le sujet de la discussion, car c'est probablement (pas exclusivement) sur ce point que la personne ment, exagère ou cache quelque chose » (p. 42). Ainsi, la synergologie permettrait « de gagner du temps, d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion et d'enquête en repérant plus rapidement l'authenticité » (Synergologie, le site officiel, s.d.e).

Malgré les prétentions apparemment scientifiques et déontologiques des partisans de la synergologie, leur approche néglige le processus d'évaluation critique des connaissances scientifiques sur la communication non verbale (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010 ; Denault & Jupe, 2017 ; Harrigan, Rosenthal, & Scherer, 2005). À notre connaissance, depuis la « création » de la synergologie en 1996 (Synergologie, le site officiel, s.d.c), les significations que cette approche affirme avoir associées à différents gestes (p. ex., microdémangeaisons) n'ont pas fait l'objet d'articles révisés par les pairs. Elles « s'apparentent à des lapins que l'on sortirait de chapeaux : on ne voit pas d'où elles sortent, et elles apparaissent comme par magie » (Lardellier, 2008, p. 12 ; voir aussi Axelrad, 2012 ; Jarry, 2016, 2018 ; Lardellier, 2017). De plus, l'efficacité des séminaires et des conférences sur la synergologie ainsi que l'efficacité de la formation de plus de 200 heures pour « devenir » synergologue (au coût de plus de 6000 \$ CAD) est inconnue, même si le fondateur de la synergologie a affirmé que « nos méthodes permettent de détecter 80 % de mensonges dans le test appelé "coupable/innocent" » (Turchet, 2009, p. 322 ; voir aussi Turchet, 2012).

À notre connaissance, le fondateur de la synergologie n'a publié qu'un seul article révisé par les pairs dans un journal scientifique (Turchet, 2013), lequel ne

validait ni les significations associées par des synergologues à différents gestes, ni l'efficacité de la synergologie. De plus, cet article a fait l'objet d'une sévère critique, notamment à cause de défauts méthodologiques et analytiques (p. ex., comparaison inappropriée, sélection de données, raisonnement circulaire), et « jette un doute sérieux sur les milliers de gestes auxquels les synergologues donnent une signification » (Rochat, Delmas, Denault, Elissalde, & Demarchi, 2018, p. 262 ; voir aussi Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015). Autrement dit, la synergologie prétend avoir « été fondée pour défaire les croyances en communication populaire » (Institut Québécois de Synergologie, 2016), mais elle les remplace par des concepts qui n'ont pas fait l'objet d'articles révisés par les pairs. Par ailleurs, un « code de déontologie » ne peut suppléer à l'absence de preuve scientifique, d'autant plus que, à notre connaissance, aucune décision allant à l'encontre d'un synergologue n'a été rendue publique. Un tel « code de déontologie » (ainsi que l'attribution de numéros de licence aux synergologues) semble imiter celui d'ordres professionnels, lesquels sont prévus par la loi. Par conséquent, certaines organisations pourraient croire que la synergologie a un caractère officiel qu'elle n'a pas.

De plus, bien que la synergologie néglige le processus d'évaluation critique des connaissances scientifiques sur la communication non verbale, les significations que cette approche affirme avoir associées à différents gestes ont été diffusées à grande échelle, notamment sur Internet et dans des livres pour le grand public (p. ex., Gagnon & Martineau, 2010 ; Turchet, 2004, 2009). Un de ces livres, par exemple, a été écrit parce que, selon un des auteurs, « ces gens-là [les forces armées] ne voulaient pas attendre que ce soit valide scientifiquement dans dix ans pour pouvoir utiliser la synergologie » (Collignon, 2012). Ces significations ont aussi été diffusées à l'occasion de séminaires et de conférences, dont certains visaient des professionnels de la sécurité et de la justice. Par exemple, le Barreau du Québec, l'ordre professionnel des avocats qui a pour mission d'assurer la protection du public, a rendu accessibles jusqu'en 2015 deux formations en ligne. Ces formations ont fait la promotion de concepts spécifiques à la synergologie, laquelle était présentée comme une discipline qui « s'appuie sur une démarche scientifique rigoureuse » (Barreau du Québec, s.d.a).

Par exemple, dans la première formation (suivie par 1929 membres du Barreau du Québec [Lagacé, 2015]), il était enseigné aux avocats que si une personne « serre les lèvres, retient sa main droite, raconte le passé en regardant à droite, se gratte le cou à l'arrière à droite et fait des gestes bas et limités » (Barreau du Québec, s.d.a), cela indiquerait le mensonge. Dans la deuxième formation suivie par 1083 avocats (Lagacé, 2015), les concepts présentés n'avaient pas un fondement scientifique plus solide. Par exemple, « des mains ouvertes, aux paumes exposées qui bougent librement pendant que la personne parle, ainsi que des poignets souples indiquent une communication ouverte où rien n'est caché » (Barreau du Québec, s.d.b). Toutefois, l'utilisation de tels indicateurs comportementaux (ou de combinaisons de certains d'entre eux) n'a aucun fondement scientifique (Hartwig & Bond, 2011, 2014 ; Mann, Vrij, & Bull, 2002 ;

voir aussi Vrij, Hartwig, & Granhag, 2019, pour une revue récente de la recherche scientifique sur la communication non verbale et la détection de la tromperie).

En plus du Barreau du Québec, des partisans de la synergologie affirment avoir aidé, formé ou autrement eu comme clients des professionnels en situation d'autorité ou de confiance, incluant des policiers et des juges de tribunaux québécois (p. ex., Régie du logement du Québec, Commission des lésions professionnelles, Cour municipale de la Ville de Montréal, Cour supérieure, Cour du Québec) (Denault, 2017 ; Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015). Par ailleurs, des centres de formation « officiels » offrent la formation de plus de 200 heures pour « devenir » synergologue, notamment en Belgique, en Espagne, en France, au Québec, en Suisse et aux Pays-Bas (Institut Québécois de Synergologie, s.d. ; Bunard, 2018 ; Synergologie, le site officiel, s.d.d). Dans tous ces cas, l'utilisation de concepts spécifiques à la synergologie par des professionnels de la sécurité et de la justice peut avoir des effets très néfastes. Dans les tribunaux québécois, par exemple, si des juges utilisent des concepts spécifiques à la synergologie « n'ayant pas plus de fondement scientifique que celles utilisées lors d'ordalies au Moyen-Âge » (Denault, 2015, p. 9), l'issue de procès pourrait être faussée, particulièrement lorsque la preuve se limite à des témoignages contradictoires (p. ex., lors d'un procès pour agression sexuelle où s'opposent les propos de la victime et ceux de l'accusé). Des témoins qui disent la vérité pourraient être considérés malhonnêtes, et vice-versa.

En réponse aux critiques, les synergologues affirment qu'il faut poser des questions afin de confirmer ou d'infirmer une hypothèse après avoir considéré plusieurs indicateurs comportementaux et d'autres concepts spécifiques à leur approche (p. ex., Bagoë, 2015 ; Gagnon, 2015 ; Gagnon & Martineau, 2010 ; Institut Québécois de Synergologie, 2018 ; Story, 2018 ; Turchet, 2010). Cet appel à la prudence, toutefois, est inutile si ces indicateurs comportementaux et concepts n'ont pas été mis à l'épreuve de la révision par les pairs et de la reproductibilité. En effet, comme pour la technique Reid, une formation à la synergologie pourrait augmenter la confiance des juges en leur capacité à détecter les mensonges, alors que dans les faits, l'exactitude de leurs jugements pourrait diminuer. Le biais de confirmation, quant à lui, pourrait amener des juges à poser des questions afin de vérifier une hypothèse erronée, à donner plus de poids aux réponses qui la corroborent et moins de poids aux réponses qui la contredisent (Porter & ten Brinke, 2009). De plus, toujours en réponse aux critiques, d'autres partisans de la synergologie ont soutenu que le système actuel de révision par les pairs « offre une illusion de contrôle de la qualité des publications qui rassure les moins bien informés et qui rehausse l'image des chercheurs aux yeux des crédules » (Loranger & Loranger, 2019, p. 79) et suggéré que leur approche est critiquée parce qu'elle est innovante (Denault, 2018 ; Jupe & Denault, 2018). Certains partisans de la synergologie ont aussi utilisé d'autres types de réponses, notamment des attaques sur la moralité et la compétence des critiques afin de tenter de discréditer leurs arguments sans répondre à la substance de ces arguments (Walton, 1987 ; Denault, 2018 ; Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015) (4).

En dépit de tout cela, la synergologie s'invite maintenant dans un nouveau champ d'application, celui de l'identification des menaces potentielles par l'analyse de comportements non verbaux et de la prévention d'actes terroristes. Par exemple, une « formation spécialisée dans la reconnaissance pratique et l'identification probable d'intentions malveillantes des personnes ou de groupe de personnes par le biais de l'apprentissage des techniques connues de la synergologie et des nouveaux concepts de sécurité » (Cellule SCAN, s.d. ; voir aussi Gagnon, 2018) est maintenant offerte. Étant donné que l'efficacité de la synergologie est au mieux douteuse et que l'efficacité de l'utilisation des comportements non verbaux pour les contrôles de sécurité dans les aéroports ou afin de déterminer si des personnes cachent un objet est limitée (Ormerod & Dando, 2015 ; Sweet, Meissner, & Atkinson, 2017), ce nouveau champ d'application de la synergologie est hautement discutable. Son utilisation pour la prévention d'actes terroristes est d'autant plus préoccupante parce que l'efficacité d'un programme de 1.5 milliard de dollars (le SPOT) dont l'objectif était similaire (l'identification des menaces potentielles par l'analyse de comportements non verbaux) reste incertaine malgré des années d'examen minutieux par le *U.S. Government Accountability Office* (2010, 2011, 2012, 2013, 2017).

Pourquoi certaines organisations se tournent-elles vers la pseudoscience ?

Les raisons expliquant les croyances irrationnelles ont fait l'objet d'une vaste littérature scientifique. La pensée critique, les idéologies politique et religieuse, ainsi que les habiletés cognitives et les connaissances scientifiques sont quelques-unes de ces raisons (Bensley & Lilienfeld, 2017 ; Bensley, Lilienfeld, & Powell, 2014 ; Boudry, Blancke, & Pigliucci, 2015 ; Bronstein, Pennycook, Bear, Rand, & Cannon, 2018 ; Gauchat, 2015 ; Majima, 2015 ; Nisbet, Cooper, & Garrett, 2015 ; Pennycook, Cheyne, Barr, Koehler, & Fugelsang, 2015 ; Pennycook & Rand, 2018 ; Shen & Gromet, 2015). Mais pourquoi certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent-elles vers la pseudoscience et des techniques pseudoscientifiques ? Pour une communauté scientifique internationale qui a publié des milliers d'articles révisés par les pairs sur la communication non verbale, il peut sembler étonnant que ces organisations adoptent des programmes, méthodes et approches qui, en apparence, semblent scientifiques mais, en réalité, ne le sont pas. Nous proposons cinq hypothèses afin d'expliquer pourquoi certaines organisations se tournent vers la pseudoscience.

Les problématiques à résoudre

Dans un premier temps, des organisations des domaines de la sécurité et de la justice peuvent être confrontées à des problématiques que ces programmes, méthodes et approches pourraient apparemment résoudre. Par exemple, l'im-

portance et l'urgence de sécuriser les aéroports pourraient expliquer en partie pourquoi le SPOT a été mis en place dans plusieurs aéroports américains. Le souci de mettre en place de meilleures pratiques professionnelles pourrait expliquer en partie pourquoi le BAI est une méthode d'entrevue employée par de nombreux corps de police et pourquoi la synergologie a été enseignée à des professionnels francophones de la sécurité et de la justice. Les problématiques peuvent aussi être accentuées ou atténuées par des circonstances internes ou externes à ces organisations. Par exemple, les attaques du 11 septembre 2001 ont vraisemblablement accentué l'importance et l'urgence de sécuriser les aéroports.

Il est important de souligner que, contrairement aux connaissances scientifiques, les prétentions pseudoscientifiques offrent des solutions immédiates et faciles à des défis complexes. Elles sont donc particulièrement séduisantes. Par exemple, le travail des professionnels de la sécurité et de la justice pourrait être facilité par l'utilisation de détecteurs de mensonges extrêmement précis lors de leurs interactions face à face quotidiennes. Bien que la science ne puisse pas offrir de tels dispositifs parce qu'ils n'existent tout simplement pas, les prétentions pseudoscientifiques peuvent être taillées sur mesure pour les besoins des professionnels et sembler presque infaillibles. Les praticiens ayant une connaissance limitée de la science et à la recherche d'une solution miracle pourraient trouver ces prétentions très attrayantes. Ainsi, offrir une « garantie » qu'une formation à la technique Reid permet « d'augmenter votre capacité à éliminer les innocents, à identifier les coupables et à motiver les sujets à dire la vérité » (John E. Reid & Associates, s.d.c, notre traduction) peut avoir un effet très persuasif sur certains policiers. De plus, le fait que des approches soient présentées comme véritablement scientifiques peut augmenter leur crédibilité. Ainsi, l'affirmation que la synergologie utilise « plusieurs techniques et méthodes révolutionnaires issues des plus récentes découvertes dans le domaine des sciences comportementales » (Gagnon, s.d.) pourrait persuader des organisations de sa validité.

L'ignorance des connaissances scientifiques

Dans un deuxième temps, l'ignorance des connaissances scientifiques spécifiques ou générales pourrait expliquer en partie pourquoi certaines organisations se tournent vers la pseudoscience et des techniques pseudoscientifiques. Par exemple, la connaissance de l'état de la recherche scientifique sur la communication non verbale permet de facilement reconnaître la véritable nature des indicateurs véhiculés par le SPOT, le BAI et la synergologie. Toutefois, la connaissance et la compréhension du processus d'évaluation critique des connaissances pourraient parer au manque de connaissances scientifiques spécifiques. En effet, lorsque la science est invoquée implicitement ou explicitement afin de légitimer des programmes, méthodes et approches, les articles révisés par les pairs qui démontrent leur efficacité devraient être demandés et examinés (afin d'évaluer leur pertinence), peu importe le statut des individus qui font la promotion de ces programmes, méthodes et approches.

L'exemple suivant illustre bien l'importance de ce conseil : En 2015, le fondateur de la synergologie (qui effectuait alors un PhD en sciences du langage et qui l'a obtenu deux ans plus tard [Turchet, 2017]) a envoyé une mise en demeure à un chroniqueur le sommant de se rétracter et de s'excuser de l'avoir critiqué dans une série de textes publiés dans un quotidien francophone de Montréal. Dans cette mise en demeure, qui a aussi été diffusée sur les médias sociaux par des partisans de la synergologie, un certain nombre de références étaient citées, faisant valoir que le chroniqueur aurait dû les mentionner. Toutefois, ces références ne validaient ni les significations associées par des synergologues à différents gestes, ni l'efficacité de la synergologie. En fait, après avoir examiné les références, il s'est avéré évident qu'« il n'y avait aucun intérêt à les considérer afin de savoir si la synergologie est une imposture ou non » (Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015, p. 440). Cet épisode n'est pas sans rappeler les 175 sources inutiles invoquées par le TSA pour légitimer le SPOT (U.S. Government Accountability Office, 2017).

L'ignorance de l'importance de la science

Dans un troisième temps, même si les organisations des domaines de la sécurité et de la justice ne manquent pas de connaissances scientifiques spécifiques ou générales, elles pourraient se tourner vers la pseudoscience parce qu'elles ignorent l'importance de la science afin d'améliorer leurs pratiques professionnelles. En effet, l'importance des connaissances publiées dans des journaux scientifiques révisés par les pairs provient non seulement de la première évaluation critique par des chercheurs ayant une expertise scientifique sur le sujet, mais aussi de l'évaluation critique ultérieure des membres de la communauté scientifique internationale. Autrement dit, les organisations ont essentiellement deux choix : (i) les connaissances scientifiques, bien que faillibles, peuvent être appuyées ou critiquées parce que tout est accessible pour le faire, ou (ii) les prétentions pseudoscientifiques auxquelles ces organisations doivent essentiellement faire confiance aveuglément. À défaut de connaître les mérites des connaissances publiées dans des journaux scientifiques révisés par les pairs, la pseudoscience peut apparaître beaucoup plus séduisante et rassurante en mettant en place de campagnes de marketing et en utilisant des sophismes (p. ex., appels à l'autorité [Shermer, 2002]).

Par exemple, pour vanter les mérites de la synergologie, l'affirmation suivante a été utilisée : « Qui sont les synergologues ? Qui sont les participants, les clients qui utilisent la synergologie ? Des médecins, des neuropsychologues, des psychologues, des pharmaciens, des enquêteurs, des experts en fraude économique, des agents spéciaux en haute sécurité, des avocats, des intervenants sociaux, des aidants, des chefs d'entreprises, des directeurs, des intervieweurs. D'autres usagers ? Des juges, des avocats, des relationnistes de divers milieux et j'en passe » (Gagnon, 2015). Toutefois, comme lorsque les créateurs de la technique Reid affirment que plus de 500 000 personnes auraient été formées (John E. Reid & Associates, s.d.a, s.d.c), une telle affirmation ne peut suppléer à l'absence de preuve scientifique.

La sous-estimation des dangers de la pseudoscience

Dans un quatrième temps, certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se sont probablement tournées vers la pseudoscience parce qu'elles sous-estiment les inconvénients (et surestiment les avantages) de l'utilisation des programmes, méthodes et approches qui, en apparence, semblent scientifiques mais, en réalité, ne le sont pas. Au-delà du fait que ces organisations peuvent négliger des moyens véritablement efficaces parce qu'elles accordent de l'attention à des prétentions pseudoscientifiques, l'utilisation de concepts douteux à propos de la communication non verbale peut entraîner (i) l'échec de la détection de véritables menaces et l'identification erronée de personnes coupables comme innocentes, (ii) l'identification erronée de personnes innocentes comme coupables, et (iii) une perte d'argent et de temps précieux ainsi que des conséquences réputationnelles, légales et sociales.

À moins qu'elles n'aient des ressources illimitées, il semble imprudent pour ces organisations d'investir du temps et de l'argent dans l'apprentissage et l'utilisation de concepts qui n'ont pas fait l'objet d'articles révisés par les pairs. De plus, si certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent vers la pseudoscience, leur réputation pourrait être ébranlée, particulièrement si cela devient public, et encore plus si des gens ou d'autres organisations (avec qui elles font des affaires) croient que les meilleures pratiques professionnelles sont utilisées. Les conséquences légales et sociales ne sont pas moins importantes. Lorsqu'elles se tournent vers la pseudoscience, ces organisations s'exposent à des risques, comme lorsque des médecins omettent de consulter des résultats de recherche dans des journaux scientifiques et traitent leurs patients avec des programmes, méthodes et approches qui n'ont pas été scientifiquement étayés. Autrement dit, lorsqu'ils se font poursuivre parce que leurs patients ont subi des préjudices qui auraient pu être évités en utilisant des pratiques basées sur des données probantes (« evidence-based practices »), les médecins peuvent se retrouver dans une fâcheuse position (Cohen & Eisenberg, 2012 ; Cohen & Kemper, 2005 ; Foster, Schwartz, & DeRenzo, 2002). D'abord développées en médecine dans les années 1980 (Thoma & Eaves, 2015), les pratiques basées sur des données probantes ont depuis atteint le champ de l'intervention psychosociale (Eyberg, Nelson, & Boggs, 2008 ; Okpych & Yu, 2014) et gagné en popularité auprès des professionnels de la sécurité et de la justice (Lum & Koper, 2015 ; Sherman, 2013). Parce que leur mission est d'assurer la protection du public, les ordres professionnels (incluant ceux extérieurs au secteur de la santé) devraient donc s'assurer que leurs membres s'appuient sur des pratiques basées sur des données probantes.

L'imputabilité des chercheurs

Finalement, lorsque des organisations des domaines de la sécurité et de la justice ont des attentes irréalistes résultant des séries télévisées et d'autres médias populaires, et se tournent vers la pseudoscience, une partie de la

responsabilité revient à la communauté scientifique internationale (Colwell, Miller, Miller, & Lyons, 2006 ; Denault & Jupe, 2017). En effet, « le processus scientifique ne s'arrête pas lorsque les résultats sont publiés dans une revue à comité de lecture. Une communication plus large est également nécessaire, ce qui implique non seulement de s'assurer que l'information (y compris les incertitudes) soient comprises, mais aussi que les fausses informations et les erreurs soient corrigées lorsque nécessaire » (Williamson, 2016, p. 171, notre traduction).

Autrement dit, la communauté scientifique internationale doit promouvoir un accès plus ouvert aux connaissances publiées dans des journaux scientifiques en les diffusant auprès du grand public, ainsi qu'auprès des organisations des domaines de la sécurité et de la justice qui souhaitent mettre en place des pratiques basées sur des données probantes (Freckelton, 2016). De façon générale, les universitaires devraient aussi promouvoir l'importance de la science, expliquer les forces (et les limites) des connaissances révisées par les pairs et tenter d'offrir des outils accessibles et pratiques (et scientifiquement étayés) afin de répondre aux besoins des professionnels.

Conclusion

L'objectif de cet article était de se pencher sur (i) des concepts sur la communication non verbale véhiculés par des programmes, méthodes et approches qui ignorent ou négligent l'état de la science, mais aussi sur (ii) les conséquences de leur utilisation par des professionnels de la sécurité et de la justice. Pour atteindre cet objectif, nous avons décrit l'étendue de la recherche scientifique sur la communication non verbale et examiné un programme, une méthode et une approche allant à l'encontre de l'état de la science. Finalement, nous avons proposé cinq hypothèses afin d'expliquer pourquoi certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent vers la pseudoscience et des techniques pseudoscientifiques. Ces organisations (et leurs employés) sont peut-être de bonne foi, croyant peut-être qu'elles utilisent les meilleures pratiques professionnelles. La bonne foi, cependant, n'est pas suffisante pour une bonne pratique. Par exemple, le SPOT a créé « un risque inacceptable de profilage racial et religieux » (ACLU, 2017, p. 1, notre traduction), le BAI augmente le risque que des innocents (particulièrement des mineurs et d'autres personnes vulnérables) fassent de fausses confessions, et la synergologie pourrait fausser l'issue de procès et d'importantes décisions prises par des professionnels en situation d'autorité ou de confiance.

Il est à noter que tous les aspects du SPOT, du BAI et de la synergologie ne sont pas erronés. Toutefois, l'utilisation de quelques preuves publiées dans des journaux scientifiques (enchâssées parmi une foule de prétentions pseudoscientifiques) pour donner de la légitimité à des programmes, méthodes et approches qui ne sont pas scientifiquement étayés est une caractéristique typique de la pseudoscience. Autrement dit, les partisans de ces programmes,

méthodes et approches peuvent rejeter catégoriquement le poids écrasant d'une vaste littérature qui va à l'encontre de leurs propos, et sélectionner quelques articles révisés par les pairs qui les favorisent (Blancke, Boudry, & Pigliucci, 2017 ; Denault, Larivée, Plouffe et Plusquellec, 2015). Par exemple, des synergologues mobilisent des connaissances issues d'expériences en laboratoire, notamment sur des enjeux liés aux expressions d'émotions et aux entrevues d'enquêtes (p. ex., Gagnon, s.d.b ; Turchet, 2009, 2012, 2013 ; Story, 2018), alors que le fondateur de la synergologie a affirmé que « nous ce à quoi on ne croit absolument pas en synergologie, c'est l'expérience, parce que le langage du corps est fait d'une telle manière que lorsqu'on participe à une expérience, ça ne marche pas » (Institut Européen de Synergologie, 2015 ; voir aussi Jarry, 2016).

Bien que les dangers de la pseudoscience en contextes de sécurité et de justice soient incontestables, les organisations des domaines de la sécurité et de la justice feraient une erreur en rejetant tout ce qui touche la communication non verbale au motif qu'il n'est pas toujours simple de distinguer les connaissances scientifiques des prétentions pseudoscientifiques. En fait, les milliers d'articles révisés par les pairs sur la communication non verbale sont d'importantes sources de connaissances pour les professionnels de la sécurité et de la justice (Burgoon, Guerrero, & Floyd, 2010 ; Granhag & Strömwall, 2004 ; Granhag, Vrij, & Verschuere, 2015 ; Knapp et al., 2014 ; Moore, Hickson, & Stacks, 2015 ; Patterson, 2011 ; Vrij, 2008). Par ailleurs, l'utilité des comportements non verbaux d'un individu va bien au-delà de la détection du mensonge ou d'intention malveillante.

Par exemple, depuis quelques années, le champ d'études des fines tranches de comportement expressif (« *thin slices of expressive behavior* ») (p. ex., en utilisant des vidéos de quelques secondes sans le son [Weisbuch & Ambady, 2011]) s'est développé pour tenter de comprendre les savoirs expérientiels qui résultent de l'intuition et qui ont un impact considérable sur les jugements rapides. Ce champ d'études s'est aussi développé pour tenter d'augmenter la capacité à observer et à interpréter avec justesse des comportements non verbaux, notamment pour juger de la personnalité ou de la propension à la psychopathologie d'un individu (Borkenau, Mauer, Riemann, Spinath, & Angleitner, 2004 ; Carney, Colvin, & Hall, 2007 ; Fowler, Lilienfeld, & Patrick, 2009 ; Oltmanns, Friedman, Fiedler, & Turkheimer, 2004 ; Stillman, Maner, & Baumeister, 2010). De plus, l'utilité de la communication non verbale dans la création d'un lien de confiance entre un policier et un suspect afin de recueillir de l'information (Abbe & Brandon, 2013 ; St-Yves, 2006 ; Tickle-Degnen & Rosenthal, 2009) et la reconnaissance automatisée des expressions faciales (Mast, Gatica-Perez, Frauendorfer, Nguyen, & Choudhury, 2015) ne sont que quelques-uns des nombreux enjeux pour lesquels les professionnels de la sécurité et de la justice pourraient tirer profit de connaissances révisées par les pairs.

Bien que certaines organisations des domaines de la sécurité et de la justice se tournent toujours vers la pseudoscience, d'autres ont déjà délaissé les pro-

grammes, méthodes et approches qui ignorent ou négligent l'état de la science. Dans un certain nombre d'organisations, des chercheurs travaillent déjà en étroite collaboration avec les professionnels de la sécurité et de la justice afin de mettre en place des pratiques basées sur des données probantes (p. ex. Centre for Research and Evidence on Security Threats, Royaume-Uni ; High-Value Detainee Interrogation Group, États-Unis). Nous espérons donc que notre article encouragera toutes les organisations, peu importe l'importance qu'elles accordent actuellement à la recherche scientifique, à réfléchir davantage sur les dangers de la pseudoscience et l'importance de la science en contextes de sécurité et de justice. De plus, nous espérons qu'il encouragera les organisations des domaines de la sécurité et de la justice à commencer ou à continuer à travailler avec la communauté internationale de chercheurs ayant une expertise scientifique en matière de communication non verbale et de détection du mensonge (et de la vérité) afin de mettre en place des pratiques basées sur des données probantes. Nous espérons également que les chercheurs considéreront notre article comme une invitation à multiplier les occasions de diffuser leurs travaux scientifiques, promouvoir la méthode scientifique et collaborer avec les professionnels de la sécurité et de la justice afin de limiter le recours à la pseudoscience.

Bibliographie

- Aamodt, M. G., & Custer, H. (2006). Who can best catch a liar ? : A meta-analysis of individual differences in detecting deception. *The Forensic Examiner*, 15(1), 6-11.
- Abbe, A., & Brandon, S. E. (2013). The role of rapport in investigative interviewing : A review. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 10(3), 237-249.
- ACLU (2017). Bad Trip : Debunking the TSA's 'behavior detection' program. Repéré à <https://www.aclu.org/report/bad-trip-debunking-tsas-behavior-detection-program>
- American Psychological Association (2017). Summary report of journal operations, 2016. *American Psychologist*, 72(3), 499-500.
- Asendorpf, J. B., Conner, M., De Fruyt, F., De Houwer, J., Denissen, J. J. A., Fiedler, K., ... Wicherts, J. M. (2013). Recommendations for increasing replicability in psychology. *European Journal of Personality*, 27(2), 108-119.
- Association Européenne de Synergologie (s.d.). Code de déontologie de la synergologie. Repéré à <https://synergologie-aes.eu/code-ethique-de-la-synergologie/>
- Axelrad, B. (2012). Quand le corps dit tout haut ce que l'esprit pense tout bas. Repéré à <http://www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1911>
- Bagoë, F. (2015). Tous les non-dits sont des mensonges. Repéré à <http://www.ds2c.fr/blog/tous-les-non-dits-sont-des-mensonges.html>
- Barreau du Québec (s.d.a). Le langage corporel I : Décoder ce qu'on ne dit pas. Repéré à <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel.html> (repéré le 10 juillet 2013).
- Barreau du Québec (s.d.b). Le langage corporel II : Maîtriser l'art de l'interrogatoire. Repéré à <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel-2.html> (repéré le 10 juillet 2013).
- Bayley, D., & Weisburd, D. (2009). Cops and spooks : The role of police in counterterrorism. Dans D. Weisburd, T. E. Feucht, I. Hakimi, L. F. Mock, & S. Perry (dirs.), *To protect and to serve : Policing in an age of terrorism* (p. 81-99). New York : Springer.
- Bensley, D. A., & Lilienfeld, S. O. (2017). Psychological misconceptions : Recent scientific advances and unresolved issues. *Current Directions in Psychological Science*, 26(4), 377-382.
- Bensley, D. A., Lilienfeld, S., & Powell, L. A. (2014). A new measure of psychological misconceptions : Relations with academic background, critical thinking, and acceptance of paranormal and pseudoscientific claims. *Learning and Individual Differences*, 36, 9-18.

- Blair, J. P., & Kooi, B. (2004). The gap between training and research in the detection of deception. *International Journal of Police Science and Management*, 6(2), 77-83.
- Blancke, S., Boudry, M., & Pigliucci, M. (2017). Why do irrational beliefs mimic science ? The cultural evolution of pseudoscience. *Theoria*, 83(1), 78-97.
- Bogaard, G., Meijer, E. H., Vrij, A., & Merckelbach, H. (2016). Strong, but wrong : Lay people's and police officers' beliefs about verbal and nonverbal cues to deception. *Plos One*, 11(6).
- Bond, C. F., Jr., & DePaulo, B. M. (2006). Accuracy of deception judgments. *Personality and Social Psychology Review*, 10(3), 214-234.
- Bond, C. F., Jr., Howard, A. R., Hutchison, J. L., & Masip, J. (2013). Overlooking the obvious : Incentives to lie. *Basic and Applied Social Psychology*, 35(2), 212-221.
- Boston Globe (2018). Welcome to the Quiet Skies. Repéré à <http://apps.bostonglobe.com/news/nation/graphics/2018/07/tsa-quiet-skies/>
- Boudry, M., Blancke, S., & Pigliucci, M. (2015). What makes weird beliefs thrive ? The epidemiology of pseudoscience. *Philosophical Psychology*, 28(8), 1177-1198.
- Borkenau, P., Mauer, N., Riemann, R., Spinath, F. M., & Angleitner, A. (2004). Thin slices of behavior as cues of personality and intelligence. *Journal of Personality and Social Psychology*, 86(4), 599-614.
- Bronstein, M. V., Pennycook, G., Bear, A., Rand, G., & Cannon, T. D., (2018). Belief in fake news is associated with delusionality, dogmatism, religious fundamentalism, and reduced analytic thinking. *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 8(1), 108-117.
- Bunard, S. (2018). *Vos gestes disent tout haut ce que vous pensez tout bas*. Linselles : Sobook.
- Burgoon, J. K., Guerrero, L. K., & Floyd, K. (2010). *Nonverbal communication*. Boston : Pearson.
- Carney, D. R., Colvin, C. R., & Hall, J. A. (2007). A thin slice perspective on the accuracy of first impressions. *Journal of Research in Personality*, 41(5), 1054-1072.
- Chin, J.M., & Workewych, L. (2016). The CSI Effect. Dans M. Dubber (dir.), *Oxford handbooks online*. New York : Oxford University Press.
- Cohen, M. H., & Eisenberg, D. M. (2012). Potential physician malpractice liability associated with complementary and integrative medical therapies. *Annals of Internal Medicine*, 136(8), 596-603.
- Cohen, M. H., & Kemper, K. J. (2005). Complementary therapies in pediatrics : A legal perspective. *Pediatrics*, 115(3), 774-780.
- Collignon, R. (2012). Synergologie : interview de Christine Gagnon, experte du domaine. Décodeur du nonverbal. Repéré à <http://www.decodeur.dunonverbal.fr/christine-gagnon/> (repéré le 25 novembre 2012).
- Cellule SCAN (s.d.). Devenir SCAN. Repéré à <https://cellulescan.com/devenir-scan-formateur/>
- Colwell, L. H., Miller, H. A., Miller, R. S., & Lyons, P.M. (2006). US police officers' knowledge regarding behaviors indicative of deception : Implications for eradicating erroneous beliefs through training. *Psychology, Crime & Law*, 12(5), 489-503.
- Committee on Science, Space, and Technology (2011). Behavioral science and security : Evaluating TSA's SPOT program. Repéré à <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-112hrg65053/pdf/CHRG-112hrg65053.pdf>
- DePaulo, B.M., Lindsay, J.J., Malone, B.E., Muhlenbruck, L., Charlton, K., & Cooper, H. (2003). Cues to deception. *Psychological Bulletin*, 129(1), 74-112.
- Denault, V. (2015). *Communication non verbale et crédibilité des témoins*. Cowansville : Yvon Blais.
- Denault, V. (2017). Le « langage » non verbal des témoins, quand les pseudosciences s'invitent au tribunal. *ScriptUM : La revue du Colloque VocUM 2015*, 2, 96-118.
- Denault, V. (2018). *Developing critical thinking in a world of irrational beliefs. Autoethnographic perspectives from a former advocate of pseudoscience on transitioning to evidence-based academia*. Manuscrit en préparation.
- Denault, V. & Dunbar, N. (2017). Nonverbal communication in courtrooms : Scientific assessments or modern trials by ordeal ? *The Advocates' Quarterly*, 47(3), 280-308.
- Denault, V., & Jupe, L. M. (2017). Justice at risk ! An evaluation of a pseudoscientific analysis of a witness' nonverbal behavior in the courtroom. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 29(2), 221-242.
- Denault, V., Larivée, S., Plouffe, D., & Plusquellec, P. (2015). La synergologie, une lecture pseudoscientifique du langage corporel. *Revue de psychoéducation*, 43(2), 425-455.

- Eyberg, S. M., Nelson, M. M., & Boggs, S. R. (2008). Evidence-based psychosocial treatments for children and adolescents with disruptive behavior. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology*, 37(1), 215-237.
- Foster, H. P., Schwartz, J., & DeRenzo, E. (2002). Reducing legal risk by practicing patient-centered medicine. *Archive of Internal Medicine*, 162(11), 1217-1219.
- Fowler, K. A., Lilienfeld, S. O., & Patrick, C. J. (2009). Detecting psychopathy from thin slices of behavior. *Psychological Assessment*, 21(2), 68-78.
- Freckelton, I. (2016). *Scholarly misconduct : Law, regulation and practice*. Oxford : Oxford University Press.
- Gagnon, C. (s.d.a). Qu'est-ce que la synergologie ? Repéré à <http://www.christinegagnon.ca/fr/synergologie/qu-est-ce-que-la-synergologie> (repéré le 4 septembre 2018)
- Gagnon, C. (s.d.b). Formation groupe élite. Repéré à <https://www.christinegagnon.ca/fr/domaine-de-la-securite/formation-groupe-elite>
- Gagnon, C. (2015). La synergologie est là pour rester. Repéré à <https://www.christinegagnon.ca/fr/blogue/la-synergologie-est-la-pour-rester>
- Gagnon, C. (2018). Les agents « dernier cri » : Lire la menace. Repéré à <https://www.christinegagnon.ca/fr/blogue/scan-les-agents-dernier-cri-lire-la-menace>
- Gagnon, C., & Martineau, C. (2010). *Voir mentir*. Le Gardeur : Éditions Propulsion.
- Gambrill, E. (2005). *Critical thinking in clinical practice : Improving the quality of judgments and decisions*. New York : Wiley.
- Garrido, E., Masip, J., & Herrero, C. (2004). Police officers' credibility judgments : Accuracy and estimated ability. *International Journal of Psychology*, 39(4), 254-275.
- Gauchat, G. (2012). Politicization of science in the public sphere : A study of public trust in the United States, 1974 to 2010. *American Sociological Review*, 77(2), 167-187.
- Granhag, P. A., & Strömwall, L. A. (dirs.) (2004). *The detection of deception in forensic contexts*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Granhag, P. A., Vrij, A., & Verschuere, B. (dirs.) (2015). *Detecting deception : Current challenges and cognitive approaches*. Chichester : Wiley.
- Gudjonsson, G. H. (2014). Vulnérabilités mentales et fausses confessions. Dans M. St-Yves (dir.), *Les entrevues d'enquête : L'essentiel* (p. 199-236). Cowansville : Yvon Blais.
- Hall, J. A., & Knapp, M. L. (dirs.) (2013). *Nonverbal communication*. Berlin : De Gruyter Mouton.
- Harrigan, J. A. (2005). Proxemics, kinesics and gaze. Dans J. A. Harrigan, R. Rosenthal & K. R. Scherer (dirs.). *The new handbook of methods in nonverbal behavior research* (p. 137-198). New York : Oxford University Press.
- Harrigan, J. A., Rosenthal, R., & Scherer, K. R. (2005). *The new handbook of methods in nonverbal behavior research*. New York : Oxford University Press.
- Hartwig, M., & Bond, C. F., Jr. (2011). Why do lie-catchers fail ? A lens model meta-analysis of human lie judgments. *Psychological Bulletin*, 137(4), 643-659.
- Hartwig, M., & Bond, C. F., Jr. (2014). Lie detection from multiple cues : A meta-analysis. *Applied Cognitive Psychology*, 28(5), 661-676.
- Hauch, V., Sporer, S. L., Michael, S. W., & Meissner, C. A. (2016). Does training improve detection of deception ? A meta-analysis. *Communication Monographs*, 43(3), 283-343.
- Horgan, A. J., Russano, M. B., Meissner, C. A., & Evans, J. R. (2012). Minimization and maximization techniques : Assessing the perceived consequences of confessing and confession diagnosticity. *Psychology, Crime, & Law*, 18(1), 65-78.
- Horvath, F., Jayne, B., & Buckley, J. (1994). Differentiation of truthful and deceptive criminal suspects in behavior analysis interviews. *Journal of Forensic Sciences*, 39(3), 793-807.
- Howard, P. (2004). *Hard won lessons : How police fight terrorism in the United Kingdom*. New York : Manhattan Institute for Policy Research.
- Inbau, F. E., Reid, J. E., Buckley, J. P., & Jayne, B. C. (2013). *Criminal interrogation and confessions*. Sudbury : Jones and Bartlett Publishers.
- Institut Européen de Synergologie (2015, 7 novembre). *Info Synergo !!!* [Vidéo en ligne]. Repéré à <https://www.facebook.com/InstitutEuropeenDeSynergologie/videos/598476310301856/> (repéré le 28 juillet 2017)

- Institut Québécois de Synergologie (s.d.). Programme. Repéré à <http://www.institutquebecoisdesynergologie.com/programme/>
- Institut Québécois de Synergologie (2016). Dire n'importe quoi. Repéré à http://www.institutquebecoisdesynergologie.com/wp-content/uploads/2016/04/Dire-nimporte-quoi_Final.pdf
- Institut Québécois de Synergologie (2018). Qu'est-ce que la Synergologie ? Repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=79AAVlf7-Fg>
- Jarry, J. (2016, 21 mai). Vlog 10 : Lie to me, synergology [Vidéo en ligne]. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=F2kvuLG_57c
- Jarry, J. (2018, 12 janvier). Lies and nonverbal communication [Vidéo en ligne]. Repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=qlgwbE7XUC8>
- John E. Reid & Associates (s.d.a). Interviewing and interrogation. Repéré à http://www.reid.com/training_programs/interview_overview.html
- John E. Reid & Associates (s.d.b). Behavior Analysis Interview. Repéré à http://www.reid.com/services/r_behavior.html
- John E. Reid & Associates (s.d.c). Training programs. Repéré à http://www.reid.com/training_programs/r_training.html
- Jupe, L. M., & Denault, V. (2018). *Science or pseudoscience ? A distinction that matters for police officers, lawyers and judges*. Manuscrit soumis pour publication.
- Kassin, S. (2015). The social psychology of false confession. *Social Issues and Policy Review*, 9(1), 25-51.
- Kassin, S. M., & Fong, C. T. (1999). I'm innocent ! : Effects of training on judgments of truth and deception in the interrogation room. *Law and Human Behavior*, 23(5), 499-516.
- Kassin, S. M., & Gudjonsson, G. H. (2004). The psychology of confessions : A review of the literature and issues. *Psychological Science in the Public Interest*, 5(2), 33-67.
- Kassin, S. M., & Sukel, H. (1997). Coerced confessions and the jury : An experimental test of the "harmless error" rule. *Law and Human Behavior*, 21(1), 27-46.
- Knapp, M. L., Hall, J. A., & Horgan, T. G. (2014). *Nonverbal communication in human interaction*. Boston : Wadsworth.
- Kozinski, A. (2015). Criminal law 2.0. *Georgetown Law Review*, 44, iii-xliv.
- LaFree, G., & Freilich, J. D. (2018). Government policies for counteracting violent extremism. *Annual Review of Criminology*, 2, 383-404.
- Lagacé, P. (2015). La caution des organisations. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/synergologie/201809/18/01-5197006-synergologie-la-responsabilite-des-institutions.php>
- Lardellier, P. (2008). Pour en finir avec la « synergologie » : Une analyse critique d'une pseudoscience du « décodage du non-verbal ». *Communication*, 26(2), 197-223.
- Lardellier, P. (2017). *Enquête sur le business de la communication non verbale : Une analyse critique des pseudosciences du « langage corporel »*. Cormelles-le-Royal : Éditions Management & Société.
- Levine, T. R., Serota, K. B., & Shulman, H. C. (2010). The impact of Lie to Me on viewers' actual ability to detect deception. *Communication Research*, 37(6), 847-856.
- Lilienfeld, S. O., & Landfield, K. (2008). Science and pseudoscience in law enforcement : A user-friendly primer. *Criminal Justice and Behavior*, 35(10), 1215-1230.
- Loranger, J., & Loranger, J. (2019). *L'évaluation de la scientificité et le mythe des pseudosciences*. Repentigny : Les Éditions Propulsion.
- Lum, C., & Koper, C. S. (2015). Evidence-based policing. Dans R. Dunham & G. Alpert (dirs.), *Critical issues in policing* (p. 1-12). Longrove : Waveland Press.
- Majima, Y. (2015). Belief in pseudoscience, cognitive style and science literacy. *Applied Cognitive Psychology*, 29(4), 552-559.
- Mann, H., Garcia-Rada, X., Houser, D., & Ariely, D. (2014). Everybody else is doing it : Exploring social transmission of lying behavior. *Plos One*, 9(10).
- Mann, S., Vrij, A., & Bull, R. (2004). Detecting true lies : Police officers' ability to detect suspects' lies. *Journal of Applied Psychology*, 89(1), 137-149.
- Mann, S., Vrij, A., & Bull, R. (2002). Suspects, lies and videotape : An analysis of authentic high-stake liars. *Law and Human Behaviour*, 26(3), 365-376.

- Manusov, V., & Patterson, M. L. (dirs.) (2006). *The Sage handbook of nonverbal communication*. Thousand Oaks, CA : Sage Publications.
- Masip, J. (2017). Deception detection : State of the art and future prospects. *Psicothema*, 29(2), 149-159.
- Masip, J., Barba, A., & Herrero, C. (2012). Behavior Analysis Interview and common sense. A study with novice and experienced officers. *Psychiatry, Psychology and Law*, 19(1), 21-34.
- Masip, J., & Herrero, C. (2013). "What would you say if you were guilty ?" Suspects' strategies during a hypothetical behavior analysis interview concerning a serious crime. *Applied Cognitive Psychology*, 27(1), 60-70.
- Masip, J., Herrero, C., Garrido, E., & Barba, A. (2011). Is the Behavior Analysis Interview just common sense ? *Applied Cognitive Psychology*, 25(4), 593-604.
- Mast, M. S., Gatica-Perez, D., Frauendorfer, D., Nguyen, L., & Choudhury, T. (2015). Social Sensing for psychology automated interpersonal behavior assessment. *Current Directions in Psychological Science*, 24(2), 154-160.
- Matsumoto, M., Hwang, H. C., & Frank, M. G. (dirs.) (2016). *APA handbook of nonverbal communication*. Washington, D.C. : American Psychological Association.
- Meissner, C.A., & Kassin, S.M. (2002). He's guilty ! : Investigator bias in judgments of truth and deception. *Law and Human Behavior*, 26(5), 469-480.
- Monnin, C. (2008). *Impact de la communication voco-visuelle dans le management sur la motivation des collaborateurs*. (Thèse de doctorat inédite). École Polytechnique Fédérale de Lausanne, Suisse.
- Moore, N.-J., Hickson, M., & Stacks, D. W. (2014). *Nonverbal communication : Studies and applications*. Oxford : Oxford University Press.
- Nisbet, E. C., Cooper, K. E., & Garrett, R. K. (2015). The partisan brain : How dissonant science messages lead conservatives and liberals to (dis)trust science. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 658(1), 36-66.
- Office of Inspector General (2016). Verification review of Transportation Security Administration's Screening of Passengers by Observation Techniques/Behavior Detection and Analysis program. Repéré à <https://www.oig.dhs.gov/assets/VR/FY16/OIG-16-111-VR-Jul16.pdf>
- Oltmanns, T. F., Friedman, J. N. W., Fiedler, E. R., & Turkheimer, E. (2004). Perceptions of people with personality disorders based on thin slices of behavior. *Journal of Research in Personality*, 38(3), 216-229.
- Okpych, N.J., & Yu, J. L.-H. (2014). A historical analysis of evidence-based practice in social work : The unfinished journey toward an empirically grounded profession. *Social Service Review* 88(1), 3-58.
- Ormerod, T. C., & Dando, C. J. (2015). Finding a needle in a haystack : Toward a psychologically informed method for aviation security screening. *Journal of Experimental Psychology : General*, 144(1), 76-84.
- Patterson, M. L. (2011). *More than words : The power of nonverbal communication* : Barcelona : Editorial Aresta.
- Pennycook, G., Cheyne, J. A., Barr, N., Koehler, D. J., & Fugelsang, J. A. (2015). On the reception and detection of pseudo-profound bullshit. *Judgment and Decision Making*, 10(6), 549-563.
- Pennycook, G., & Rand, D. G., (2018). Lazy, not biased : Susceptibility to partisan fake news is better explained by lack of reasoning than by motivated reasoning. *Cognition*. Publication anticipée en ligne.
- Plusquellec, P., & Denault, V. (2018). The 1000 most cited papers on visible nonverbal behavior : A bibliometric analysis. *Journal of Nonverbal Behavior*, 42(3), 347-377.
- Porter, S., & ten Brinke, L. (2009). Dangerous decisions : A theoretical framework for understanding how judges assess credibility in the courtroom. *Legal and Criminological Psychology*, 14(1), 119-134.
- Reinhard, M.-A., Sporer, S. L., & Scharmach, M. (2013). Perceived familiarity with a judgmental situation improves lie detection ability. *Swiss Journal of Psychology*, 72(1), 53-61.
- Reinhard, M.-A., Sporer, S. L., Scharmach, M., & Marksteiner, T. (2011). Listening, not watching : Situational familiarity and the ability to detect deception. *Journal of Personality and Social Psychology*, 101(3), 467-484.

- Rochat, N., Delmas, H., Denault, V., Elissalde, B., & Demarchi, S. (2018). La synergologie révisée par les pairs, analyse d'une publication. *Revue québécoise de psychologie*, 39(2), 247-266.
- Russano, M. B., Meissner, C. A., Narchet, F. M., & Kassir, S. M. (2005). Investigating true and false confessions within a novel experimental paradigm. *Psychological Science*, 16(6), 481-486.
- Shen, F. X., & Gromet, D. M. (2015). Red states, blue states, and brain states : Issue framing, partisanship, and the future of neurolaw in the United States. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 658(1), 86-101.
- Sherman, L. W. (2013). The rise of evidence-based policing : Targeting, testing, and tracking. *Crime and Justice*, 42(1), 377-451.
- Shermer, M. (2002). *Why people believe in weird things*. New York : Henry Holt and Company.
- Shipman, M. (2014). *The limitations of social research* (4th ed.). London : Routledge.
- Snook, B., Eastwood, J., & Barron, W. T. (2014). The next stage in the evolution of interrogations : The PEACE model. *Canadian Criminal Law Review*, 18(2), 219-239.
- Sporer, S. L., & Schwandt, B. (2006). Paraverbal indicators of deception : A meta-analytic synthesis. *Applied Cognitive Psychology*, 20(4), 421-446.
- Sporer, S. L., & Schwandt, B. (2007). Moderators of nonverbal indicators of deception : A meta-analytic synthesis. *Psychology, Public Policy, and Law*, 13(1), 1-34.
- Story, M. (2018). *Au-delà des mots : Guide de la communication non verbale*. Paris : Maxima.
- Stillman, T. F., Maner, J. K., & Baumeister, R. F. (2010). A thin slice of violence : Distinguishing violent from nonviolent sex offenders at a glance. *Evolution and Human Behavior*, 31(4), 298-303.
- St-Yves, M. (2006). Psychology of rapport : Five basic rules. Dans T. Williamson (dir.), *Investigative interviewing : Rights, research, regulation* (p. 87-106). Portland : Willan Publishing.
- St-Yves, M., & Meissner, C. A. (2014). L'entrevue de suspects. Dans M. St-Yves (dir.), *Les entrevues d'enquête : L'essentiel* (p. 153-198). Cowansville : Yvon Blais.
- Synergologie, le site officiel (s.d.a). La Synergologie, discipline scientifique de lecture des gestes. Repéré à <http://non-verbal.synergologie.org/nonverbal/synergologie/la-perspective-synergologique>
- Synergologie, le site officiel (s.d.b). Décrypter le langage corporel avec la discipline synergologie. Repéré à <http://non-verbal.synergologie.org/nonverbal/synergologie>
- Synergologie, le site officiel (s.d.c). Page d'accueil. Repéré à <http://www.synergologie.org/>
- Synergologie, le site officiel (s.d.d). Les centres de formation officiels. Repéré à <http://www.synergologie.org/sites-partenaires>
- Synergologie, le site officiel (s.d.e). Le Synergologue analyse et interprète la communication non verbale : Savoir décrypter le mensonge en observant votre interlocuteur. Repéré à <http://formation.synergologie.org/formations/qui-se-forme-a-la-synergologie/les-metiers-de-la-justice>
- Sweet, D. M., Meissner C. A., & Atkinson D. J. (2017). Assessing law enforcement performance in behavior-based threat detection tasks involving a concealed weapon or device. *Law and Human Behavior*, 41(5), 411-421.
- The Global Deception Research Team. (2006). A world of lies. *Journal of Cross-Cultural Psychology*, 37(1), 60-74.
- The Intercept. (2015). Exclusive : TSA's secret behavior checklist to spot terrorists. Repéré à <https://theintercept.com/2015/03/27/revealed-tsas-closely-held-behavior-checklist-spot-terrorists/>
- Tickle-Degnen, L., & Rosenthal, R. (2009). The nature of rapport and its nonverbal correlates. *Psychological Inquiry*, 1(4), 324-329.
- Thoma, A., & Eaves, F. F. (2015). A brief history of evidence-based medicine (EBM) and the contributions of Dr David Sackett. *Aesthetic Surgery Journal*, 35(8), 261-263.
- Turchet, P. (2004). *La synergologie*. Montréal : Les Éditions de l'Homme.
- Turchet, P. (2009). *Le langage universel du corps*. Montréal : Éditions de l'Homme.
- Turchet, P. (2010). Lie to me, synergologie et émotions. Repéré à <https://philippe.turchet.synergologie.org/2010/05/14/lie-to-mesynergologie-et-emotions/>
- Turchet, P. (2012). *The secrets of body language : An illustrated guide to knowing what people are really thinking and feeling*. New York : Skyhorse Publishing.
- Turchet, P. (2013). Langue maternelle et langue seconde : approche par l'observation gestuelle. *Langages*, 192(4), 29-43.

- Turchet, P. (2017). *Identification de ruptures de compréhension dialogique en contexte interculturel à partir d'indices corporels*. Thèse de doctorat. Université Paris Nanterre, France. Repéré à <https://bdr.parisnanterre.fr/theses/internet/2017/2017PA100174/2017PA100174.pdf>
- U.S. Government Accountability Office. (2010). Aviation security : Efforts to validate TSA's passenger screening behavior detection program underway, but opportunities exist to strengthen validation and address operational challenges. Repéré à <https://www.gao.gov/products/GAO-10-763>
- U.S. Government Accountability Office. (2011). TSA is taking steps to validate the science underlying its passenger behavior detection program, but efforts may not be comprehensive. Repéré à <https://www.gao.gov/assets/130/125918.pdf>
- U.S. Government Accountability Office. (2012). Progress and challenges faced in strengthening three key security programs. Repéré à <https://www.gao.gov/assets/590/589587.pdf>
- U.S. Government Accountability Office. (2013). Aviation security : TSA should limit future funding for behavior detection activities. Repéré à <https://www.gao.gov/products/GAO-14-159>
- U.S. Government Accountability Office. (2017). Aviation security : TSA does not have valid evidence supporting most of the revised behavioral indicators used in its behavior detection activities. Repéré à <https://www.gao.gov/products/GAO-17-608R>
- Vrij, A. (2008). *Detecting lies and deceit : Pitfalls and opportunities*. Chichester : Wiley.
- Vrij, A., & Fisher, R. P. (2016). Which lie detection tools are ready for use in the criminal justice system ? *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, 5(3), 302-307.
- Vrij, A., Granhag, P. A., & Porter, S. (2010). Pitfalls and opportunities in nonverbal and verbal lie detection. *Psychological Science in the Public Interest*, 11(3), 89-121.
- Vrij, A., Hartwig, M., & Granhag, P. A. (2019). Reading lies : Nonverbal communication and deception. *Annual Review of Psychology*, 70, 295-317.
- Vrij, A., Mann, S., & Fisher, R. (2006). An empirical test of the Behaviour Analysis Interview. *Law and Human Behavior*, 30(3), 329-345.
- Vrij, A., Mann, S., Jundi, S., Hillman, J., & Hope, L. (2014). Detection of concealment in an information-gathering interview. *Applied Cognitive Psychology*, 28(6), 860-866.
- Vrij, A., Meissner, C. A., Fisher, R. P., Kassin, S. M., Morgan III, C. A., & Kleinman, S. M. (2017). Psychological perspective on interrogation. *Perspectives on Psychological Science*, 12(6), 927-955.
- Walton, D. N. (1987). The ad hominem argument as an informal fallacy. *Argumentation*, 1(3), 317-331.
- Ware, M. (2008). Peer review : benefits, perceptions and alternatives. *Publishing Research Consortium*, 20. Retrieved from www.publishingresearch.org.uk
- Weisbuch, M., & Ambady, N. (2011). Thin-slice vision. Dans R. B. Adams, N. Ambady, K. Nakayama, & S. Shimojo (dirs), *The science of social vision* (p. 228-247). New York : Oxford University Press.
- Williamson, P. (2016). Take the time and effort to correct misinformation. *Nature*, 540(7632), 171.
- Winter, J. (2015). Exclusive : TSA's 'behavior detection' program targeting undocumented immigrants, not terrorists. Repéré à <https://theintercept.com/2015/04/06/exclusive-tsa-behavior-detection-program-targeting-immigrants-terrorists/>
- Winter, J., & Abelson, J. (2018). TSA says it no longer tracks regular travelers as if they may be terrorists. Repéré à <https://www.bostonglobe.com/news/nation/2018/12/15/curtains-quiet-skies-passenger-surveillance/2IRAv2AwjGpUcgq08mHaPM/story.html>

Notes

- 1 Le manuscrit initial de cet article a été rédigé par Vincent Denault avec l'aide de Pierrick Plusquellec, Louise Marie Jupe, Michel St-Yves et Norah E. Dunbar. Les autres auteurs ont lu et commenté le manuscrit initial et des versions subséquentes. Tous les auteurs ont approuvé la version finale. Une version préliminaire de cet article a été présentée oralement le 15 juin 2018 par le premier auteur à l'Université du Québec à Trois-Rivières (Canada) lors du Colloque étudiant sur la recherche en sciences criminelles.

Vincent Denault^{1,2}, Pierrich Plusquellec^{2,3,4}, Louise M. Jube⁵, Michel St-Yves^{6,7}, Norah E. Dunbar⁸, Maria Hartwig⁹, Siegfried L. Sporer¹⁰, Jessica Rioux-Turcotte¹¹, Jonathan Jarry¹², Dave Walsh¹³, Henry Otgaar^{14,15}, Andrei Viziteu⁵, Victoria Talwar¹⁶, David A. Keatley¹⁷, Iris Blandón-Gitlin¹⁸, Clint Townson¹⁹, Nadine Deslauriers-Varin²⁰, Scott O. Lilienfeld^{21,45}, Miles L. Patterson²², Igor Areh²³, Alfred Allan²⁴, Hilary Evans Cameron^{25,26}, Rémi Boivin⁷, Leanne ten Brinke²⁷, Jaume Masip²⁸, Ray Bull²⁹, Mireille Cyr³⁰, Lorraine Hope⁵, Leif A. Strömwall³¹, Stephanie J. Bennett³², Faisal Al Menaiya⁵, Richard A. Leo³³, Annelies Vredeveldt³⁴, Marty Laforest¹¹, Charles R. Honts³⁵, Antonio L. Manzanero³⁶, Samantha Mann⁵, Pär-Anders Granhag³¹, Karl Ask³¹, Fiona Gabbert³⁷, Jean-Pierre Guay⁷, Alexandre Coutant³⁸, Jeffrey Hancock³⁹, Valerie Manusov⁴⁰, Judee K. Burgoon⁴¹, Steven M. Kleinman⁴², Gordon Wright³⁷, Sara Landström³¹, Ian Freckelton⁴³, Zarah Vernham⁵ et Peter J. van Koppen^{34,44}

¹ Département de communication, Université de Montréal, Canada

² Centre d'études en sciences de la communication non verbale, Canada

³ École de psychoéducation, Université de Montréal, Canada

⁴ Centre d'études sur le stress humain, Canada

⁵ Department of Psychology, University of Portsmouth, United Kingdom

⁶ Sûreté du Québec, Canada

⁷ École de criminologie, Université de Montréal, Canada

⁸ Department of Communication, University of California, Santa Barbara, United States

⁹ Department of Psychology, John Jay College of Criminal Justice, City University of New York, United States

¹⁰ Department of Psychology and Sports Science, University of Giessen, Germany

¹¹ Département de lettres et communication sociale, Université du Québec à Trois-Rivières, Canada

¹² McGill Office for Science and Society, McGill University, Canada

¹³ Leicester De Montfort Law School, De Montfort University, United Kingdom

¹⁴ Leuven Institute of Criminology, Catholic University of Leuven, Belgium

¹⁵ Department of Clinical Psychological Science, Forensic Psychology Section, Maastricht University, The Netherlands

¹⁶ Department of Educational and Counselling Psychology, McGill University, Canada

¹⁷ School of Law, Murdoch University, Australia

¹⁸ Department of Psychology, California State University, Fullerton, United States

¹⁹ Department of Communication, Michigan State University, United States

²⁰ École de travail social et de criminologie, Université Laval, Canada

²¹ Department of Psychology, Emory University, United States

²² Department of Psychological Sciences, University of Missouri-St. Louis, United States

²³ Faculty of Criminal Justice and Security, University of Maribor, Slovenia

²⁴ School Arts and Humanities, Edith Cowan University, Australia

²⁵ Osgoode Hall Law School, York University, Canada

²⁶ Trinity College, University of Toronto, Canada

²⁷ Department of Psychology, University of Denver, United States

²⁸ Department of Social Psychology and Anthropology, University of Salamanca, Spain

²⁹ Department of Criminology and Law, University of Derby, United Kingdom

³⁰ Département de psychologie, Université de Montréal, Canada

³¹ Department of Psychology, University of Gothenburg, Sweden

³² Institute of Criminal Justice Studies, University of Portsmouth, United Kingdom

³³ Hamill Family Professor of Law and Social Psychology, University of San Francisco, United States

³⁴ Department of Criminal Law and Criminology, VU University Amsterdam, The Netherlands

³⁵ Department of Psychological Science, Boise State University, United States

³⁶ Department of Experimental Psychology, Complutense University of Madrid, Spain

³⁷ Forensic Psychology Unit, Goldsmiths University of London, United Kingdom

³⁸ Département de communication sociale et publique, Université du Québec à Montréal, Canada

³⁹ Department of Communication, Stanford University, United States

⁴⁰ Department of Communication, University of Washington, United States

⁴¹ Center for the Management of Information, University of Arizona, United States

⁴² Operational Sciences International, United States

⁴³ Law Faculty, University of Melbourne, Australia

⁴⁴ Department of Criminal Law and Criminology, Maastricht University, The Netherlands

⁴⁵ School of Psychological Sciences, University of Melbourne, Australia

- 2 Le U.S. Government Accountability Office (2017) a indiqué que le TSA a révisé la liste de 94 indicateurs comportementaux en 2014 : « Selon le TSA, la plupart des 94 indicateurs comportementaux ont été combinés, condensés ou mis à jour pour être intégrés dans une liste révisée et un petit sous-ensemble a été supprimé » (p. 3, notre traduction).
- 3 Il est à noter qu'à la suite du rapport du *Boston Globe*, le TSA a restreint le programme : « Les représentants de l'agence ont déclaré au Globe que les maréchaux de l'air ne documentent plus les mouvements mineurs et le comportement de ces voyageurs » (Winter & Abelson, 2018, notre traduction).
- 4 Par exemple, après avoir lui-même suivi la formation de plus de 200 heures pour « devenir » synergologue, le premier auteur a rompu ses liens avec la synergologie, a fait la transition vers la science en poursuivant une maîtrise en droit et un doctorat en communication, et a publié des textes universitaires critiquant rigoureusement l'utilisation de la synergologie dans le système judiciaire (e.g., Denault, 2015 ; Denault, Larivée, Plouffe & Plusquellec, 2015). Il a ensuite été la cible d'attaques *ad hominem*, incluant des insultes et des commentaires désapprouvateurs sur les médias sociaux (Denault, 2018).
-

Le secret de Venise. Comment la Sérénissime république créa-t-elle de la sécurité et de la liberté pendant mille ans ?

par Maurice CUSSON*

« La cité très auguste des Vénètes est aujourd'hui l'unique demeure de la liberté, de la paix et de la justice, l'unique refuge des bons, l'unique port vers lequel tendent, brisés de tous côtés par les tempêtes des guerres et des tyrannies, les vaisseaux de ceux qui désirent vivre bien » (Pétrarque, 1364)

Résumé

Ce regard d'un criminologue sur la longue histoire de Venise fait d'abord constater que les taux d'homicide de cette république restaient très bas vers la fin du Moyen Âge et que, pendant des siècles, il y régnait une sécurité et une liberté comme nulle part ailleurs en Europe. Se posent dès lors les questions : Comment les Vénitiens et leur gouvernement ont-ils pu assurer leur sécurité sans pour autant compromettre leur liberté ? Comment Venise se protégea-t-elle contre les voleurs, fraudeurs, brigands et pirates ? Comment les Vénitiens ont-ils réussi à échapper à la tyrannie ? Réponses : L'État vénitien et sa société civile avaient mis au point un remarquable dispositif combinant les contre-pouvoirs, la dissuasion, la prévention situationnelle, la surveillance, l'espionnage, un réseau serré de contrôles sociaux informels, et une éducation de haute qualité.

Mots-clés : Venise, homicides, sécurité, liberté, tyrannie, contre-pouvoirs, démocratie, prévention situationnelle, surveillance, espionnage, justice, dissuasion, éducation.

Summary

This look by a criminologist on the history of Venice starts with the fact that homicide rates of this Republic remained low towards the end of the Middle Ages and that, during centuries, one finds a security and a freedom like nowhere else in Europe. So we ask the following questions : How did the Venetians and their government ensure their safety without compromising their freedom ? How did Venice protect itself against thieves, fraudsters, robbers and pirates ? How did the Venetians manage to escape tyranny ? Answers : The Venetian State and its civil society had developed a combination of counter-powers, situational crime prevention, surveillance, espionage, justice, deterrence, a tight network of informal social control networks, and a high-quality education.

Keywords : Venice, homicide, security, freedom, tyranny, counter-powers, democracy, situational prevention, surveillance, spying, justice, deterrence, education.

* Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Pétrarque savait de quoi il parlait : vivant à Venise de 1362 à 1367 après avoir séjourné dans plus de douze villes d'Italie, de France et de Suisse. Et il fut loin d'être le seul à penser comme lui. Les opinions des visiteurs et connaisseurs de Venise convergent : les Vénitiens bénéficiaient d'un climat de sécurité et de liberté qui faisait l'admiration des Européens. Et si un tel bonheur ne tombait pas du ciel, se pourrait-il que les Vénitiens aient été des créateurs de sécurité et de liberté ? Se pourrait-il que l'histoire de cette cité offre des leçons à ceux d'entre nous qui cherchent des solutions aux problèmes d'insécurité et de criminalité qui troublent les villes ? Comment les Vénitiens et leur gouvernement s'y sont-ils pris pour assurer leur sécurité sans pour autant compromettre leur liberté ? Comment la République se protégea-t-elle contre les pirates, brigands et autres prédateurs ? Comment les patriciens de Venise ont-ils tenu en échec les conjurés qui voulaient placer un tyran sur le trône des doges ? Comment se fait-il qu'à Venise l'Inquisition échouât à faire monter sur le bûcher un seul hérétique ?

Pour répondre à ces questions, le criminologue élabore sa problématique en s'inspirant du riche corpus de sa discipline sur les moyens de produire de la sécurité : Dissuasion ? Justice modérée et équitable ? Prévention situationnelle ? Police de résolution de problèmes ? Contrôles sociaux informels ? Faible contrôle de soi ? Et il ne lui est pas interdit de puiser dans la science politique.

Mais d'abord, est-il avéré que la sécurité et la liberté régnaient au sein de la République de Venise ? S'agissant de la sécurité, la réponse de l'historien Ruggiero emporte la conviction.

1. Les chiffres de la sécurité

En 1980, Ruggiero publia les résultats d'une minutieuse recherche sur les crimes et les châtements à Venise au début de la Renaissance. S'agissant des homicides, il fit une découverte étonnante. Durant les 96 années entre 1310 et 1406, Ruggiero enregistre un total de 424 meurtres : 4,4 par année (pages 67, 82, 95, 114). Or au XIV^e siècle, la population de Venise tourne autour de 100 000 habitants, plus ou moins (Diehl 1915 : Lane 1973). Ce qui donne un taux annuel de 4,4 par 100 000.

Comparons maintenant ce taux d'homicide vénitien de 4,4 par 100 000 aux chiffres obtenus par le criminologue Eisner (2003 et 2014) qui compilé 115 recherches historiques quantitatives couvrant les 7 siècles allant de 1200 à 1950. Dans les rapports de ces recherches, Eisner a trouvé 823 estimations locales de taux d'homicide. Il en ressort qu'entre les années 1350 et 1399 les taux d'homicide dans les villes d'Italie étaient de 72 par 100 000 habitants : 16 fois plus élevés qu'à Venise.

Or il est établi en criminologie que les taux d'homicide varient en raison directe des vols qualifiés, cambriolages et autres crimes bien mesurés. Et il est évident que de fréquents homicides dans une ville sèment la peur et

même la terreur. Il est donc justifié de traiter d'homicide – le crime le mieux mesuré de tous – comme un indicateur et de la criminalité et de l'insécurité.

2. Le contre-exemple de Florence

Au milieu du XIV^e siècle, entre 1352 et 1355, Florence était affligée par un taux d'homicide de 152 par 100 000 habitants : 35 fois plus qu'à Venise. (Becker, 1976). Que se cache-t-il derrière ce chiffre ahurissant ? Réponse de Machiavel (1526) et d'Heers (2008) : en ce temps-là Florence était à feu et à sang. De féroces guerres de clans étaient déclenchées à la suite d'un accrochage entre des membres de coalitions familiales en lutte pour le pouvoir (et pour l'argent qui venait avec). À l'occasion d'une fête, noce ou funérailles, deux membres de clans en froid s'échangeaient des injures puis en venaient aux mains. L'un tuait l'autre. La famille de ce dernier criait vengeance et le meurtrier était tué à son tour. Il s'ensuivait une série de combats, d'attaques de palais fortifiés que l'on cherchait à détruire par le feu.

Voici, une illustration de la violence florentine aux XIII^e et XIV^e siècles :

Entre 1250 et 1267, les gibelins se rendent maîtres de Florence au terme de combats victorieux. Ils tuent ou bannissent de la cité de nombreux guelfes. Puis en 1267, le jour de Noël, ces derniers triomphent à leur tour et chassent de Florence un grand nombre de gibelins. Plus tard, de 1300 à 1304, deux autres factions en guerre sont surnommées les Blancs et les Noirs. Les deux clans font succéder les coups de force : leurs chefs poussent la populace à l'émeute et appellent au meurtre ; des juges à leur solde prononcent des milliers de sentences de bannissements : exils hors de Florence, souvent à perpétuité. En 1304, les Donati attaquent un palais fortifié de leurs ennemis. Leurs arbalétriers trempent leurs flèches dans un mélange incendiaire mettant le feu au palais et à la tour attenante. Les habitants du palais sont massacrés. Le feu se répand et de nombreux bâtiments de la ville sont la proie des flammes (Heers 2008).

3. Les libertés vénitiennes

Pierre l'Arétin (1492-1556) fut en son temps un célèbre pamphlétaire. Il était provocateur, mordant, cru et ses satires visaient les autorités de Rome où il vivait, sans épargner le pape. Un jour il fut victime d'une tentative d'assassinat et décida de fuir la cité des papes pour trouver refuge à Venise où il vécut de 1526 jusqu'à sa mort. Il chantait sa ville d'adoption, en ces termes : « Ô terre d'asile des exilés ! ». « Ici la sécurité pour ses richesses, ici la sauvegarde de son honneur. », « Patrie de la liberté ». Et s'adressant dans l'un de ses écrits au pape : « Ici personne n'a en tête de vouloir tyranniser la liberté réduite en esclavage par les tiens ». L'Arétin fut loin d'être seul. Pendant des siècles, la république sérénissime fut célébrée pour la liberté qui y régnait.

Mais de quelle liberté parlons-nous ? En l'occurrence, ce n'est pas d'une seule liberté dont il faut parler, mais de plusieurs.

La liberté de religion et d'opinion. Au terme de son séjour dans la Sérénissime en 1495, Philippe de Commynes eut cette remarque sur les Vénitiens : « Chacun y était libre et pouvait dire ce qu'il voulait » (583). À Venise, les libres penseurs comme Pierre l'Arétin et Pétrarque pouvaient se permettre de dire et d'écrire le fond de leur pensée sans craindre ni la censure ni l'index. Dans une Italie dont les villes pratiquaient sans retenue le bannissement de quiconque contestait les puissants, Venise servait de refuge pour les esprits forts qui s'y sentaient aussi bien libres qu'en sécurité.

Tout au long de leur longue histoire, les Vénitiens se distinguèrent par la liberté laissée à chacun de pratiquer la religion de son choix, y compris la liberté de n'en pratiquer aucune. Ce qui ne les empêchait pas d'être des catholiques pieux. Venise fut l'unique État européen à n'avoir jamais mis à mort un hérétique ; et ceci pendant qu'ailleurs en Europe, l'Inquisition aidée du pouvoir séculier, brûlaient des albigeois, relaps, musulmans, incroyants et sorcières. (Norwich 1977 : 550). Dans la cité des doges, toutes les confessions étaient accueillies, tolérées. Toutes pouvaient se manifester : orthodoxes, juifs, protestants. Les hérétiques aussi bien que les athées étaient eux aussi laissés tranquilles.

À maintes reprises au cours de leur histoire, les Vénitiens eurent le courage de s'opposer au pape qui aurait bien voulu que l'Inquisition fasse la chasse aux hérétiques dans leur cité. Des désobéissances qui mettaient le pape en fureur au point qu'il excommunia et frappa d'interdits à plusieurs reprises la République. Les autorités de la cité des doges s'entêtaient aussi à juger les prêtres qui, dans leur ville, commettaient des crimes de droit commun alors que le pape aurait voulu qu'ils soient jugés par un tribunal ecclésiastique. Ainsi, en 1605, l'affrontement fut vif, le pape prétendant faire interdire aux protestants de s'installer à Venise et voulant faire interdire les ouvrages publiés par ces « hérétiques ». Puis survint, en 1607, l'affaire de deux ecclésiastiques accusés de meurtre et de viol. Le pape exigea que ces hommes soient jugés par un tribunal de l'Église. Essuyant les refus répétés de la Sérénissime, le pape excommunia la ville. De son côté, le doge jugea cette condamnation nulle et non avenue et il exigea du clergé qu'il l'ignore. Dielh (1915 : 260) rapporte ce vif échange en 1605. Le cardinal Borghèse aurait dit à l'ambassadeur vénitien à Rome : « Si j'étais pape j'excommunierais la Seigneurie ». Réponse de l'ambassadeur : « Si j'étais doge, je me rirais de l'excommunication ». Or il se trouve que le premier devint ensuite pape et le second doge. Et les deux ne manquèrent pas de tenir parole.

À Venise, l'élite nobiliaire qui gouvernait et administrait la cité-État était immunisée contre le fanatisme, la crédulité et l'intolérance : des esprits libres qui laissaient en paix ceux qui ne pensaient pas comme eux. Et dès la fin du Moyen Âge, l'esprit des Lumières brillait déjà sur la République.

La liberté de circuler. Les commerçants et les marins de Venise avaient toute liberté de prendre à leur guise la mer sur une galère et de filer sur

l'Adriatique, la Méditerranée, la mer Égée et même jusqu'à la mer Noire pour aller vendre et acheter les produits qu'ils faisaient circuler entre l'Occident, l'Afrique et l'Orient. Et dans les ports étrangers où ils faisaient escale, ils étaient bien accueillis parce qu'ils offraient aux gens de bonnes affaires : achetant et vendant des biens convoités, utiles, précieux, beaux. Et par les voies terrestres, les commerçants vénitiens traversaient les Alpes pour faire commerce avec les Suisses, les Autrichiens, les Français, les Allemands, les Flamands et même, quand Marco Polo prit la route de la soie, avec les Chinois. Les rameurs eux-mêmes – non des esclaves, mais des volontaires rémunérés – profitaient de leurs escales pour se livrer au commerce : ils étaient autorisés à effectuer de petites transactions commerciales dans chacun des ports dans lesquels leur navire faisait relâche.

Cependant, une limite était imposée à la liberté de ces pérégrinations commerciales. Car, dans l'Adriatique et la Méditerranée, mers infestées de pirates, le Sénat imposait aux galères marchandes de voyager en convoi, de s'armer et de se faire escorter par des navires de la marine militaire de Venise. Chaque année, le Sénat décidait quand le convoi devait partir, où il devait aller et quand il devait revenir (Guerdan 1971) : une limite imposée à la liberté de commercer compensée par la sûreté de la navigation.

Autre contrainte – et plus grave – imposée à une libre circulation des personnes : les Juifs étaient obligés de résider dans le ghetto (à partir de 1516) et de porter des signes distinctifs. La nuit venue, le ghetto était bouclé et il était interdit aux Juifs d'en sortir. Ils étaient en résidence obligatoire et surveillée. Qui plus est, l'État-cité les taxait lourdement et leur extorquait de fortes sommes d'argent sous menace d'expulsion.

La liberté économique. Il va sans dire qu'à Venise, régnait la liberté de commercer. Qui plus est, dans la Sérénissime, les dépenses de l'administration, du gouvernement et les frais considérables nécessaires à l'édification des bâtiments publics étaient financés par des droits perçus à la douane de mer, par les bénéfices de l'Office du sel et par des impôts sur les épices (poivre surtout) et les produits de luxe. De leur côté, les simples citoyens étaient peu ou pas taxés : ils jouissaient de la liberté de consommer les fruits de leur travail comme ils l'entendaient. Il apparaît donc que les citoyens de Venise – et notamment les ouvriers et les artisans – étaient à l'abri de la fiscalité spoliatrice qui brime la liberté économique de trop de nos contemporains.

Néanmoins, l'État vénitien était interventionniste : réglementations de toutes sortes, expropriations, gestion centralisée de l'eau potable, de la navigation, de la construction. (Crouzet-Pavan 1999). Et il protégeait ses monopoles avec sa marine de guerre. Ce cadre coercitif imposait bien évidemment des limites à la liberté économique.

La liberté des mœurs. À partir du XVI^e siècle – et avec frénésie au XVIII^e siècle – la République de Venise devint célèbre en Europe par une liberté dont il n'est fait aucune mention aujourd'hui dans nos chartes des droits : la liberté sexuelle. Toutes les lubricités étaient permises : adultères, divorces, courti-

nerie, cocufiage, prostitution, chevaliers servants. Chacun pouvait assouvir le plaisir de son choix. Les femmes étaient émancipées. Le libertinage était de mise. Les femmes mariées passaient la nuit en gondole avec leur amant. Pierre l'Arétin : « À Venise, la liberté s'y promène jupes relevées sans trouver personne pour lui dire : Baisse-les ». Les courtisanes s'affichaient ouvertement n'étant ni réprimées, ni méprisées. Montaigne notait : « À Venise la qualité de courtisane ne déshonore pas ». Jusque dans les couvents régnait une grande liberté de mœurs. Le parloir était devenu un salon dans lequel les nonnes très décolletées recevaient leur amoureux pour ensuite embarquer dans une gondole à rideaux fermés. Chacun et chacune jouissait de la licence de prendre son plaisir comme il ou elle l'entendait.

Mais c'était durant le XVIIIe siècle. Il en avait été tout autrement aux XIVe et XVe siècles. En ce temps-là, les Vénitienues étaient privées de liberté. L'adultère était sévèrement puni. Il faisait scandale et déshonorait la famille. « Les vierges étaient enfermées, protégées ». « Elles sortent peu sauf pour aller à l'église avec une servante. Elles étaient surveillées à la maison et dans le voisinage ». « La femme est, dans le mariage considérée comme un objet d'échanges, un capital économique et symbolique qui doit être maîtrisé et protégé, dominé et contrôlé ». (Crouzet-Pavan 1999 : 348, 349 et 369).

La liberté festive. À Venise, le goût de la fête ne date pas du XVIIIe siècle. C'est ainsi que dans ses mémoires, Commynes qui vécut à Venise 8 mois, en 1495, écrivit : « Ils firent la fête extraordinaire avec des feux sur les clochers, des tirs d'artillerie, banquets » (590). Les Vénitiens développèrent un goût de plus en plus marqué pour les fêtes, défilés, parades et célébrations. Au XVIIIe siècle, le carnaval durait 6 mois et c'était sans compter avec la succession des congés de Noël, de Pâques, du 1^{er} mai, de l'Ascension, sans oublier la célébration de la victoire de Lépante sur les Turcs et sur celle de l'exécution du doge Falier. Pendant la durée du carnaval, presque tous les citoyens de Venise portaient masque et déguisement derrière lesquels tout devenait permis. La liberté devenait licence et l'impunité était assurée.

Liberté démocratique pour tous et liberté surveillée pour le doge. Sur le registre politique, l'on trouvait à Venise une forme de liberté dont on ne retrouvait pas d'équivalent en Europe. Le doge avait des pouvoirs, mais il était très loin d'avoir tous les pouvoirs. Car dès le XIIe siècle, il était contrôlé par les membres du Conseil des Dix et par les sénateurs. Il siégeait toujours entouré de conseillers vigilants soucieux que le chef de l'État n'outrepasse ses pouvoirs. Et, nous le verrons bientôt, les tentatives de prise de pouvoir par le doge finissaient mal pour ce dernier. Cette liberté surveillée visant le doge se traduisait par la liberté démocratique pour les citoyens de Venise. Car alors ces derniers étaient assurés d'échapper à la servitude et au despotisme d'un seul.

Définissons la liberté démocratique comme étant la situation politique dans laquelle la liberté de choix du citoyen n'est pas brimée par la surpuissance d'un tyran ou d'un parti unique. Une telle liberté n'est assurée qu'à la condition que le pouvoir du chef de l'État et de son clan soit contrebalancé

par plusieurs autres pouvoirs détenus par des individus ou des groupes ayant la capacité de s'opposer aux abus du prince. Cette liberté démocratique suppose aussi l'indépendance de la justice et une police qui ne soit ni aux ordres ni au-dessus des lois (Montesquieu 1748 ; Baechler 1985 et 1994).

Mais comment les Vénitiens ont-ils assuré ces sécurités et libertés dont il vient d'être question ? Comment ont-ils réussi beaucoup mieux qu'ailleurs à échapper aussi bien à la tyrannie qui, par nature, menace la liberté ? Par quels moyens ont-ils résolu les problèmes criminels qui compromettaient leur sécurité et leurs libertés ? Telles sont les questions auxquelles répondra le reste de cet article. Voyons d'abord comment la République se défendit contre le risque du despotisme.

4. Complots au palais des doges

Entre le IXe siècle et le XVe siècle, dans le palais des doges et, ailleurs en Europe, dans les châteaux des rois, se cachaient de graves dangers : abus de pouvoir, coups d'État, conjurations, révolutions de palais. Et à la clé, des risques de guerre civile, de tyrannie et leurs cortèges d'assassinats. En effet, à Venise comme à Florence et dans toute l'Europe et tout au long du Moyen Âge, les résidents en titre des châteaux et palais royaux avaient de bonnes raisons d'avoir peur. Car le meurtre était un mode courant de passation de pouvoir. L'on « dégageait » à coups de poignard, d'épée ou de hache. Eisner (2011 et 2014) a eu la curiosité de calculer la fréquence des meurtres de monarques dans les pays européens entre 600 et 1800. Il constitua une base de données incluant 1628 monarques. Sur le lot, 218 rois furent assassinés : 13 %. En ce temps-là, le métier de roi était extrêmement dangereux. Une bonne partie de ces meurtres, poursuit Eisner, étaient perpétrés par des membres de la noblesse, quelquefois de sang royal, vivant à proximité d'un roi dont on voulait prendre la place. Pour leur part, les patriciens de Venise réussirent à limiter les dégâts, mais ce ne fut pas facile. En effet entre le IXe siècle et le XVe siècle, l'histoire de Venise fut marquée par une succession de complots éventés. Dans ce qui suit, on présente par ordre chronologique, d'abord, les principales conspirations et les assassinats politiques, ensuite, les solutions adoptées par la noblesse vénitienne pour limiter les pouvoirs du doge en dressant sur son chemin des contre-pouvoirs et, enfin, la mise en place d'un conseil capable de contrer décisivement les tentatives de coup d'État.

- En 864, des conspirateurs désireux de prendre le pouvoir s'en prennent au doge à la sortie de l'église, le transpercent de coups d'épée et le laissent pour mort. S'ensuivent des émeutes et des combats de rue qui se soldent par la défaite des comploteurs : cinq d'entre eux sont lynchés par la foule. (Norwich 1977 : 44).
- En 976, le doge Pietro IV, homme autoritaire veut accaparer tous les pouvoirs. Refusant de se soumettre à un éventuel tyran, le peuple se soulève

sur l'instigation de patriciens. On met le feu au palais. L'incendie se répand dans la ville et détruit plus de 300 maisons. Les ennemis de ce doge tenté par le pouvoir absolu se saisissent de sa personne : le doge et sa famille sont massacrés (Diehl 1915 : 32).

- En 1032, le Sénat met fin à la transmission héréditaire du titre de doge. Ce dernier est élu et flanqué par deux conseillers qui l'assistent et le surveillent.
- 1172-1178. Des réformes constitutionnelles limitent encore plus les pouvoirs du doge. Il est dorénavant encadré par six conseillers avec droit de veto et ayant pour mission d'empêcher les abus de pouvoir. Le doge perd sa prérogative de nommer les juges et les fonctionnaires. C'est le Grand Conseil – 480 patriciens éminents – qui légifère ; il nomme fonctionnaires et magistrats. Le doge parade entouré de pompe pour compenser cette perte de pouvoir réel (Diehl 1915).
- 1268. Le système d'élection du doge devient compliqué à souhait. La constitution stipule que le doge ne sera nommé qu'à la suite d'une succession d'opérations de votations et de tirages au sort. On veut ainsi éviter qu'un candidat devienne doge par tricherie ou par la corruption.
- 1310. Le doge Pietro Gradeniagio faire face à l'opposition de la famille Querini qui complotent pour le tuer. Le 15 juin, trois groupes de conspirateurs convergent vers le palais pour détrôner le doge. Mais un indicateur avait déjà informé le doge du complot. Celui-ci rameute des ouvriers de l'Arsenal qui servaient de gardes armées devant le palais les jours de cérémonies. Plusieurs comploteurs sont tués au cours des combats. D'autres sont décapités. À la suite de ce coup d'État raté, le Grand Conseil crée *le Conseil des Dix* et lui donne des pouvoirs d'exception étendus : pouvoir d'arrêter, d'enquêter expéditivement et même de faire exécuter un criminel. Les membres de ce nouveau conseil, de concert avec le doge, ont le pouvoir de prendre des décisions rapides. Pour rester informé, il recrutera espions et agents secrets. Ce Conseil des Dix aura de plus en plus de pouvoirs : le contrôle des corporations, la surveillance de la Monnaie. Il recrutera des inquisiteurs d'État. Son fonctionnement deviendra de plus en plus secret (Lane 1973 ; Crouzet-Pavan 1999). Les Dix, élus pour un an, sont dirigés à tour de rôle par un des leurs qui reste en fonction pendant seulement un mois. Ce Conseil des Dix doit se réunir avec le doge et ses 6 conseillers. Les décisions seront donc prises par un total de 17 personnes au terme de discussions, concertations et votations.
- 1355 : complot du doge Falier. Ce doge conspire pour prendre les pleins pouvoirs. Il est dénoncé au Conseil des Dix qui se réunit sans tarder avec les Signori di Notte et les Capi di Sistere. Ce conseil élargi décide de faire arrêter le doge. Interrogé, celui-ci avoue. Il est condamné à mort puis décapité sur la place publique. Ses complices sont pendus sur la piazzetta. À partir de 1355, quand les doges qui suivirent participaient à une cérémonie importante, ils étaient suivis d'un homme portant un sabre à large lame évoquant celui qui avait coupé la tête du doge Falier : rappel salutaire (Diehl 1915 :10 ; Andrieux 1969 : 39).

Après 1355, l'affaire Falier ayant marqué les esprits, les patriciens de Venise continuent de perfectionner leur constitution pour qu'elle devienne encore plus démocratique. On élargit le Grand Conseil qui devra se réunir chaque semaine pour voter et élire l'ensemble des magistrats et autres titulaires de postes importants dans le gouvernement et l'administration. Cette vaste assemblée détient des pouvoirs législatifs et pourvoit à la majorité des postes importants par élection. Les patriciens étaient obligés d'assister chaque semaine aux séances de ce conseil, sauf quand ils étaient en voyage d'affaires ou en mission. Cette participation obligatoire aux décisions exigeait beaucoup de temps, mais le plus grand nombre s'acquittait de ce devoir civique. Dans l'immense salle du palais des doges, jusqu'à 2000 membres du Grand Conseil délibéraient et votaient suivant des procédures d'une extravagante complexité pour déjouer les intrigues, les ententes et les combines des factions (Andrieux 1969 : 32). Les titulaires des charges d'une certaine importance étaient nommés pour de courtes périodes : 3 ans, 2 ans, 1 an, quelque mois. Le Grand Conseil nommait un Sénat composé de 275 patriciens qui administraient l'essentiel de la vie politique, économique, incluant les affaires militaires. Les sénateurs ne pouvaient délibérer que sur proposition.

De son côté, le doge restait le chef théorique de la République, mais avec des pouvoirs restreints. Il était soumis à plusieurs interdictions : il lui était interdit de s'absenter sans autorisation ; de recevoir en privé des ambassadeurs ; d'envoyer des lettres officielles sans en informer les conseillers ; d'interférer dans les élections (Crouzet-Pavan 1999 ; Renouard 1969). S'il s'affirmait trop ambitieux ou trop autoritaire, il était vite réduit à l'impuissance. Et, il n'était pas exceptionnel que le Grand Conseil prenne la précaution d'élire un septuagénaire, étant ainsi assuré qu'il n'aurait ni la force d'abuser de sa position ni la chance de s'éterniser. Malgré tout, les doges étaient souvent des hommes compétents, expérimentés et ils bénéficiaient de la durée – s'il n'était pas trop vieux – car ils étaient élus à vie. Selon Renouard, les doges étaient pour la plupart soucieux de l'intérêt général. Un doge stratégique et convaincant était donc loin d'être impotent. Il présidait d'office la plupart des comités et des conseils décisifs et, dans cette position, il avait de bonnes chances de persuader les autres membres de ces conseils de la justesse de ses positions et d'emporter la décision. Dans l'histoire de Venise, souvent un doge doué de bon jugement et déterminé exerçait un réel pouvoir, notamment sur les questions de guerre et de paix. C'est ainsi que Commynes écrivit dans ses mémoires à propos du doge Barbarigo qu'il rencontra plusieurs fois : « Il ne peut guère faire quelque chose de lui-même. Cependant celui-là a une grande autorité et je l'ai trouvé homme de bien, sage, très expérimenté » p. 576.

Au terme d'une évolution étalée sur quatre siècles, en additionnant les contre-pouvoirs, Venise était devenue, en 1500, une République oligarchique – dominée par près de 150 maisons nobles incluant 1000 à 2000 hommes adultes – qui siégeaient au Grand Conseil et se partageaient les

charges (Lane 1973 ; Crouzet-Pavan 1999). Venaient s'ajouter d'autres contre-pouvoirs avec lesquels il fallait compter : les grandes familles de riches marchands indépendants (souvent en rivalité les unes avec les autres : Renouard 1969.), la direction de l'Arsenal, les confréries, les guildes d'artisans et de marchands, l'Église avec ses curés, ses évêques, sans oublier les papes avec lesquels les doges entretenaient de difficiles relations. Cet éparpillement des pouvoirs assurait que nul individu ou clan n'en avait trop. Venise échappa dès lors aux coups d'État, aux guerres civiles et à la tyrannie. Cet État – devant composer avec nombre de groupes, d'individus et d'organisations – fonctionnait sur le modèle des assemblées délibérantes : les conseils et le Sénat se réunissaient pour délibérer, débattre, négocier, se concerter pour ensuite voter.

Ces dangers dont la constitution de Venise protégea de mieux en mieux ses citoyens venaient de l'intérieur même du palais des doges. Qu'en était-il des ennemis venus de l'extérieur : d'abord des barbares qui pillaient, violaient, brûlaient, tuaient, et ensuite des pirates qui infestaient l'Adriatique ? Comment la République réussit-elle à s'en protéger ?

5. La lagune et la marine de guerre contre les barbares et les pirates

Si Venise vit le jour sur la lagune et non ailleurs, c'est parce qu'à l'époque des invasions barbares, les riverains de l'Adriatique étaient terrorisés par des envahisseurs venus de l'Est ou du Nord qui semaient la mort sur leur passage. Rappelons qu'au Ve siècle, les Goths occupaient l'Italie du Nord. Ils furent suivis par les Huns, ensuite les Ostrogoths, puis les Francs et les Lombards. En position de faiblesse devant de tels envahisseurs, les riverains de l'Adriatique n'avaient d'autre choix que de fuir. Quelques îles marécageuses au milieu d'une lagune leur servirent de refuge. Les fuyards commencèrent par édifier leurs demeures sur l'île de Torcello et, plus tard, sur celle du Rialto. La première sécurité des premiers Vénitiens fut donc acquise grâce à l'obstacle que représentait la lagune pour des barbares ignorant tout de la navigation. La lagune a été comparée à une « muraille d'eau salée » (Crouzet-Pavan 1999).

En ce temps-là, la sécurité de la cité contre les ennemis venus d'ailleurs reposait sur la défense passive d'une lagune dans laquelle il était difficile d'entrer et de circuler et sur la défense active faite de contre-attaques menées par la marine de guerre. La lagune ne représentait pas seulement l'obstacle de l'eau, mais aussi le danger des hauts-fonds sur lesquels les navires ennemis risquaient de s'échouer. C'est ainsi qu'en 810, le roi Pépin, fils de Charlemagne tenta d'envahir Venise avec une escadre. Celle-ci pénétra dans la lagune pendant la marée haute. La marine vénitienne fit face et le combat entre les deux flottes s'engagea. Mais les Francs étaient bien plus nombreux. Heureusement pour les Vénitiens, la marée baissa et les navires francs furent immobilisés sur des hauts-fonds. Profitant de l'aubaine, les

Vénitiens avec leurs navires légers à fond plat lancèrent une vigoureuse contre-attaque au cours de laquelle la plupart des Francs furent tués (Zorzi 1979 : 20).

Au cours du Xe siècle, les pirates dalmates faisaient la loi sur l'Adriatique. Plus tard, sur la Méditerranée, ce fut le tour des pirates barbaresques. Les uns et les autres convoitaient non seulement les richesses de leurs victimes, mais aussi les hommes, femmes et enfants pour les vendre sur les marchés d'esclaves de l'Empire ottoman. Les Vénitiens s'en protégeaient par leurs puissantes galères de guerre. Notons que, sur ces vaisseaux, les rameurs n'étaient pas des esclaves, mais des hommes libres. Et ils étaient solidement armés pour participer à un éventuel combat.

En 1000, le doge Pietro Orseolo décida d'en finir avec les pirates croates de la côte dalmate à qui Venise s'humiliait à payer un tribut pour prix d'une douteuse sécurité. À la tête d'une puissante escadre, Orseolo attaqua les nids de pirates les uns après les autres, détruisit leurs navires et leurs fortifications et dispersa les pirates. C'est ainsi que la marine vénitienne prit le contrôle et domina l'Adriatique (Diehl 1915 et Guerdan 1971).

Une leçon d'application générale se dégage de cette mise à profit de la lagune et des ripostes de la marine vénitienne : une bonne sécurité commence par des obstacles mis sur le chemin des prédateurs combinés à une défense active puis à une vigoureuse contre-attaque.

En haute mer, la marine de guerre de la République fut de toute nécessité pour sécuriser le commerce international et la circulation dans l'Adriatique, la Méditerranée et les autres mers fréquentées par les commerçants de Venise. Raison pour laquelle les Vénitiens se lancèrent très tôt dans un vaste programme de construction navale mise en œuvre à l'Arsenal qui leur permit de disposer d'une puissante marine incluant des vaisseaux de guerre et des navires destinés au transport de marchandises, mais solidement armés et défendus. C'est ainsi que Venise put sécuriser son commerce international et, tout particulièrement, celui de matières précieuses, comme les épices et la soie qui excitait la convoitise des pirates.

Notons que la *Pax venetianna* imposée par cette marine de guerre ne profitait pas seulement aux marchands de Venise, mais aussi à leurs partenaires commerciaux. La paix et la sécurité sont des conditions nécessaires du commerce international. Ce dernier, à son tour, devient un facteur de paix et de sécurité. Car l'on n'attaque pas un partenaire commercial avec qui l'on fait de bonnes affaires.

6. Contre la délinquance et le brigandage : le Conseil des Dix, les gueules de lion, les seigneurs de nuit et les canaux

Comment les autorités vénitiennes firent-elles face aux délits et crimes plus ordinaires, que l'on retrouve dans toutes les grandes villes du monde d'hier et d'aujourd'hui : vols simples, vols à main armée, coups et blessures, homi-

cides querelleurs, agressions sexuelles, règlements de compte entre malfaiteurs ?

Pour rester informé et réagir en temps utile à de telles agressions et prédatons, le Conseil des Dix eut une idée originale : installer à plusieurs carrefours et places des quartiers de la cité des « gueules de lion ». C'était des espèces de boîtes aux lettres qui avaient été sculptées en forme de lion dont la gueule ouverte avalait les lettres de dénonciation, en principe signées, mais bien souvent anonyme. Grâce à cet équivalent médiéval du système téléphonique d'appel à la police, le Conseil des Dix restait informé sur l'état de la criminalité dans la cité. Les lettres déposées dans les gueules de lion étaient lues tous les jours et les signalements jugés sérieux étaient sans tarder suivis d'effet : le suspect était arrêté, interrogé ; la victime était questionnée et si les preuves étaient suffisantes, suivait la condamnation : amende, bannissement, prison, peine de mort dans les cas très graves.

Les dénonciations et autres informations pertinentes à la sécurité ne provenaient pas seulement des gueules de lion, mais d'autres sources : des membres du Grand Conseil eux-mêmes, d'espion attitrés (selon Guerdan, 1971, Casanova fut un agent secret du Conseil des Dix), des Seigneurs de Nuit (fonctionnaires ayant des pouvoirs de police), de prostituées, de courtisanes, d'aubergistes qui faisaient rapport quotidiennement sur les voyageurs qu'ils hébergeaient. Les Vénitiens étaient sans doute libres, mais c'était une liberté espionnée.

Le jour tombé, les *Signori di Notte* patrouillaient les canaux et les rues de la cité. Ils avaient le pouvoir de mettre à l'amende, d'emprisonner, d'arrêter. Ils avaient aussi la responsabilité de la prévention des incendies et de la sécurité des ponts. Les Seigneurs de nuit pourchassaient les bandes de jeunes qui attaquaient les passants et se livraient au vandalisme (Crouzet-Pavan 1999). Au XIVE siècle, Ruggiero (1980 :15) estime à 310 le nombre d'hommes qui patrouillaient dans la ville le jour ou la nuit. De plus, tous les fonctionnaires de la République ayant un permis de port d'arme avaient le pouvoir de faire cesser les bagarres dans les rues, de confisquer les armes interdites et de percevoir des amendes.

L'Arsenal, c'était le cœur industriel de Venise, la clé de sa sécurité maritime et de son succès commercial. Fondé en 1104, l'Arsenal était, à la fois le plus gros chantier naval du temps, une fabrique, un entrepôt d'armes et de munitions, enfin un port maritime. Il devint le plus grand et le plus productif chantier naval de l'espace méditerranéen. Dans ses meilleures années, les 16000 ouvriers, apprentis et maîtres artisans de l'Arsenal parvenaient à construire une galère de guerre en un temps record. La renommée de cette société qui relevait de l'État tient au fait qu'on réussit à y construire – de plus en plus efficacement et à un rythme de plus en plus rapide – les galères commerciales et les vaisseaux de guerre dont la République commerçante avait grand besoin. Et dans ce vaste établissement rempli d'armes et de matériels susceptibles d'exciter la convoitise des voleurs, il fallut se protéger contre les vols venus aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur (Lane 1934, 1973).

La sécurité périphérique de l'Arsenal relevait de la responsabilité du Conseil des Dix qui gérait les gardiens et les surveillants chargés des contrôles d'entrée et de sortie du site. Aux portes de l'immense bâtiment, des gardiens s'assuraient que seuls les personnels autorisés pouvaient entrer et, au moment de la sortie, ils effectuaient des fouilles et des contrôles pour éviter les vols de matériel. Si l'un de ces surveillants attrapait un voleur, il recevait une récompense. Les Dix voyaient aussi à ce que les gardiens fassent preuve d'une vigilance sans faille durant la nuit tout au long de la puissante muraille qui entourait le site. Des gardiens de nuit faisaient la ronde autour du mur. Au sommet des 15 tours adossées à la muraille étaient postées des gardes qui devaient rester constamment éveillées. Ces surveillants avaient l'obligation de s'appeler toutes les heures. Et si l'un d'eux omettait de se manifester parce qu'il s'était endormi, il était congédié (Lane 1934 et 1973).

Les jours de fête et quand le Grand Conseil se réunissait au palais des doges, les artisans et les ouvriers de l'Arsenal étaient chargés du maintien de l'ordre et de la protection du doge et des conseillers. En cas d'incendie, ils faisaient office de pompiers.

Ainsi la délinquance et le brigandage étaient tenus en échec par la vigilance et la surveillance des Seigneurs de nuit, les espions, et les actions décisives et expéditives du conseil des Dix. Ces surveillances étaient à la fois contraignantes et pacificatrices : premièrement, celui qui constatait un délit ou tentative s'exposait à un blâme, deuxièmement, la victime possible de coups et blessures était protégée par un tiers qui désarmait l'agresseur et, troisièmement, il n'était pas rare que le surveillant s'interpose pour calmer le jeu et mettre un terme à une querelle.

Il apparaît donc que Venise était une société de surveillance – sans télé-surveillance – dans laquelle les contrôles sociaux formels et informels se faisaient sentir sans relâche. Et celui qui ne marchait pas droit – à commencer par le doge – était vite détecté et remis à sa place. De leur côté, les voleurs en puissance ainsi que les agresseurs et les fraudeurs pouvaient difficilement s'en tirer sans être vite détectés, apostrophés, sanctionnés.

De telles surveillances menaçaient-elles la liberté ? Sans doute limitaient-elles la liberté d'attenter à la liberté d'autrui. Par ailleurs, ces surveillances omniprésentes étaient contrebalancées par l'esprit de tolérance de ces grands commerçants qu'étaient les Vénitiens. En effet, ceux-ci se distinguaient des catholiques de Rome par leur acceptation des différences de l'autre. Ils étaient très capables de commercer, de négocier et de s'entendre avec des musulmans, protestants, non-croyants, Byzantins, Égyptiens, Suisses, Allemands, Français, Flamands et même Chinois : les affaires sont les affaires.

Les 177 canaux qui servaient de voies de transport et de circulation dans la cité opposaient aux cambrioleurs et aux brigands des obstacles qui les tenaient en échec. En effet, les victimes potentielles des brigands qui portaient des bijoux ou autres objets convoités prenaient la précaution de cir-

culer en gondole. Par conséquent, les braqueurs étaient confrontés aux difficultés de s'approcher de leur victime, de la dépouiller pour ensuite fuir. Et comment attaquer une personne circulant en gondole quand soi-même l'on ne sait pas gondoler : un savoir-faire qui exigeait un long apprentissage ? De leur côté, les cambrioleurs étaient confrontés à une semblable difficulté : comment se rendre jusqu'à la résidence qu'ils voulaient cambrioler, comment escalader pour atteindre l'étage supérieur (les maisons n'avaient pas de fenêtre au rez-de-chaussée) et comment fuir chargé d'objets volés sinon en gondole ? Les difficultés que rencontraient ces voleurs étaient d'autant plus grandes que la plupart des résidences vénitienne étaient et sont encore collées les uns sur les autres, ne disposant que d'un seul accès terrestre, l'autre donnant sur un canal. (Sur l'efficacité des mesures de prévention situationnelle qui rendent les vols et autres délits difficiles à commettre, voir : Clarke 1995 ; Clarke et Eck 2003 ; Cusson 2009 et Deslauriers-Varin et Blais 2019).

7. La légende noire

Durant les XVIIIe et XIXe siècles, les Italiens de la terre ferme et les Français donnèrent à Venise une mauvaise réputation : État policier semant la terreur, arrestations arbitraires, incarcérations sans jugement, justice implacable, espionnage omniscient, inquisition. Il y avait une part de vérité dans ce que l'on a appelé la légende noire. Car à la fin du Moyen Âge, il est vrai que les cadavres des criminels exécutés pendaient aux gibets placés sur la piazzetta, que les bannissements étaient nombreux et que la justice était expéditive et sévère. Une sévérité affichée qui se voulait dissuasive. Malgré tout, les historiens brossent un tout autre portrait de la justice vénitienne.

Il faut d'abord savoir que les magistrats de la République et les patriciens qui siégeaient au Conseil des Dix avaient reçu pour la plupart une formation à un droit qui puisait sa source dans le meilleur du droit de Byzance, lui-même inspiré du droit romain selon qui la finalité du juge devait être, moins le châtement que la justice, laquelle consiste à rendre à chacun ce qui lui revient. Nombreux étaient les jeunes patriciens de Venise inscrits à l'université de Padoue – établissement renommé dans toute l'Europe – pour se former au droit. Cette formation n'empêchait pas les magistrats revenus à Venise de tenir compte du droit coutumier de la République et en arbitrant au cas par cas dans un esprit de compromis.

L'esprit utilitariste de la justice vénitienne découlait des principes de la politique criminelle de la cité telle que nous pouvons la connaître par les missions confiées au Conseil des Dix : 1/ anticiper et tuer dans l'œuf les complots politiques et les tentatives de coup d'État par une vigilance de tous les instants visant le doge et les autres détenteurs du pouvoir ; 2/ sévir contre les abus de pouvoir et la corruption ; 3/ punir les criminels de droit commun ; 4/ réprimer les vendettas 5/ pacifier les conflits (Ruggiero 1980).

Qu'en est-il de l'extrême sévérité de la justice vénitienne ?

Au terme d'une analyse d'archives étalée sur le XIV^e siècle, Ruggiero (1980 : p. 46 et 48) rapporte les chiffres suivants sur les peines pour meurtre :

- peines de prison : 10 %
- amendes : 4 %
- bannissements : 9 %
- peines corporelles et capitales : 52 %
- pas d'information : 25 %

S'agissant des coups et blessures « assaults », les chiffres s'établissent comme suit :

- prison : 40 %
- amendes : 49 %
- bannissements : 7 %
- peines corporelles : 4 %

Commentaire de Ruggiero : dans cette société de marchands et de banquiers, la majorité des peines étaient proportionnées au crime, au criminel et au besoin d'exemplarité.

Dans une analyse de la procédure judiciaire ayant pour titre « *Affani, trahison et justice à Venise au XVI^e siècle* », Faggion (2003) décrit une affaire de fraude et de tromperies jugée en 1578 par la cour d'appel de dernière instance de la République. Il note le rôle très actif des avocats et des magistrats non seulement ceux de Venise, mais aussi de la « Terre Ferme », notamment de Padoue. Il ressort de l'examen de l'importante documentation laissée par cette affaire que les objectifs des juges étaient d'abord de poursuivre et punir les fraudeurs, ensuite d'accorder une juste réparation à la plaignante et enfin, de prévenir une vendetta ou autre règlement de compte entre les parties. Une fois une affaire déclenchée, on procédait à une enquête en bonne et due forme : audition des acteurs et des témoins permettant au juge de connaître les circonstances du délit et d'identifier l'auteur. Le juge cherchait à établir les faits ; il confrontait les différentes dépositions, celle de la victime et celles du prévenu et des témoins. Il tranchait quand il jugeait que la preuve était « pleine », c'est-à-dire, quand au moins deux témoins irréprochables avaient présenté des versions similaires et concordantes. « Le procès répond à des exigences évidentes de justice, de réparation de l'honneur bafoué, de contrôle social » (Faggion 2003 : 322).

Se pourrait-il que le très faible taux d'homicide de Venise évoqué au début de cet article entretienne un quelconque rapport avec la justice dont il vient d'être question ? Une justice dont le personnel réunissait des juristes formés en droit à l'université de Padoue ? Une justice réfléchie, réparatrice, proportionnée, certaine ? Mais aussi, occasionnellement, une justice visant l'exemplarité et n'ayant aucune gêne à faire étalage de gibets placés à la

vue de tous les promeneurs de la place Saint-Marc ? (Sur ce que la criminologie nous apprend sur l'effet dissuasif de peines certaines et proportionnées voir : Beccaria 1764, Montesquieu 1748, Nagin 2013, Cusson 2010a, b et 2013).

8. L'omniprésence des contrôles sociaux informels

À la fin du XIXe siècle et au début du XXe, les pionniers de la sociologie ont insisté sur la contribution au respect des lois des pressions exercées par les proches. Pour désigner cette influence, Durkheim (1889, 1897 et 1923) utilisait les termes de contrainte sociale et de blâme. De son côté, Ross (1901) parlait de *social control*. Ce sociologue américain y voyait la fondation de l'ordre social. Aux yeux de Durkheim et de Ross, le contrôle social informel agit plus efficacement que le droit et que les instances policières ou judiciaires. Car les pressions provenant de parents, amis, collègues, voisins, connaissances sont immédiates, fréquentes, convaincantes et informées. L'exercice des contrôles sociaux informels est mobilisé par l'indignation provoquée par l'injustice que l'on me fait subir à moi-même ou à autrui : on me vole ou encore mon voisin est agressé et j'ai le réflexe de blâmer ou de punir le voleur ou l'agresseur. Durkheim, et plus tard, Hirschi affirment et démontrent que mieux un individu est intégré à sa communauté, plus il sera exposé à des pressions qui l'inciteront à respecter les normes sociales. C'est dire que la délinquance varie en raison inverse du degré d'intégration à la société domestique, civile, religieuse, politique. La fécondité de cette proposition a été vérifiée par une foule de recherches sur la délinquance (Hirschi 1969, Cusson 1983, Le Blanc 2003, Loubet Del Bayle et Cusson 2019).

À Venise, les parents se devaient d'être d'une vigilance sans relâche pour empêcher que leur jeune enfant assis dans une embarcation ou jouant à proximité d'un canal ne tombe à l'eau et ne se noie. Pas question pour les parents de laisser un garçon de 5 ans courir comme un excité sur le bord d'un canal. Cette nécessaire vigilance, par la force des choses, s'étendait aux autres comportements fautifs des enfants. Du matin au soir, les jeunes Vénitiens restaient donc sous le regard d'adultes déterminés à les empêcher de commettre une bêtise : dans la famille, le long du canal, en bateau, à l'église, à l'école. Et au premier faux pas de l'enfant ou de l'adolescent, il était rappelé à l'ordre.

Du côté des adultes, les contrôles sociaux ne manquaient guère. Et d'abord à l'intérieur de la paroisse et du quartier. La plupart des Vénitiens travaillaient à proximité de leur lieu de travail. Dans les rues étroites du labyrinthe de la cité, les voisins se croisaient, se connaissaient, se parlaient ; s'invitaient. Après la messe du dimanche, on bavardait sur le campo. Cette proximité était propice à l'exercice du contrôle social : l'on se félicitait, s'échangeait des cadeaux et des services ; l'on se rappelait à ses devoirs. Autres espaces propices à la cohésion sociale et au contrôle social informel :

la scuole, la confrérie, la corporation, l'atelier, le marché du Rialto. C'était des lieux qui répondaient aux besoins de la concertation et de l'échange commercial, et aussi de la solidarité et de la charité (Crouzet-Pavan 1999 : 375 et 384). Finalement, à l'intérieur même du palais des doges, les patriciens qui, toutes les semaines, siégeaient en conseil et autres assemblées délibérantes se surveillaient et se contrôlaient mutuellement. Cependant, si ce filet serré de surveillances et de contrôles était facteur de sécurité, il imposait en revanche de sérieuses limites à la liberté individuelle.

9. La sagesse de la Sérénissime : penser avant d'agir

C'est l'un des acquis indiscutables de la criminologie contemporaine : plus un jeune homme est impulsif, incapable de se contrôler, « présentiste », plus il sera porté au passage à l'acte délinquant. Tout d'abord, parce qu'il se laissera obnubiler par ses chances de gain immédiat et qu'il ne pensera guère aux conséquences éloignées de sa transgression, comme la prison (sur les relations entre le faible contrôle de soi et la délinquance, voir Gottfredson et Hirschi 1990, Cusson 2005 et Eisner 2014). Il est tout aussi établi que ce défaut de contrôle de soi résulte d'abord de carences éducatives : au cours de leur enfance et adolescence, les délinquants invétérés n'ont appris, ni à la maison ni à l'école, à penser avant d'agir (Tremblay 2008 et Tremblay et Craig 1995). A l'opposé, les individus ayant la sagesse de s'imposer un moment de réflexion avant de passer à l'acte peuvent anticiper les conséquences négatives du délit et se retenir.

Appliquons l'idée qui vient tout juste d'être énoncée à l'élite vénitienne et à sa gouvernance pour en déduire l'hypothèse suivante. C'est la sagesse des Vénitiens et leur maîtrise d'eux-mêmes qui les conduisit non seulement à respecter la sécurité et la liberté pour tous, mais encore à découvrir comment assurer ces sécurités et libertés. Cette hypothèse peut être étayée en première approximation par le témoignage de Philippe de Commynes, ce Flamand diplomate et conseiller de Louis XI qui séjourna huit mois à Venise au cours du XVe siècle. Dans ses mémoires, cet observateur perspicace vantait la sagesse de la Seigneurie sérénissime. Cette cité, écrivait-il, « se gouverne le plus sagement » (575). Et il ajoutait : « Je crois leurs affaires plus sagement délibérées que celle d'aucun prince ou communauté du monde » (578 ; voir aussi Lane 1993).

Des témoignages aussi élogieux se retrouvent sous la plume d'autres mémorialistes. Il en ressort que les patriciens qui siégeaient au Grand Conseil et dans les autres instances de la République étaient pour la plupart des hommes de qualité, perspicaces, réfléchis, travailleurs, cultivés (voir notamment Diehl 1915). Cette élite de gouvernement avait été forgée par des siècles durant lesquels les Vénitiens avaient été confrontés à la nécessité de prévoir, de se projeter dans le long terme et de travailler en conséquence pour que leur cité survive. En effet immense était le défi lancé par un milieu

marécageux, ingrat difficile et offrant de maigres ressources. Il fallut beaucoup de travail et d'ingéniosité et de prévoyance pour y survivre. Il fallut assécher des marais, drainer et curer des canaux, détourner les fleuves qui se jetaient dans la lagune pour empêcher son ensablement ; ériger des digues ; construire une quantité industrielle de navires de commerce et de guerre pour sécuriser leurs entreprises commerciales. Il fallut assurer le difficile ravitaillement de la cité en eau potable – les eaux de la lagune étant salées sinon saumâtres. Et avant même de commencer à bâtir un édifice, il fallut enfoncer dans la vase des milliers de pilotis (Crouzet-Pavan 1999).

Au spectacle des architectures magnifiques réalisées dans ces conditions difficiles, l'on ne peut s'empêcher de se dire qu'il fallut, pour bâtir cette cité, des architectes, entrepreneurs, artisans compétents, durs au travail, organisés et calculateurs. Si nous jugeons l'arbre à ses fruits, l'architecture et les chefs-d'œuvre que le touriste admire aujourd'hui ne peuvent être autrement que les productions de bâtisseurs et d'artistes non seulement travailleurs, mais aussi prévoyants, persévérants, sages.

S'il est vrai que la prévoyance, l'anticipation des conséquences à long terme et la maîtrise de soi sont en premier lieu des fruits de l'éducation, il n'est pas sans intérêt d'examiner celle qui prévalait à Venise. Les enfants des patriciens de la cité des doges recevaient une éducation qualifiée de libérale et d'humaniste. À l'école, ils étudiaient l'arithmétique, la comptabilité, l'histoire, le latin, les philosophes Grecs comme Platon et Aristote, la mécanique, la rhétorique, avec Démosthène et Cicéron (Lane 1973 :219). En 1408, une école de logique et de philosophie est fondée dans la cité. Et une autre, démarre en 1446 consacrée au droit et aux humanités. Nombreuses étaient les écoles à Venise au XIVe et XVe siècle. Grendler estime à 33 % le taux de scolarisation des garçons de Venise – ceci à une époque où, ailleurs, les seigneurs féodaux étaient souvent analphabètes (Crouzet-Pavan 1999 ; Grendler 2013). Après ses études, le fils d'un riche marchand s'embarquait comme arbalétrier sur une galère de la République. Il avait le loisir d'acheter et de vendre de petites quantités de produits qu'il s'était procurés à Venise avant son départ. Après quelques années, il était promu surveillant sur un bateau familial pour contrôler les opérations de chargement et les remises des marchandises aux destinataires. Ces stages paraissaient utiles aux parents pour que leurs enfants « s'endurcissent à la fatigue et à la souffrance et qu'ils exposent leur vie à la défense de la patrie » (Gueldan 1971 : 97 et aussi Zorzi 1971). À partir du XVe siècle, nombreux étaient les jeunes Vénitiens qui poursuivaient des études à l'université de Padoue : droit, cartographie, sciences de la nature ou médecine. Puis le jeune homme entreprenait un stage comme auditeur au Grand Conseil pour y devenir membre de plein droit à 25 ans.

Ainsi éduqués et formés, il n'est pas surprenant que les Vénitiens se révélassent réalistes, réfléchis, raisonnables, soucieux d'efficacité. Et il est permis de penser que ces hommes qui délibéraient et participaient à la gouvernance de la Sérénissime étaient éclairés, capables de prévoir, de peser le

pour et le contre, de discuter puis, dans l'action, de persévérer. Quand l'un d'eux devenait magistrat ou conseiller, il était bien préparé pour juger équitablement. Qui plus est, leur ouverture d'esprit et leur réalisme les rendaient imperméables à l'obscurantisme et au fanatisme qui, ailleurs en Europe, conduisaient les autorités civiles et religieuses à persécuter, exclure et exécuter les incroyants, les sorciers et les protestants. Ces hommes qui avaient été à l'école du réalisme, du pragmatisme – et sans doute du scepticisme – étaient vaccinés contre les dogmes et les superstitions. En des temps où le pape menaçait : « Crois ou c'est l'excommunication ! » Venise ne connut de chasse ni aux sorcières, ni aux protestants, ni aux hérétiques.

Bibliographie

- Andrieux, M. 1969. *Venise au temps de Casanova*. Paris : Hachette.
- Baechler, J. 1985. *Démocraties*. Paris : Calmann-Lévy.
- Baechler, J. 1994. *Précis de la démocratie*. Paris : Calmann-Lévy.
- Beccaria, C. 1764. *Des Délits et des peines*. Genève : Droz (1965).
- Becker, M. 1976. Changing Patterns of Violence and Justice In Fourteenth- and Fifteenth-Century Florence, *Comparative Studies in Society and History* v. 18, n.3, pp. 281-296.
- Clarke, R. V. 1995. *Situational Crime Prevention*. In Tonry, M. ; Farrington, D.P. (dir.) (1995) *Crime and Justice : A Review of Research. Vol. 19. Building a Safer Society. Strategic Approaches to Crime Prevention*. Chicago, University of Chicago Press, p. 91-150.
- Clarke, R. V. et Eck, J. 2003. *Become a Problem Solving Crime Analyst*. London : Jill Danto Institut of Crime Science.
- Commynes, P. *Mémoires*, traduction par J. Blanchard, Paris, Pocket Agora, 2004.
- Crouzet-Pavan, É. 1999. *Venise triomphante*. Paris : Albin-Michel.
- Cusson, M. 1983. *Le Contrôle social du crime*. Paris : PUF.
- Cusson, M. 2002. *Prévenir la délinquance*. Paris : PUF. (Deuxième édition : 2009).
- Cusson, M. 2005. *La Délinquance, une vie choisie*. Montréal, Hurtubise et Bibliothèque québécoise.
- Cusson, M. 2010a. Dissuasion, justice et communication pénale. *Institut pour la justice. Études et analyses*. n.9. publications@institutpourlajustice.com
- Cusson, M. 2010b. *L'Art de la sécurité, les enseignements de l'histoire et de la criminologie*. Montréal, Hurtubise.
- Cusson, M. 2013. La police et la justice font-elles reculer la violence criminelle ? In Cusson, M., Guay, S., Proulx, J., Cortoni, F. *Traité des violences criminelles*. Montréal : Hurtubise.
- Deslauriers-Varin, N. et Blais, É. 2019. La prévention situationnelle, in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. et Raynaud, M-M. 2019. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise et Québec : Septentrion.
- Diehl, C. 1915. *La République de Venise*. Paris : Flammarion.
- Durkheim, É. 1889. *De la division du travail social*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Durkheim, É. 1897. *Le Suicide*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Durkheim, É. 1923. *L'éducation morale*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Eisner, E. 2003. Long-Term Historical Trends in Violent Crime. In Tonry, M. dir. *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 30, p. 83-142. Chicago : The University of Chicago Press.
- Eisner, E. 2011. Killing Kings : Patterns of Regicide in Europe, AD 600–1800, *The British Journal of Criminology*, V. 51, 3, 2011, P. 556–577.
- Eisner, E. 2014. From Swords to Words Does Macro-Level Change in Self-Control Predict Long-Term Variations in Level of Homicide ?. In Tonry, M. dir. *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. 43, p. 65-134. Chicago : The University of Chicago Press.

- Faggion, L. 2003. Affari, trahison et justice à Venise au XVI^e siècle, *Laboratoire italien*. No 4, p. 322.
- Gottfredson, M.R. ; Hirschi, T. 1990. *A General Theory of Crime*, Stanford, CA., Stanford University Press.
- Goldstein, H. 1990. *Problem-Oriented Policing*. New York : McGraw-Hill.
- Grendler, P. F. 2013. Education in the Republic of Venice, In Dursteler, E. R. ed. *A Companion to Venetian History, 1400-1797*. Leiden, Boston : Brill.
- Guerdan, R. 1971. *La Sérénissime : Histoire de la République de Venise*. Paris : Fayard.
- Heers, J. 2008. *Le clan des Médicis*. Paris : Perrin.
- Lane, F. C. 1934. *Venetian Ships and Shipbuilders of the Renaissance*. New York : Arno Press.
- Lane, F. C. 1973. *Venice. A Maritime Republic*. Baltimore : John Hopkins University Press.
- Le Blanc, M. « La conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication », dans Le Blanc, M. Ouimet, M. et D. Szabo, dir. *Traité de criminologie empirique*, 3^e éd., Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- Loubet Del Bayle, J-L. et Cusson, M. 2019. Sécurité et contrôle social. In Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. et Raynaud, M-M. 2019. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise et Québec : Septentrion.
- Machiavel, *Histoires Florentines*. In *Œuvres complètes*. Paris : Gallimard 1952.
- Montesquieu 1748. *De l'esprit des lois*. Paris : Garnier. (édition de 1961).
- Nagin, D. 2013. Deterrence in the Twenty-First Century, In Tonry, M. (dir.) *Crime and Justice : A Review of Research. Vol. 42. Crime and Justice in America, 1975-2025*. Chicago, University of Chicago Press.
- Norwich, J.J. 1977. *Histoire de Venise*, Paris : Payot.
- Pétrarque. 1364. *Lettere, Gallica Livre, Il Petrarchista, dialogo di Nicolò Franco*.
- Renouard, Y. 1969. *Les Villes d'Italie de la fin du Xe siècle au début du XIV^e siècle. Tome I*. Paris : Société d'édition d'enseignement supérieur.
- Ross, E. A. (1901). *Social Control*. New York : Johnson Reprint (1970).
- Ruggiero, G. 1980. *Violence in Early Renaissance Venice*. New Brunswick : Rutgers University Press.
- Sollers, Ph. 2004 et 2014. *Petit dictionnaire amoureux de Venise*. Paris, Plon.
- Tremblay, R.E. 2008. *Prévenir la violence dès la petite enfance*. Paris : Odile Jacob.
- Tremblay, R. E. ; Craig, W.M. 1995. Developmental Crime Prevention. In Tonry, M. ; Farrington, D.P. (dir.) *Crime and Justice : A Review of Research. Vol. 19. Building a Safer Society. Strategic Approaches to Crime Prevention*. Chicago, University of Chicago Press, p. 151-236.
- Zorzi, A. 1971. *Histoire de Venise*. Paris : Perrin.
- Zorzi, A. 1979. *Une Cité, une république, un empire, Venise*, Paris : Fernand Nathan.

« Motivé ? Satisfait ? Oui, mais à propos de quoi précisément ? » Justice restaurative : tentative d'une taxonomie des attentes et satisfactions des participants

par Erwan DIEU*, Astrid HIRSCHMANN**
et Catherine BLATIER***

Résumé

La Justice restaurative (JR) est un modèle global de prise en considération des besoins d'expression des auteurs et victimes d'infraction. Il s'agit de rendre la liberté aux personnes concernées par une infraction de se rencontrer en toute sécurité. En France, la démarche est désormais dans la Loi et une circulaire interministérielle précise les applications *in concreto*. L'une des conditions *sine qua none* est le recueil du consentement des participants. C'est ce volontariat que nous questionnons ici, non d'un point de vue philosophique mais sous un angle psychologique : être volontaire ou consentant, c'est « attendre quoi » ? Nous établissons l'hypothèse qu'il existe une distribution d'attentes possibles. Pour mettre à l'épreuve notre hypothèse et obtenir des résultats, nous avons interrogé les participants à un programme de Justice restaurative sous la forme d'entretiens non directifs, puis classer et quantifier leurs attentes par dimensions thématiques. Nous avons ensuite procédé de même à la sortie du processus concernant les satisfactions engendrées par la mesure restaurative. Nous pensons que la connaissance de la structuration des attentes et satisfactions des participants pourrait aider le facilitateur dans le recueil initial des besoins des sujets.

Mots-clés : Auteur d'infraction ; Motivation ; Justice restaurative ; Victime ; Satisfaction.

Summary

Restorative Justice (RJ) is a global model that considers the offender and victim needs. It is a matter of restoring the freedom of people concerned by an offense to meet in safety. In France, the approach is now in the Law and an interministerial circular specifies the applications *in concreto*. One of the conditions *sine qua none* is the collection of the consent of the participants. It is this voluntary work that we question here, not from a philosophical point of view but from a psychological angle : to be willing or willing is to « wait for what » ? We assume that there is a distribution of possible expectations. To test our hypothesis and obtain results, we interviewed participants in a Restorative Justice program in the form of non-directive interviews, and then ranked and quantified their expectations by thematized dimensions. We then proceeded to exit the process concerning the satisfactions generated by the restoration measure. We think that knowledge of structuring participants' expectations and satisfactions could help the facilitator in the initial collection of the needs of the subjects.

Keywords : Motivation ; Offender ; Restorative Justice ; Victim ; Satisfaction.

* PhD Psychologie, Ma Criminologie. Directeur du Service de criminologie ARCA.

** Maître de conférences en psychopathologie et criminologie, HDR, Université de Rennes 2.

*** Professeur des Universités en Psychologie, Université Grenoble.

1. Introduction : Contexte, objectifs, méthode

1.1 Contexte : un souhait d'analyses complètes des attentes recherchées dans la Justice restaurative

La Justice restaurative est officiellement intégrée aux mesures judiciaires françaises depuis la Loi n°2014-896 datant du 15 / 08 / 2014. Ses recours sont précisés dans le Code de Procédure Pénale (articles 10-1, 10-2 et 707), permettant d'avoir lieu à tous les stades de la procédure pénale. Plus récemment, la circulaire attendue SG-17-007/13.03.2017 explicite la mise en œuvre des mesures de Justice restaurative, tout de suite applicable. A l'image de la philosophie pénale initiée par Zehr (1990 [26], 2002 [27]), la Justice restaurative en France est un processus de rencontre ouvert aux personnes concernées par une infraction et désirant échanger. Plusieurs formats de rencontre sont possibles (eg. médiation, conférence, cercle -cf. Lefebvre, et al. 2018 [18] ; Dieu, 2018b [10]), nécessitant tous une préparation avec un tiers indépendant (le facilitateur ou le médiateur). A l'image des études recensées dans la méta-analyse de Latimer et al. (2001) [17], les analyses des programmes de Justice restaurative portent régulièrement leur intérêt pour des variables telles que la réalisation des objectifs de la démarche, la satisfaction auteur-victime, la récidive ou le risque de récidive (ou parfois les besoins criminogènes dynamiques), la conformité à l'accord, la conformité avec les principes et objectifs de la Justice restaurative, et plus rarement l'évaluation de la santé mentale et physique. Le volontariat, condition essentielle de mise en route du processus restauratif, nous interroge ici. Si les participants s'engagent sur la base du dialogue, de la reconnaissance des faits et de la réparation possible de l'autre, nous analysons le processus sous l'angle des attentes spécifiques soulevées durant les entretiens (motivations ou satisfactions attendues) et de fait des satisfactions obtenues à la fin du processus. Effectivement, qu'attendent concrètement les sujets d'une mesure restaurative ? Nous émettons ici l'hypothèse qu'il existe une taxonomie identifiable des attentes et satisfactions à propos d'une mesure restaurative. Pour cela, nous procédons à des entretiens non directifs pour recueillir les vécus subjectifs des sujets auteurs et victimes orientés et ayant accepté de participer à une mesure de Justice restaurative (n=88 sujets). Les discours seront analysés qualitativement et regroupés par thématique. Les thématiques seront ensuite quantifiées et analysés sous la forme d'une taxonomie multifactorielle. Les analyses s'interrogeront de manière temporelle (avant et après le programme, motivations et satisfactions).

1.2. Précision de la méthodologie qualitative discursive puis quantitative des motivations et satisfactions liées au processus restauratif traversé par les auteurs et victimes d'infraction

Il s'agit d'une analyse des discours des sujets à l'entrée et à la sortie du processus. A l'entrée des programmes restauratifs, il est souvent question d'une analyse de la motivation et des attentes des sujets, la sortie se présente quant à elle logiquement sur la résolution de ses attentes et motivations, c'est-à-dire

de la satisfaction à l'égard du programme. A l'image de divers procédés de récolte des données à la suite d'un programme de Justice restaurative (McCold & Wachtel, 2003) [20], la méthodologie de la collecte et de l'analyse de la satisfaction des sujets s'oriente vers des entretiens semi-structurés concernant les attentes à l'égard de soi-même, de l'autre, du processus dans une temporalité (eg. attentes avant, pendant et après le processus). En ce qui concerne la collecte et l'analyse des données à l'entrée du processus, nous devons répondre à des questionnements de recherche non explicités dans les recommandations du Manuel de Justice réparatrice de l'ONU (2008 : 67) [21] : évaluons-nous les attentes d'un sujet indifférencié ou suivant un statut judiciaire établi (auteur/victime) ? des attentes à l'égard du processus lui-même ou bien des motivations spécifiques intervenant dans une relation d'alliance particulière ?

Après une recension de la littérature scientifique concernant les analyses d'alliance spécifique à des sujets en thérapie (Bordin, 1979 [2] ; 1994 [3] ; Martin et al., 2000 [19] ; Despars et al., 2001 [7] ; Horvath & Symond, 1991 [15] ; Horvath et al., 2011 [16]), à des auteurs d'infraction (Serin & Kennedy, 1997 [22] ; Ward et al., 2004 [25] ; Taxman & Love, 2010 [23]), l'échelle de motivation (Boisvert, 2006) [1] permet de dresser les attentes possibles indifférenciées auteur/victime, attentes graduées en intensité et classifiées, à l'encontre de d'un programme qui porte en lui des retours souhaités (au moins avec le facilitateur). Bien que nous ne procédions pas à un entretien avec un questionnaire fermé concernant la motivation des sujets (il s'agit avant tout d'un échange ouvert sur orientation d'un partenaire institutionnel), nous nous familiarisons ainsi avec le raisonnement motivationnel dans un cadre qui crée nécessairement des effets (potentiellement thérapeutiques), c'est-à-dire qui produit entre autres une libération des émotions consécutives à une infraction commise et subie. « *Honnêtement, je ne comprends vraiment pas ce que je peux retirer...* » (i2), « *Parce que je me sentirais coupable de ne rien faire pour résoudre mes problèmes.* » (i6), « *Parce que j'aimerais apporter des changements à ma situation actuelle.* » (i7), « *Parce que je crois que cela me permettra éventuellement de me sentir mieux.* » (i8), « *Parce que je me sentirais mal face à moi-même de ne pas poursuivre...* » (i11), « *Parce que je devrais avoir une meilleure compréhension de moi-même.* » (i12), « *Parce que [ça] [...] me permettra de mieux faire face aux événements.* » (i17), « *Parce qu'à travers [...], je sens que je peux maintenant prendre la responsabilité de faire des changements dans ma vie.* » (i20)... Les questionnements des sujets quant à leurs attentes et motivations, voire même quant à la résolution d'attentes à propos de leurs souffrances et ruminations, sont propices à un travail thérapeutique qui se trouve amorcé ici sans en avoir le cadre approprié, la Justice restaurative n'étant pas une psychothérapie en soi. Sans trahir les propos des sujets, l'analyse qualitative tente de regrouper en grands discours les *verbatim*s des sujets afin de quantifier les occurrences de ceux-ci. Cette analyse nous mène à proposer une taxonomie des attentes en lien avec les travaux sur la motivation préalablement cités, la direction de ces attentes en termes de spatialité et de temporalité.

2. Résultats discursifs à l'entrée du processus de Justice restaurative

2.1. La motivation « restaurative » à l'entrée du processus ?

A l'entrée du programme, les *verbatim* des sujets auteurs comme victimes sont particulièrement semblables. Nous avons regroupé les grands discours et les présentons selon leur ordre d'occurrence auteur et victime indifférenciés sur la colonne de gauche, puis de nouveau priorisé de manière différenciée entre les auteurs et les victimes. Ces grands discours mettent en exergue des attentes similaires entre les auteurs et les victimes, bien que certaines priorités puissent être nuancées, à l'image d'un souhait d'*empowerment* des auteurs d'infraction – souhait souvent attribué aux victimes, et un besoin d'intellectualisation de l'infraction et de ses motivations du côté des victimes. Tous partagent en commun des attentes de différents ordres, tant de délivrance des émotions et conséquences, de compréhension de la situation-problème, de contact interrelationnel.

Toutefois, les attentes semblent obéir à des dimensions différentes. En effet, toutes les attentes ne visent pas les mêmes mécanismes de satisfaction ou les mêmes personnes qui en tireraient satisfaction. Les attentes ne concernent pas non plus toujours la même direction temporelle, certaines renvoient à des éléments objectivement passés quand d'autres se tournent vers l'avenir. Enfin, le processus d'autodétermination motivationnelle (Deci & Ryan, 1985 [5], 2002 [6]) qui sous-tend ces attentes ne semble pas uniforme, entre des attentes internes ou externes notamment.

En ce qui concerne la spatialité des attentes, en mettant en réserve l'auto-centration (Rien de particulier... : 9 %), nous différencions quatre types d'attente qui émergent de besoins tournés vers soi jusqu'à se tourner en partie vers autrui : besoins cognitifs, émotionnels, psychosociaux et sociaux :

- *Besoins cognitifs* : Pour comprendre l'événement et ses causes... (84 %) ;
Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53 %) ;

	Attentes des sujets auteur et victime d'infraction (n88)	Attentes des auteurs d'infraction (n57)	Attentes des victimes d'infraction (n31)
1	Pour comprendre l'événement et ses causes... (84%)	Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (86%)	Pour comprendre l'événement et ses causes... (97%)
2	Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (82%)	Pour comprendre l'événement et ses causes... (77%)	Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (87%)
3	Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (76%)	Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (72%)	Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (74%)
4	Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (69%)	Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (68%)	Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (71%)
5	Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (58%)	Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (56%)	Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (61%)
6	Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53%)	Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53%)	Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (55%)
7	Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (18%)	Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (18%)	Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (19%)
8	Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (12%)	Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (12%)	Rien de particulier... (13%)
9	Rien de particulier... (9%)	Rien de particulier... (9%)	Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (10%)

Tableau 1 : Les attentes des sujets à l'entrée du programme

- *Besoins émotionnels* : Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (76 %) ; Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (58 %) ;
- *Besoins psychosociaux* : Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (82 %) ; Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (69 %) ;
- *Besoins sociaux (lien aux autres)* : Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (18 %) ; Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (12 %).

En ce qui concerne la temporalité, en mettant une nouvelle fois de côté l'absence d'attentes (Rien de particulier... : 9 %), nous différencions trois types d'attentes qui émergent de besoins tournés vers le passé, le présent et le futur (nous précisons ici que la classification se fait à partir des échanges et des attentes des sujets ayant permis la catégorisation des grands discours) :

- *Liés au passé* : Pour comprendre l'événement et ses causes... (84 %) ; Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53 %) ;
- *Liés au présent* : Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (76 %) ; Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (58 %) ; Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (18 %) ; Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (12 %) ;
- *Liés au futur* : Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (82 %) ; Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (69 %).

En ce qui concerne le processus motivationnel des attentes, en mettant en réserve l'amotivation (Rien de particulier... : 9 %), nous différencions deux types d'attentes qui émergent de motivation extrinsèque, issue d'un mouvement externe vers l'interne, et de motivation davantage intrinsèque :

- *Motivation extrinsèque* : Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (12 %) ; Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (18 %) ;
- *Motivation intrinsèque* : Pour comprendre l'événement et ses causes... (84 %) ; Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (82 %) ; Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (76 %) ; Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (69 %) ; Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (58 %) ; Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53 %).

2.2 Taxonomie et ouverture vers une Echelle de Motivation Restaurative (EMR) à l'entrée du processus de Justice restaurative ?

En croisant les grands discours des attentes selon les vecteurs de la « spatialité », de la « temporalité » et du « process motivationnel », nous obtenons une

Verbatim types	Rien de particulier... (9%)	Pour faciliter mon insertion sociale / relations sociales... (18%) Parce que d'autres personnes pensent que c'est une bonne idée pour moi... (12%)	Pour comprendre l'événement et ses causes... (84%) Pour être de nouveau en face d'une personne qui a fait / subi... (53%)	Pour exprimer les conséquences sur moi (ex : honte, culpabilité) à long terme (76%) Pour avoir la paix, et mettre un terme à la souffrance intérieure... (58%)	Pour reprendre le contrôle de ma vie, me sentir respecté par les autres (82%) Pour reprendre confiance en soi et retrouver de l'estime... (69%)
Spatialité	Auto-centré	Lien aux autres	Besoins cognitifs	Besoins émotionnels	Besoins psychosociaux
Temporalité	Présent	Liés au présent	Liés au passé	Liés au présent	Liés au futur
Process	<i>Amotivation</i>	<i>Motivation extrinsèque</i>	<i>Motivation intrinsèque</i>	<i>Motivation intrinsèque</i>	<i>Motivation intrinsèque</i>

Tableau 2 : Taxonomie des attentes des sujets à l'entrée du programme (amorçage d'une Echelle de Motivation Restaurative « EMR »)

taxonomie des attentes des sujets à l'entrée du programme de Justice restaurative. Cette taxonomie soulève les différentes motivations possibles des sujets selon les besoins cognitifs, émotionnels ou psychosociaux, tournées davantage vers le passé, le présent ou le futur, et selon une motivation intrinsèque ou extrinsèque. Cette taxonomie permettrait de tester une Echelle de Motivation Restaurative (EMR). Pour en arriver à une EMR -ce qui n'est pas l'objectif ici, une échelle de motivation restaurative, il faudrait procéder à une distribution des discours mis sous la forme de phrases explicites avec une échelle de Likert allant de 1 à 5, puis une analyse pondérée au regard des réponses moyennes des sujets des précédents programmes comme ici.

3. Résultats discursifs à la sortie du processus de Justice restaurative

3.1 La satisfaction « restaurative » à la sortie du processus ?

A la sortie du programme, les *verbatim*s des sujets auteurs comme victimes sont une nouvelle fois ténus. Comme pour les attentes à l'entrée du programme, nous avons regroupé les grands discours et les avons présentés selon leur ordre d'occurrence auteur et victime indifférenciés sur la colonne de gauche, et nous les avons de nouveau priorisés de manière différenciée entre les auteurs et les victimes. De manière générale, quasiment tous les sujets ont tenu à préciser le comblement de leurs attentes et, même si des nuances de priorisation se remarquent entre les auteurs et les victimes, il s'agit de faibles variations ne dépendant que de quelques sujets. Aussi cinq sur sept des grands discours de satisfaction (si l'on excepte « rien de particulier... » à 4 %) proviennent de plus de 90 % des sujets.

Nous pouvons également dissocier les mêmes dimensions que celles des attentes à l'entrée du programme, à savoir les attentes, la « temporalité » et le « processus » des discours de satisfaction de sujets à la fin du programme.

En ce qui concerne la les satisfactions, nous distinguons de suite la satisfaction générale et les satisfactions spécifiques. La (in)satisfaction générale

	Satisfactions des sujets auteur et victime d'infraction (n88)	Satisfactions des auteurs d'infraction (n57)	Satisfactions des victimes d'infraction (n31)
1	Attentes comblées... (96%)	« Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (100%)	Attentes comblées... (94%)
2	« Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (96%)	Attentes comblées... (96%)	« Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (94%)
3	« Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93%)	Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (95%)	Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (90%)
4	Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (91%)	« Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93%)	« Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (87%)
5	Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (91%)	« Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (93%)	Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (84%)
6	« Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (87%)	Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (91%)	« Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (77%)
7	« Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (79%)	« Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (86%)	« Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (68%)
8	Rien de particulier... (4%)	Rien de particulier... (4%)	Rien de particulier... (n2)

Tableau 3 : Les satisfactions des sujets à la sortie du programme

concerne une vue globale sur le programme, les grands discours tels que : Attentes comblées... (96 %) ; Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (91 %) ; Rien de particulier... (4 %). Les satisfactions spécifiques précisent la satisfaction générale. Nous y différencions quatre types de satisfaction spécifique qui émergent de la résolution d'attentes tournées vers des segments de soi : cognitifs, émotionnels, psychosociaux et sociaux :

- *Satisfaction cognitive* : « Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (79 %) ;
- *Satisfaction émotionnelle* : Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (91 %) ;
- *Satisfaction psychosociale* : « Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93 %) ;
- *Satisfaction relationnelle* : « Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (96 %) ; « Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (87 %).

En ce qui concerne la temporalité des attentes, nous différencions trois types de satisfaction qui émergent des attentes initiales tournées vers le passé, le présent et le futur :

- *Liées au passé* : Attentes comblées... (96 %) ; « Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (79 %) ;
- *Liées au présent* : « Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (96 %) ; Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (91 %) ; Se « restaurer », se libérer, se débarrasser

d'un poids... (91 %) ; « Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (87 %) ;

- *Liées au futur* : « Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93 %).

En ce qui concerne le processus motivationnel et la résolution possible des attentes initiales, en mettant en réserve l'amotivation (Rien de particulier... : 9 %), nous devons expliciter une distinction entre une généralité et une spécificité. Une généralité est fortement témoignée sous la forme « d'apports partageables » vis-à-vis d'autres personnes que les sujets directement concernés par le programme, avec des grands discours tels que : « Attentes comblées... » (96 %) tournées vers le facilitateur dans l'échange, ou encore « Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... » (91 %). La spécificité vise les apports plus intimes du programme aux sujets, spécificité qui se scinde entre des apports extrinsèques et intrinsèques :

- *Apports extrinsèques* : « Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (87 %) ; « Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (96 %) ;
- *Apports intrinsèques* : « Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (79 %) ; Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (91 %) ; « Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93 %).

3.2. Taxonomie et ouverture vers une Echelle de Satisfaction

Restaurative (ESR) à la sortie du processus de Justice restaurative ?

En croisant les grands discours des satisfactions selon les vecteurs de la « spatialité », de la « temporalité » et du « process motivationnel » se dessine une taxonomie des satisfactions des sujets la sortie du programme de Justice restaurative. Cette taxonomie précise une nouvelle fois les différentes satisfactions

Verbatim types	Attentes comblées... (96%) Conseille le programme à d'autres personnes / amis dans une situation semblables... (91%) Rien de particulier... (4%)	« Echanger », avoir entendu et s'être exprimé auprès de l'autre... (96%) « Aider » autrui, avoir eu de l'« empathie », vis-à-vis des répercussions des actes... (87%)	« Comprendre » l'événement passé dans mon cheminement... (79%)	Se « restaurer », se libérer, se débarrasser d'un poids... (91%)	« Apaisement » d'un sentiment d'insécurité, reprise du contrôle de sa vie, meilleure estime de soi, confiance en soi... (93%)
Spatialité	(In)Satisfaction générale	Satisfaction relationnelle	Satisfaction cognitive	Satisfaction émotionnelle	Satisfaction psychosociale
Temporalité	><	Liée au présent	Liée au passé	Liée au présent	Liée au futur
Process	<i>Apports partageables</i>	<i>Apports extrinsèques</i>	<i>Apports intrinsèques</i>	<i>Apports intrinsèques</i>	<i>Apports intrinsèques</i>

Tableau 4 : Taxonomie des satisfactions des sujets à la sortie du programme (amorçe d'une Echelle de Satisfaction Restaurative « ESR »)

possibles des sujets selon les besoins cognitifs, émotionnels ou psychosociaux, tournées davantage vers le passé, le présent ou le futur, et selon une motivation intrinsèque ou extrinsèque partageables ou non. Cette taxonomie permettrait également l'élaboration d'une échelle, encore inexistante, une Echelle de Satisfaction Restaurative (ESR) qui serait utile afin de comparer les programmes selon des critères objectivables. Ainsi que nous l'avons précisé pour les attentes, afin de créer une ESR -qui n'est pas non plus l'objectif de l'étude ici, une échelle de satisfaction restaurative, il faudrait également procéder à une distribution des discours mis sous la forme de phrases explicites avec une échelle de Likert allant de 1 à 5, puis une analyse pondérée au regard des réponses moyennes des sujets des précédents programmes comme ici.

4. Conclusion et discussion autour des attentes et satisfactions des participants : une structuration possible pour le facilitateur soucieux des besoins des sujets ?

Depuis les propositions de Braithwaite (2011) [4] sur la Justice restaurative et les entretiens motivationnels de Walgrave à propos d'une Criminologie positive liant « Criminologie de la confiance » et « Justice restaurative » (2016) [24], nos travaux ont porté sur les passerelles et les complémentarités entre les différents modèles criminologiques (Dieu, 2019 [11] ; Dieu & Hirschelmann, 2018 [12] ; Dieu et al., 2016 [14], 2018 [13]). Cet article en est une continuité. A l'entrée et à la sortie du programme de Justice restaurative, il demeure essentiel de partager avec les sujets sur leurs attentes, besoins, motivations, (non)résolutions et (in)satisfactions. Selon nos résultats, la motivation *a priori* et *a posteriori* (entrée et sortie) s'ordonne le plus souvent autour d'axes particuliers (Dieu, 2018) [8]. A partir d'une taxonomie croisant orientation spatiale, temporelle et motivationnelle, tirée de l'organisation des attentes des sujets en matière de Justice restaurative (Dieu, 2018a) [9], nous faisons l'hypothèse qu'une échelle de motivation restaurative –phase d'entrée- (EMR) et de satisfaction restaurati-

Dimensions	Motivation a priori / EMR	Motivation a posteriori / ESR
Dimension 1	Rien de particulier (Amotivation)	Satisfaction générale (Apports partageables)
Dimension 2	Lien aux autres - liés au présent (Motivation extrinsèque)	Satisfaction relationnelle - Liée au présent (Apports extrinsèques)
Dimension 3	Besoins cognitifs - liés au passé (Motivation intrinsèque)	Satisfaction cognitive - liée au passé (Apports intrinsèques)
Dimension 4	Besoins émotionnels - liés au présent (Motivation intrinsèque)	Satisfaction émotionnelle - liée au présent (Apports intrinsèques)
Dimension 5	Besoins psychosociaux - liés au futur (Motivation intrinsèque)	Satisfaction psychosociale - liée au futur (Apports intrinsèques)

Tableau 5 : Synthèse des dimensions EMR et ESR pour analyse des attentes et satisfactions des participants en Justice restaurative

ve –phase de sortie- (ESR) aiderait tant les facilitateurs que les sujets. Ces échelles auraient pour objectif de soutenir le sujet dans ses besoins de Justice restaurative (en entretien ou questionnaire d'autoréflexion avec une cotation Likert possible de 1 à 5) et l'orienter au mieux dans ses attentes vis-à-vis de la personne qu'il va rencontrer et la préparation de ces rencontres. Cinq dimensions sont en jeu au sein de ces échelles de motivation et satisfaction conformément aux résultats de l'article, organisées et présentées au sein du tableau suivant.

Bibliographie

- Boisvert, N. (2006). Validation de l'Échelle de Motivation du Client face à la Thérapie (EMCT), version française du Client Motivation for Therapy Scale (CMOTS) (Mémoire de maîtrise inédit). Université du Québec à Trois-Rivières.
- Bordin, E. S. (1979). The generalizability of the psychoanalytic concept of the working alliance. *Psychotherapy Theory Research & Practice*, 976(16), 252-259.
- Bordin, E. S. (1994). Theory and research on the therapeutic working alliance : new directions. Dans A. O. Horvath et L. S. Greenberg (dir.), *The working alliance : theory, research and practice*. New York : Wiley & Sons.
- Braithwaite, J. (2011). The essence of responsive regulation. *UBC Law Review*, 44(3), 475-520. Rapportée sous la forme "Motivational Interviewing is effective and restorative" en 2016 : <http://restorativeworks.net/2016/05/motivational-interviewing-effective-restorative/>
- Deci, E. L. et Ryan, R. M. (1985). *Intrinsic motivation and self-determination in human behaviour*. New York : Plenum.
- Deci, E. et Ryan, R. (2002). *Handbook of self-determination research*. Rochester, NY : University of Rochester Press.
- Despars, J., Kiely, M. C., et Perry, J. C. (2001). Le développement de l'alliance thérapeutique : influence des interventions du thérapeute et des défenses du patient. *Psychothérapies*, 21(3), 141-152.
- Dieu, E. (2018). « Pourtant, ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien. » La question du lien entre l'entretien motivationnel et la Justice restaurative. *Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique*.
- Dieu, E. (2018a). *La Justice restaurative : réflexions psycho-criminologiques d'une Clinique judiciaire*. Thèse de doctorat en Psychologie, Université Rennes 2 – Haute-Bretagne sous la direction d'A. Hirschelmann. Soutenue le 25 janvier 2018.
- Dieu, E. (2018b). Programme de Parrainage de Désistance (PPD) et Cercle de Soutien et de Responsabilité (CSR) : synthèse des ressemblances et dissemblances pour une Justice restaurative adaptée en France. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, LXXI(3) : 351-362.
- Dieu, E. (2019). Que faire des modèles de la désistance dans l'accompagnement des auteurs d'infraction ? *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 72(2), 170-190.
- Dieu, E., & Hirschelmann, A. (2018). Trois réflexions pour situer l'analyse psycho-criminologique française. *Annales Médico-psychologiques revue psychiatrique*, 176(6) : 586-590.
- Dieu, E., Palaric, R., et Maillot, R. (2018). Pratique restaurative et processus de désistance identitaire : le Programme de Parrainage de Désistance (PPD). *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique* en attente de publication..
- Dieu, E., Vandevoorde, J., et Hirschelmann, A. (2016). La Justice restaurative : ni soigner, ni réprimer ? Le cas Louis, multirécidiviste ni « dangereux » ni « malade ». *L'Encéphale*, 43(3) : 283-291.
- Horvath, A. O., et Symond, B. D. (1991). Relation Between Working alliance and outcome in psychotherapy : A Meta-Analysis. *Journal of Counseling Psychology*, 38(2), 139-149.
- Horvath, A. O., Del Re, A. C., Flückiger, C., et Symonds, D. (2011). Alliance in individual psychotherapy. *Psychotherapy*, 48(1), 9-16.

- Latimer, J., Dowden, C., et Muise, D. (2001). L'Efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse. Ottawa : ministère de la Justice du Canada.
- Lefebvre, H., Dieu, E., et Issen, E. (2018). Les Cercles de Soutien et de Responsabilité comme lien possible entre les principes Risque-Besoins-Réceptivité et la Justice restaurative ? *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, LXXI(3) : 334-350.
- Martin, D. J., Garske, J. P., et Davis, K. M. (2000). Relation of the therapeutic alliance with outcome and other variables : a meta-analytic review. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 68(3), 438-450.
- McCold, P., et Wachtel, T. (2003). Restorative justice theory validation. In E.G.M, Weitekamp et H-J. Kerner, (eds). *Restorative Justice : Theoretical Foundations* (p. 110-142). Devon : Willan Publishing.
- Nations Unies Office contre la drogue et le crime (2008). Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Repéré à : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf
- Serin, R., et Kennedy, S. (1997). La disponibilité et la réceptivité face au traitement et leur contribution à l'efficacité des programmes correctionnels. Ottawa, Service Correctionnel du Canada.
- Taxman, A. W., et Love, K. M. (2010). An Offender Version of the Working Alliance Inventory-Short Revised. *Journal Offender Rehabilitation*, 49(3), 165-179.
- Walgrave, L. (2016). Positive criminology, criminology of trust and restorative justice. *Restorative Justice : An International*, 4(3) : 424-434.
- Ward T, Day A, Howells K, et Birgden A. (2004). The multifactor offender readiness model. *Aggression and violent behavior*. 2004 Oct 31 ; 9(6) :645-73.
- Zehr, H. (1990). *Changing lenses : A new focus for crime and justice*. Scottsdale : Herald Press.
- Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Intercourse : Good books.

Note

- 1 Total des pourcentages dépassant les 100 % puisque les sujets se positionnent sur plusieurs champs à la fois.

La délinquance des orphelins de guerre : un recul de la supervision familiale

par Yabié Geneviève BOLOU*

Résumé

Cet article vise à analyser la délinquance des orphelins de guerre. Il met en évidence la défaillance de la supervision familiale dans le comportement dérogatoire de ceux-ci. Deux centres ont été choisis pour l'enquête de terrain : le centre d'observation des mineurs (COM) et le centre (Erb Aloïs) à Yopougon. Les participants à l'étude sont au nombre de 230. Ils ont été choisis à l'aide de la méthode non probabiliste et soumis à un entretien semi-directif. Les données recueillies ont été analysées à la fois de façon qualitative et quantitative. La théorie au fondement de cette recherche est la théorie de Hirschi (1969) relative au lien social. Les hypothèses testées sont vérifiées car, les résultats obtenus révèlent que le facteur le plus dominant dans la compréhension de la délinquance des orphelins de guerre est l'affaiblissement socio-économique des parents. Cette impuissance économique et sociale fragilise les relations familiales, discrédite le discours normatif des parents et rend défaillante la supervision parentale. Il convient donc d'améliorer les conditions de vie des familles des orphelins de guerre par une assistance financière pour s'investir dans la réalisation d'un projet qui puisse les relever de leurs conditions. Aider les orphelins de guerre à construire un projet de vie qui puisse leur permettre de s'insérer dans le tissu social à travers l'activité de leur choix. Encourager les parents à améliorer ou renforcer leur relation avec leurs enfants au moyen de la supervision pour prévenir ou circonscrire leur comportement déviant.

Mots-clés : Délinquance – orphelins de guerre- supervision familiale- faiblesse économique

Summary

This article aims to analyze the delinquency of war orphans. It highlights the failure of family supervision in the derogatory behavior of these. Two centers were chosen for the field survey : the Juvenile Observation Center (COM) and the Center (Erb Aloïs) in Yopougon. The study participants number 230. They were selected using the nonprobability method and subjected to a semi-directive interview. The data collected were analyzed both qualitatively and quantitatively. The theory behind this research is Hirschi's (1969) theory of social connection. The hypotheses tested are verified because, the results obtained reveal that the most dominant factor in the understanding of the delinquency of war orphans is the socio-economic weakening of the parents. This economic and social powerlessness weakens family relationships, discredits the normative discourse of parents and makes parental supervision fail. It is therefore necessary to improve the living conditions of the families of war orphans through financial assistance to invest in the realization of a project that can meet their conditions. Helping war orphans build a life project that will allow them to fit into the social fabric through the activity of their choice. Encourage parents to improve or strengthen their relationship with their children through supervision to prevent or contain their deviant behavior.

Keywords : Delinquency - war orphans - family supervision - economic weakness

* Docteur en Criminologie.

1. INTRODUCTION

Les crises politico-militaires de 2002 à 2011 qu'a connues la Côte d'Ivoire, ont occasionné de nombreux dégâts humanitaires, sociaux et économiques. Plusieurs familles endeuillées, des enfants séparés de leurs parents pendant la fuite ou abandonnés contraints à l'exil, des filles et des femmes violées, des biens détruits ou emportés. Ainsi, l'OMS et le Ministère Délégué de la Santé (2003) indiquent que la crise socio politique qui a secoué la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a non seulement créé une zone de fracture entre le Nord et le Sud du pays mais a eu des conséquences négatives sur la croissance économique et les finances publiques. Elle a également été à la base d'une crise humanitaire avec 1 100 000 de populations déplacées et 37 615 réfugiées ivoiriens dans les pays voisins. Les services de santé dans les zones occupées fonctionnent à minima, 85 % du personnel ont quitté leur poste de travail, 31 districts sur 65 sont dans les zones assiégées. Dans la plupart de ces districts, l'accès aux services de santé pose problème du fait que 70 % des infrastructures sont fermées et que le problème du transport se pose. L'approvisionnement en médicaments des structures de santé pose problème du fait de l'inaccessibilité des zones et 150 pharmacies privées ont été fermées dans la zone assiégée. Selon Doudou (2014), les victimes continuent de souffrir des blessures considérables qu'elles ont subies. Des dommages matériels et humains, plus de 3000 morts, des blessures physiques et corporelles (tortures, écorchures, lésions profondes, fractures d'os, brûlures graves, etc.) et des incapacités sociales (dislocation de familles, fractures sociales, déchirures au sein de certaines communautés, etc.) ainsi qu'un profond sentiment de solitude, d'injustice, de vulnérabilité et d'impuissance. Des pertes matérielles et financières (destruction, pillage ou confiscation de biens matériels et financiers, etc.), des déplacements massifs de populations, des destructions d'habitats, voire de villages entiers, en particulier à l'Ouest, la perte des moyens de subsistance et de production des populations rurales ayant fui leur village, un accès limité des populations aux services sociaux de base, déjà précaires même avant la crise. Cette crise a eu un impact sur les populations les plus démunies. Le plus lourd tribut de la crise ivoirienne tout au long de ces 10 dernières années a été payé par les classes sociales marginalisées, notamment celles issues des quartiers populaires des villes, agglomérations et villages. Il en résulte une fragilisation de la situation socio-économique des filles et des mères les rendant plus vulnérables encore dans un pays qui n'a pas échappé au phénomène de la féminisation de la pauvreté commun à toute la sous-région. Des milliers de femmes qui étaient dans le secteur informel (artisanat, petit commerce, etc.) ont dû fuir leur domicile et abandonner leurs activités économiques. Le Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits de l'Homme RAHID (2011) aborde dans le même sens à travers les résultats de son enquête menée sur 4938 victimes de guerre dont 2192 femmes, 32 enfants et 2714 hommes. Ces résultats laissent apparaître 13 types de violations de droit humain qui comprennent les atteintes au droit à la vie, les violences sexuelles,

les atteintes à l'intégrité physique, les pillages et destructions des biens, les enlèvements et disparitions forcées, les tortures et traitements inhumains cruels et dégradants, les extorsions de fonds, les atteintes à la liberté de circulation, les harcèlements, les cessations d'activités, les arrestations arbitraires, les violations de la neutralité médicale, les personnes déplacées internes. Dans ce contexte, PNUD (2007) montre l'accroissement de la paupérisation touchant une fraction de plus en plus large de la population. Les déplacements des populations se sont multipliés à travers le pays et la grande majorité trouve asile dans des familles d'accueil devenant à leur tour de plus en plus vulnérables. Le Collectif des Victimes de Côte d'Ivoire CVCI (2015) relève que la guerre et la crise ont accru la vulnérabilité des femmes et des enfants occasionnant 300 cas de blessés graves et 4500 orphelins. Les données existent certes, mais varient d'une organisation à une autre. Ainsi, Doudou (2014) dans ses recommandations, demande à l'Etat l'harmonisation des bases de données disponibles sur les victimes de la crise, en faisant le croisement entre celles établies par les différentes structures des droits de l'Homme et de toutes les autres structures d'appui aux victimes et ce, à la diligence de l'institution centrale de prise en charge des victimes. Les orphelinats ont connu les effets de la crise politico-militaire, familles brisées et économie sinistrée, le nombre d'orphelins de guerre et d'enfants abandonnés a augmenté (Jeune Afrique, 2009). Ainsi, Ayepo (2012) dans son étude s'interroge, comment la société ivoirienne fait-elle face aux conséquences de la guerre et plus spécifiquement au cas des enfants que le conflit a rendu orphelins et précarisé les conditions de vies ? Cette interrogation suscite une autre, celle de savoir ce que sont devenus ces enfants orphelins de guerre.

Après des années passées, les séquelles sont encore visibles. Un grand nombre d'enfants devenus orphelins vivent pour la plupart avec un parent survivant ou dans des familles de substitution (centres d'accueil, familles d'accueil). Majoritairement âgés de 8 à 17 ans, ils sont pour la plupart des déscolarisés de sexes masculins. Ces familles avec peu de ressources financières sont confrontées à des conditions de vie très difficiles pour répondre aux besoins de ces enfants. Les difficultés d'accès à l'alimentation sont présentes au quotidien, les conditions d'habitation précaires avec une forte densité des habitants poussent ces orphelins à négocier des couchettes dans bien d'autres endroits loin de la sécurité familiale, une irrégularité scolaire qui s'installe faute de moyen pour payer le transport et qui se termine par l'abandon de l'école. Face à l'incapacité financière des parents, ces enfants vont recourir à la débrouillardise en accomplissant de petits travaux pour aider leurs parents. Hors de tout contrôle parental, et dans cette recherche de bien-être, ils s'orientent dans des activités illicites à travers le vol, la vente et la consommation de la drogue et les agressions qui entraînent souvent la mort de la victime. Interpellés ils sont gardés dans des centres de rééducation et de réinsertion tels le Centre d'Observation des Mineurs (COM) à Yopougon, Erb Aloïs du Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE) à Yopougon, le REMAR (Centre Chrétien de Réhabilitation des Marginaux) de Yopougon, le Centre Don

Bosco à Koumassi, le Village SOS (Centre Orphelinat) à Abobo, le Centre d'Ecoute Pilote d'Adjamé et bien d'autres encore. La délinquance des jeunes est une réalité qui existe partout dans les pays du monde, son ampleur et sa gravité diffèrent d'un pays à un autre. Par ailleurs, il ressort de certaines études qu'il y a une montée de la délinquance juvénile pendant la période de guerre. Ainsi, Fishman (2008) affirme que tous les pays européens engagés dans la Seconde Guerre mondiale connurent une augmentation de la délinquance juvénile. En France, le nombre de mineurs qui se présentaient devant les tribunaux pour enfants était trois fois supérieur à ceux relevés avant la guerre. Avant la guerre, le nombre variait de 10 000 à 12 000 et les chiffres grimperent de 15 911 jusqu'à 34 751 pendant la guerre les mineurs qui comparaissaient devant les tribunaux pour enfants. Le vol avait un poids important dans cette délinquance juvénile. Si Pour certains observateurs cette montée de la délinquance était liée à l'absence du père, pour d'autres par contre, elle est consécutive au problème économique. En Côte d'Ivoire, les études sur la délinquance des jeunes ont été menées par des auteurs avant la guerre mais l'analyse qualitative est souvent privilégiée que la quantification. Même si les écrits sur la délinquance juvénile pendant ou après la guerre existent, le problème de statistique se pose. Avec Marguerat (1982), on a une première approche quantitative de la délinquance juvénile. De ces résultats, il ressort que, les vols représentent 80 % (parfois aggravés de violences, port d'arme, participation à des gangs), 7 % de viols et atteintes à la pudeur, 4 % d'usage de drogue (la plupart du temps avec vol), 3 % de coups et blessures.

Les statistiques officielles de la police, de la gendarmerie et de la justice ne font pas de distinction entre les jeunes orphelins de guerre délinquants et les délinquants juvéniles non orphelins de guerre. C'est d'ailleurs en cela que veut contribuer cette étude en établissant une base de données. Il ressort du Rapport de la Division de l'information, de la documentation et des recherches DIDR, (2017) que depuis la crise postélectorale de 2011 des groupes de jeunes et très jeunes délinquants sèment la terreur dans les quartiers populaires d'Abidjan. Avec des armes blanches et parfois des armes à feu, ils s'attaquent à n'importe qui et s'adonnent aussi bien au trafic de drogues qu'au racket des chauffeurs de taxis collectifs (gbakas). On peut distinguer plusieurs parcours de vie de ces enfants délinquants appelés « microbes ». Ceux issus des rangs des anciens combattants lors de la crise postélectorale de 2011, puis ceux qui étaient des informateurs pendant la crise et ceux qui ont intégré ces groupes juste par suivisme, plus récemment, notamment les plus jeunes. Tous sont issus des classes défavorisées, habitants de quartiers populaires voire précaires, mais ce ne sont pas des enfants de la rue. Les jeunes sont également recrutés dans le milieu du transport routier, par les « syndicats » pour opérer des « remontées » ou « encaisser ». La gare routière devient alors un espace d'autopromotion par la force. C'est également un des secteurs informels qui embauche le plus de jeunes chômeurs. Dès le mois d'août 2014, la police a annoncé avoir arrêté 122 personnes impliquées dans les violences des « microbes », qui ont été transférées à la Maison d'Arrêt et de Correction

d'Abidjan (MACA/CO M). Mais certaines arrestations ne mènent pas toujours à la prison et dès que les jeunes recouvrent leur liberté d'action, ils retrouvent leur bande et reprennent leurs activités. Lorsque la situation socio-économique se dégrade, que les parents meurent ou tombent malades, les fils aînés des familles urbaines défavorisées se trouvent souvent en position de responsabilités sans en avoir les moyens. Ils sont donc poussés à la « débrouille » pour subvenir aux besoins élémentaires de leur famille.

La délinquance de subsistance a été autrefois l'un des facteurs principal de la délinquance des jeunes. Aujourd'hui encore, elle est davantage avec la survenue de la guerre et est plus accentuée chez les orphelins de guerre. Mais la gravité de cette délinquance chez cette catégorie d'enfants réside dans l'utilisation systématique et régulière des armes blanches ou quelquefois des armes à feu et une très forte consommation de la drogue pour parvenir à leur fin c'est-à-dire voler même s'il faut tuer la victime. Très défiants, ils semblent ne rien craindre. La question de la situation socio-économique de la famille étant mise en question, la supervision est en déclin.

Des études montrent que la supervision des enfants est très prépondérante pour leur équilibre vital. Cette supervision signifie pour les anglo-saxons (Lober et Stouthamer-Lorber 1986, Farrington 1986-1994, Well et Rankin 1988, Morash et Rukher 1989, Rankin et Wells 1990, Bames et Farrell 1992, Rankin et Kern 1994.), le contrôle formel ou informel que les parents exercent sur les sorties de leurs enfants, leurs travail à l'école leurs activités de loisirs, leur quête de savoir s'ils fument ou se droguent. C'est grâce à la supervision que les parents sont en mesure d'anticiper, de détecter et de surmonter les éventuels problèmes de l'enfant, c'est-à-dire les comportements déviants. Le facteur décisif dans la prévention familiale de la délinquance est la supervision. Hirschi (1969) présente l'attachement comme un facteur important de résistance à une situation de risque délinquant. Cet attachement aux parents serait essentiel parce qu'il se traduit devant une situation d'opportunité à risque par le simple fait que leur présence psychologique empêcherait la commission du crime. L'attachement pour l'auteur est l'intériorisation de la dépendance aux parents, à leur affection et à leurs approbations de leur conduite. Même si dans les relations familiales, la supervision se présente comme une variable clé reconnaît Hirschi, dans la prévention de la délinquance des jeunes, ce contrôle s'effectue aussi de façon indirecte, en liaison avec la bonne relation et communication parents-enfants. Pour Godtfredson et Hirschi (1990), ce contrôle comprend trois éléments : le contrôle du comportement de l'enfant en général, la faculté de reconnaître et de stigmatiser ses comportements déviants dès qu'ils apparaissent-la capacité à donner des sanctions efficaces et proportionnées. Larzelere et Patterson (1990) parviennent à la même conclusion que Godtfredson et de Hirschi affirmant que le contrôle comportemental ne suffit pas en lui-même pour réguler l'enfant. Il faut que l'enfant sache que tel acte est proscrit, qu'il y a une punition prévue, que la punition soit humaine et proportionnée à l'acte et qu'elle soit donnée fermement et rapidement. Dans ce sens soulignent Fréchette et Leblanc (1987), la mutualisation des facteurs commu-

nication et attachement est importante. Dans leur étude incluant la variable familiale, la structure de la famille, l'atmosphère générale du foyer, l'attachement aux parents, la communication dans la famille, la méthode disciplinaire des parents et la supervision des parents, ils concluent que la supervision parentale se révèle le facteur le plus étroitement lié au niveau d'activité délinquante du mineur quelle que soit par ailleurs la qualité structure ou l'ambiance familiale. La supervision s'associe à la communication de la famille d'une part, et à l'attachement aux parents d'autre part, ces deux facteurs ayant d'ailleurs fortement tendance à se renforcer mutuellement. Le rapprochement affectif et la communication n'influencent la conduite délinquante qu'à travers la supervision. La supervision est la variable clé, celle qui catalyse l'impact de toutes les autres caractéristiques du fonctionnement de la famille de l'adolescent. Leblanc (1988). Toutefois pour d'autres auteurs si la supervision reste le facteur clef dans les relations familiales, sa bonne marche dépend aussi du bien-être des parents. Ainsi, Wilson (1980 ; 1987) montre que la défaillance de la supervision est directement liée à l'éclosion des problèmes sociaux auxquels sont confrontés les parents : ressources financières faibles, en attente de travail. Ce manque, va entraîner une situation de stress et de déstabilisation psychologique. Dans un autre cas, il est révélé que les principaux déterminants de la consistance de la supervision parentale sont le nombre d'enfants, la délinquance ou l'alcoolisme du père, la situation de précarité économique de la famille et du statut étranger (Laub et Sampson, 1988). Dès lors, se pose la difficulté de répartition des revenus qui ne favorise pas les familles nombreuses. Pourtant l'interaction père-enfant et mère-enfant constitue un lien important dans le processus de la supervision. De sorte que, lorsque cette dimension de l'interaction se trouve fragilisée du fait de la situation de handicap économique, social, émotionnel identitaire, le parent perd toutes valeurs vis-à-vis de ses enfants et abandonne tout projet. Or, ces deux dimensions de l'interaction père-fils, qui constitue le centre du processus, se trouve particulièrement fragilisées par la situation de handicap dans laquelle se trouve l'ensemble de la famille, tant au niveau émotionnel qu'identitaire. Au plan émotionnel, le stress qui résulte de l'anxiété et de la honte, de la dépendance socio-économique provoque généralement une dégradation des relations et de la communication dans l'ensemble des familles. Au plan identitaire, la situation de dépendance du parent constitue un obstacle et une souffrance dans le processus d'identification de l'enfant. Il est donc difficile à l'enfant de construire un projet personnel sans modèle valorisant que devrait lui offrir le père. Celui-ci, mortifié, balance entre les deux extrêmes du retrait et de l'autoritarisme du laisser-faire et de la punition violente Mucchielli (2001).

En grande partie, le recul de la supervision est dû majoritairement à l'impuissance socio-économique des parents. Cette impuissance affecte les capacités de contrôle des parents. Au-delà de ce qu'elle peut les déstabiliser au plan psychologique individuel, leur incapacité sociale et économique, risque, en effet, de dégrader les relations affectives et le dialogue avec leurs enfants, et de décrédibiliser un discours normalisateur et intégrateur aux yeux de leurs

enfants. Mucchielli (2001). Par ailleurs, les conséquences du chômage sont généralement la fermeture de la famille sur elle-même, le repli sur le présent, l'absence de projet, ce qui handicape fortement la construction du projet de l'enfant ainsi que sa réussite scolaire (Houx et Pourtois, 1989)

En Afrique, des recherches ont été menées sur la problématique de la délinquance juvénile en rapport avec les facteurs familiaux. Cependant, la supervision requiert très peu de poids dans l'explication de la délinquance des enfants. En Côte d'Ivoire, divers éléments de réponses ont été apportés sur la question. Dans son analyse sur la délinquance des orphelins de guerre, Bolou (2013) conclut que la conduite délinquante des orphelins de guerre est en grande partie due à l'affaiblissement des relations familiales. Koudou (2002) a largement développé le problème des adolescents délinquants en les rapportant à un dysfonctionnement familial, dysfonctionnement qui laisse entrevoir chez les parents des styles éducatifs extrêmes, laisser-faire ou rigide donc sans modération. Dans l'étude de l'auteur, on peut comprendre que le contrôle parental à travers le choix de la discipline à appliquer aux enfants est important dans la prévention ou l'éclosion de la délinquance de ces derniers. La supervision qui est un maillon essentiel en terme d'attention portée sur les programmes d'activités de l'enfant et la communication parents-enfants pour détecter les éventuels velléités d'une délinquance avenir, demande que l'éducation soit harmonieuse.

En effet, le rôle de la supervision familiale est d'autant plus important que la présente étude cherche à comprendre comment sa faiblesse peut être déterminante dans la délinquance des orphelins de guerre. Pour son élaboration, nous nous sommes posée un certain nombre de questions :

- Qu'est-ce qui caractérise la relation familiale et le recul de la supervision ?
- Quelle est la relation entre la faiblesse de la supervision familiale et la délinquance des orphelins de guerre ?

Une hypothèse a guidé la réflexion. Elle postule que l'affaiblissement socio-économique de la famille consécutif à la guerre a fait reculer la supervision et laisser libre cours à la délinquance des orphelins de guerre. Cette étude s'inscrit dans la théorie du contrôle social de Hirchi (1969), laquelle privilégie la notion du 'lien social' qui est devenu aujourd'hui une théorie à part entière. Dans le cadre de cette étude elle a permis de comprendre et d'expliquer la délinquance des orphelins de guerre.

2. METHODOLOGIE

2.1. Site de l'étude et participants

La recherche a été menée dans deux centres dans la commune de Yopougon (Abidjan) : le Centre d'Observation des Mineurs (COM) un milieu fermé pour les mineurs judiciairisés, et le centre de Erb Aloïs un milieu ouvert pour les mineurs en provenance des centres judiciairisés et non judiciairisés. Les participants à

l'étude sont au nombre de 230. Ils ont été choisis à l'aide de la méthode non probabiliste par choix raisonné. 65 enfants en infraction avec la loi proviennent du (COM) situé au sein de la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) et 65 autres enfants du centre de rééducation Erb Aloïs. Ils sont tous du sexe masculin, âgés de 8 à 17 ans. Hormis l'échantillon principal constitué de 130 enfants, 50 parents d'enfants en infraction ou non avec la loi repartis de façon équitable entre le COM et le Centre Erb Aloïs ont été choisis. Et 50 encadreurs de centre (25 proviennent du COM et 25 du Centre Erb Aloïs) ont été interrogés.

2.1.1. Méthode de recherche

Deux méthodes ont été utilisées : la méthode systémique et la méthode phénoménologique. Dans la première, nous avons interrogé la vie familiale des orphelins de guerre en tant qu'institution où ils vivent pour comprendre cette délinquance. Car selon cette méthode, toute institution ou tout groupe social s'organise, fonctionne et se régule grâce aux règles qui se créent. Les difficultés d'une personne ou d'un groupe de personnes au sein de cette institution ne peuvent se comprendre qu'en lien avec son contexte familial, sociétal ou institutionnel. Cette délinquance est donc un symptôme de dysfonctionnement au niveau de la société d'abord qui rejaillit ensuite sur l'organisation des familles et structures en charge de l'insertion sociale des enfants.

La méthode phénoménologique a permis de comprendre la délinquance des orphelins de guerre dans ses rapports avec les attitudes familiales à partir du vécu des sujets.

2.1.2. Instruments de recueil et d'analyse des données

Deux instruments de recueil ont été utilisés dans cette étude, l'analyse documentaire et l'entretien. L'analyse documentaire a porté sur la documentation théorique et analytique se rapportant aux différents aspects de l'étude. Elle est essentiellement écrite (ouvrages de références et généraux, publications méthodologiques, articles). Ainsi, des écrits aussi théoriques qu'empiriques relatifs au sujet permettent de relever que la délinquance des enfants est majoritairement liée à une baisse de la supervision dans les familles. Quant à l'entretien, il a permis de recueillir les perceptions et les interprétations des expériences vécues des interlocuteurs. Autrement dit, ces rencontres ont permis de recueillir des informations sur les raisons de la délinquance des enfants et sur la nature des relations au sein des familles. Cet entretien a été semi-directif pour non seulement orienter le sujet sur la problématique de la question en étude mais également leur donner une marge de liberté de s'exprimer. Des questions ont été élaborées pour servir de guide tout au long de l'entretien. Ces questions ont été adressées aux orphelins de guerre délinquants, aux familles et aux responsables de centres. L'enquête a débuté en Mars 2017 et achevée en Mars 2018. Mais il est reproché à cette méthode de ne pas travailler à grande échelle à cause du temps et du coût. Toutefois, on lui reconnaît l'efficacité de ses résultats à cause de ce que les biais sont au maximum maîtrisés.

Sur le plan du traitement des données, nous avons utilisé à la fois l'analyse quantitative et l'analyse qualitative. Dans le premier cas, nous avons mis l'accent sur le traitement statistique des données en termes de pourcentages. Dans le second cas, le vécu des sujets a été utilisé.

2.1.3. Identification des variables

- Cadre opératoire

L'affaiblissement socio-économique de la famille consécutif à la guerre explique la délinquance des orphelins de guerre.

2.1.4. Variable indépendante :

L'affaiblissement socio-économique de la famille consécutif à la guerre.

Indicateurs : Recul de la supervision, absence de suivi, absence de norme familiale, absence de dynamisme, abandon de projet constructif.

2.1.5. Variable dépendante :

La délinquance des orphelins de guerre

Indicateurs : Vol, vente et consommation de la drogue, agression, meurtre.

3. RESULTATS

Les résultats portent sur les points suivants : caractéristiques sociodémographiques des orphelins de guerre, caractéristiques des relations familiales, déterminants de la faible supervision parentale et délinquance.

3.1. Caractéristiques sociodémographiques des orphelins de guerre

Recourir aux caractéristiques socio démographiques des orphelins de guerre revient à faire ressortir, leur âge, leur niveau d'étude, la situation de leur famille et leur typologie.

3.1.1. Âges des orphelins de guerre du COM

Au COM l'âge des enfants orphelins de guerre est compris entre 14 et 17 ans. Ce sont donc des mineurs au regard de la loi pénale ivoirienne qui stipule que, est mineur toute personne âgée de moins de 18 ans. Ces enfants sont gardés au COM pour des infractions contre la loi. Sur les 65 orphelins de guerre 14 (21 %) ont 14 ans. Ceux âgés de 15ans sont 20 (31 %) et enfin, les orphelins âgés de 16 à 17 ans sont 31 (48 %). On observe ici que le pourcentage le plus élevé est celui des orphelins dont l'Age est compris entre 16 et 17 ans, après vient ceux de 15 ans et le pourcentage le plus bas est celui des orphelins de 14 ans.

3.1.2. Âges des orphelins de guerre du centre Erb Aloi

Ces orphelins dont l'âge est compris entre 8 et 16 ans sont 65. Ceux âgés de 8 et 10 ans sont 13 (20 %), 21 (32 %) sont âgés de 11-13 ans et le nombre des enfants de 14-16 est de 41 (48 %). On remarque à travers les différents pourcen-

tages qu'il y a une relative hausse même si les orphelins de 14-16 ans concentrent le taux le plus élevé. Ce qui signifierait que cette délinquance s'accroît davantage entre les tranches d'âge de 14 à 16 et de 11 à 13 ans pour enfin toucher ceux de 8-10 ans.

3.1.3. Ensemble des Âges des orphelins de guerre

Caractéristiques	Effectif	%
8-10ans	13	10%
11-13ans	21	16%
14-17ans	96	74%
Total	130	100%

Ces orphelins dont l'âge est compris entre 8 et 17 ans provenant des deux centres sont 130, 13 (10 %) ont entre 8 et 10ans contre 21 (16 %) qui sont âgés de 11 à 13ans et les orphelins de guerre de 14 à 17 représentent 96 (74 %). Ce sont donc des mineurs.

3.1.4. Niveau d'étude des orphelins de guerre

Caractéristiques	Effectif	%
Primaire	75	58 %
Secondaire	41	31 %
Sans niveau	14	11 %
Total	130	100 %

La majorité des enfants délinquants orphelins étaient scolarisés hormis une minorité non négligeable (11 %). Les orphelins qui ont le niveau primaire sont 75 (58 %) sur 130 et ceux de niveau secondaire sont 41 (31 %). Ce fort taux de scolarisation des orphelins est très important, et on pourrait expliquer cela par la réussite de la campagne de sensibilisation sur l'importance de la scolarisation des enfants. L'école favorise une bonne intégration de l'enfant dans la société et lui permet de s'attacher à son environnement interne et externe, et pour que cela demeure, il faut une supervision parentale adéquate.

3.1.5. Situation familiale

Caractéristiques	Effectif	%
Faible ressource financière	150	65%
Pauvre	38	17 %
Dénuement	42	18 %
Total	230	100 %

Il ressort des résultats de ce tableau que la situation des parents s'observe par la faiblesse des ressources financières, la pauvreté et le dénuement en général. Sur 230, 150 (65 %) estiment que les familles ont une faible ressource financière, puis 38 (17 %) sont pauvres et 42 (18 %) sont dans le dénuement. Le taux le plus dominant est la faible ressource financière, montrant ainsi l'incapacité économique des parents à couvrir les besoins de leurs enfants, donc difficile pour eux de remplir leur devoir de parent à l'égard de ceux-ci.

3.1.6. Types d'orphelins

Caractéristiques	Effectifs	%
Orphelins de mères	31	24%
Orphelins de pères	66	51%
Orphelins de père et de mère.	33	25%
Total	130	100%

Ces enfants, pour la grande majorité, ont perdu l'un de leur parent et même pour d'autres les deux. Cela ressort à travers les données du tableau qui présentent que sur 130 orphelins de guerre, 31 (24 %) ont perdu leur mère contre 66 (51 %) qui ont perdu leur père et les orphelins ayant perdu les deux parents sont au nombre de 33 (25 %). Ces pourcentages montrent les conséquences de la guerre sur la famille.

3.1.7. Profession du parent

Les parents exercent diverses professions ; 55 (42 %) font de petits commerces, les laveuses de vaisselles dans les petits restaurants 34 (26 %) et les parents sans emploi 41 (32 %). On peut remarquer que la situation professionnelle des parents est très précaire. Ce qui ne favoriserait pas une entière prise en charge des enfants.

3.1.8. Activité exercée par l'enfant

Caractéristiques	Effectifs	%
Petites activités ponctuelles Saisonniers	51	40%
Gnambro	33	25%
Débrouillards	46	35%
Total	130	100%

Les orphelins qui exercent de petites activités ponctuelles et saisonnières sont 51 (40 %), par contre les orphelins qui exercent en tant que gnambro

(syndicat illégal des transports) sont 33 (25 %) et les orphelins débrouillards sont 46 (35 %). Les différents résultats, montrent que la plupart de ces enfants n'ont pas une activité génératrice de revenu fiable qui puisse leur permettre de s'assurer un bien-être. Ce qui expliquerait certaines compensations illicites et l'usage des moyens illégaux pour arriver à ses fins.

3.1.9. Caractéristiques des relations familiales

Caractéristiques	Effectifs	%
Supervision	150	66%
Forte présence d'identité	36	16%
Méthode disciplinaire harmonieuse	44	18%
Total	230	100%

La supervision a un poids important dans les relations familiales (150 : 66 %) sur 230 suivi de la forte présence d'identité 35 (16 %) et la méthode disciplinaire harmonieuse 40 (18 %). L'observation du tableau, montre que pour qu'il y ait une relation familiale fructueuse et adéquate, il faut une mutualisation de la supervision, d'une forte présence de l'identité parentale et d'une méthode disciplinaire harmonieuse. Ce qui permettrait une bonne adaptation de l'enfant et de prévenir les actes déviants. La supervision est ainsi un catalyseur du comportement de l'enfant pour circonscrire ces comportement dérogatoire et bien plus pour le prévenir également.

3.1.10. Déterminants de la faible supervision parentale

Caractéristiques	Effectifs	%
Laissez-faire	75	33%
Manque de dynamisme	56	24%
Absence de Suivi	99	43%
Total	230	100%

Il ressort de ce tableau que 75 (33 %) parents au sein des familles ont une attitude de laisser faire vis-à-vis des enfants. Par contre le manque de dynamisme représente 56 (24 %) et l'absence de suivi totalise 99 (43 %). On peut remarquer que le pourcentage le plus élevé est l'absence de suivi. La délinquance des orphelins s'expliquerait par l'attitude de laisser faire, de manque de dynamisme et de l'absence de suivi des parent conséquence de l'absence d'un bien-être socioéconomique.

3.1.11. Faible supervision parentale et délinquance

Le vol est plus important chez les orphelins de guerre (62 : 48 %) suivent la drogue (45 : 34 %) et l'agression-meurtre (23 : 18 %). Le vol comme on

Caractéristiques	Effectifs	%
Vol	62	48%
Drogue	45	34%
Agression- Meurtre	23	18%
Total	130	100%

peut l'observer à travers le tableau a le pourcentage le plus élevé. Sans doute l'impuissance financière des parents a influencé cette dérive comportementale. La plupart des enfants sans parents ou dont les parents sont économiquement affaibli se débrouillent pour survivre par le vol. Il ressort des travaux de Marguerat (1982) que les vols constituent 80 % de la délinquance des jeunes à Abidjan (parfois aggravés de violences, port d'arme, participation à des gangs), 7 % de vols et atteintes à la pudeur, 4 % d'usage de drogue (la plupart du temps avec vol), 3 % de coups et blessures. Avec la délinquance des jeunes orphelins de guerre on peut constater une augmentation de la délinquance. Le vol s'est davantage accru chez ces enfants et la drogue devient très importante qu'autrefois pour réussir son coup.

3.1.12. Catégorisation de la délinquance des orphelins de guerre et le poids de la supervision

Niveau de délinquance Orphelins de guerre	Vol	Drogue	Agression- Meurtre	Total	%
	Orphelins bien supervisés	17	15	0	32
Orphelins mal supervisés	38	34	26	98	75%
Total	55	49	26	130	100%

Les orphelins de guerre dont les parents organisent une bonne supervision autour d'eux sont de (32 : 25 %) comparativement à (98 : 75 %) qui sont mal supervisés. La prédominance de cette délinquance au niveau des orphelins bien supervisés est centrée sur le vol, la vente et la consommation de la drogue là où les orphelins de guerre mal supervisés concentrent à la fois vol, la vente et la consommation de la drogue et les agressions suivies de fois de meurtres. La supervision est donc un facteur d'atténuation des actes délinquants des jeunes en général et des orphelins de guerre en particulier pour empêcher de graves crimes et délits.

4. INTERPRETATION, DISCUSSION ET CONCLUSION

4.1. INTERPRETATION

4.1.1. *Faiblesse socioéconomique des parents*

Les données montrent que la faiblesse socioéconomique des parents est la cause principale de la délinquance des orphelins de guerre. La responsabilité sociale du parent vis-à-vis de l'enfant est manifeste à travers les soins nutritionnels, vestimentaires, sanitaires et intellectuels ou éducationnels qu'il doit lui apporter. Pour que cela soit effectif, il faut que le parent puisse avoir le minimum financier pour assurer la charge des enfants. Cependant, bien des situations difficiles que rencontrent des familles réduisent leurs efforts et mettent en mal leur responsabilité parentale. Ainsi, de nombreux parents sont pour la plupart dans une incapacité financière, dans la pauvreté et dans le dénuement. Cette situation de précarité est en grande partie due à leur activité qui est très peu rentable (petits commerces, laveuses de vaisselles dans les petits restaurants, sans emploi). Ce qui entraîne la déscolarisation prématurée des enfants qui se lancent dans des activités précaires pour supporter les charges familiales. Ceci n'est pas sans conséquences pour leurs jeunes âges, quand l'usage de certains moyens illégaux pour des compensations illicites devient une opportunité pour arriver à leurs fins. Le bon déroulement du rôle du parent dans la famille dépend en partie du bien-être de celui-ci. Nos explications ont été étayées par de nombreux écrits qui affirment que l'attitude parentale est déterminée par le bien-être personnel des parents. Ainsi, Wilson (1980 ; 1987) confirmant le rôle clef de la supervision, montre que son défaut est directement lié aux « handicaps sociaux » des parents (chômage, pauvreté) et à la situation de stress et de déstabilisation psychologique qui en résulte. Il est ici, important de signifier que la stabilité au sein de la famille est fonction de la stabilité économique et sociale des parents. En d'autres termes, le bien être des parents précède le bien-être de la famille. Sans quoi, on assiste à une dyssocialité familiale surtout au niveau des enfants.

La délinquance des orphelins de guerre est donc principalement une délinquance de subsistance car la majorité des enfants sans parents se débrouillent pour survivre par le vol. Ce qui n'est pas nouveau quand les jeunes délinquants non orphelins de guerre se livrent aussi à la délinquance de subsistance. Mais la particularité chez les délinquants orphelins de guerre réside dans l'utilisation systématique et régulière des armes blanches ou quelquefois des armes à feu et une très forte consommation de la drogue pour parvenir à leur fin sans épargner la vie de la victime.

4.1.2. *Faible supervision parentale*

La faiblesse de la supervision à travers certaines attitudes des parents telles que laisser faire, le manque de dynamisme et l'absence de suivi a été relevée par l'étude. La situation de précarité économique des parents a affaibli ceux-ci dans leur rôle d'éducateurs et sans le vouloir, leur responsabilité fait objet de

débat. Sans un travail de revenu stable et parfois livré au chômage, ils se replient sur eux-mêmes abandonnant tout projet de reconstruction. Ainsi, cette attitude affecte profondément l'enfant. (Houx et Pourtois, 1989) l'expliquent si bien dans leur étude en affirmant que tous ces facteurs sont articulés autour de la situation économique. Que par ailleurs, les conséquences du chômage sont généralement la fermeture de la famille sur elle-même, le repli sur le présent, l'absence de projet, ce qui handicape fortement la construction du projet de l'enfant ainsi que sa réussite scolaire. Les parents baissent la garde dans l'éducation des enfants qui prennent le relais de la prise en charge non seulement de leur propre besoin mais également de celle des parents. Lorsque les rôles sont inversés ou que les enfants deviennent des participants égaux aux charges de la maison, les parents perdent toute autorité sur les enfants et deviennent impuissants, passifs face à leurs actes d'incivilités et de déviance. Alors que, le contrôle parental voudrait que le parent porte une attention accrue sur le comportement et les sorties de l'enfant et que soit repéré les impairs afin d'être corrigés. Notre explication trouve justification dans l'étude de Godtfredson et Hirschi (1990), qui montrent que ce contrôle comprend trois éléments : le contrôle du comportement de l'enfant en général, la faculté de reconnaître et de stigmatiser ses comportements déviants dès qu'ils apparaissent et la capacité à donner des sanctions efficaces et proportionnées. Dans ce sens, Mucchielli (2001) indique que le recul de la supervision est dû majoritairement à l'impuissance socio-économique des parents. Cette impuissance affecte les capacités de contrôle des parents. Au-delà de ce qu'elle peut les déstabiliser au plan psychologique individuel, leur incapacité sociale et économique, risque, en effet, de dégrader les relations affectives et le dialogue avec leurs enfants, et de décrédibiliser un discours normalisateur et intégrateur aux yeux de leurs enfants.

5. DISCUSSION

Les résultats montrent que l'affaiblissement socioéconomique des parents a affaibli la supervision au sein des familles. Au cours des dernières décennies, l'ensemble de la situation économique des parents s'est détérioré. Ce qui a entraîné l'éclosion de la délinquance des orphelins de guerre. Cette délinquance qui se manifeste par le vol, la vente et la consommation de la drogue et l'agression suivi de meurtre. Elle est dans bien des cas, l'expression illogique de la recherche d'un bien-être qui manque à la famille. Dans cette recherche de bien-être, les enfants échappent à tout contrôle des parents, fragilisés par leur condition de vie difficile. Ainsi, ayant perdu toute valeur aux yeux de l'enfant et se regardant comme incapable d'assurer sa responsabilité parentale, il abandonne toute relation avec celui-ci. Les faits et gestes de l'enfant ne sont plus suivis et tout est laissé à l'appréciation de ce dernier qui prend très tôt de l'autonomie et s'affranchit de l'autorité parentale. Cette autorité qui présentait des difficultés dans son application quand elle est dominée par une méthode

disciplinaire de laisser-faire qui montre la passivité des parents. Il est à remarquer donc l'absence de suivi au niveau des enfants. Alors que la supervision est l'élément central qui motive tous les autres éléments fussent-ils l'attachement, la communication, la discipline, nécessite une redynamisation du parent. Cette redynamisation passe par le bien-être de ce dernier pour restaurer le bien-être familial et les valeurs sociales.

Cette étude présente donc sensiblement des similitudes avec les travaux de Mucchielli (2001), Wilson (1980 ; 1987), Godtfredson et Hirschi (1990) et Koudou (2002). Dans sa recherche, Mucchielli (2001) montre que le recul de la supervision est dû majoritairement à l'impuissance socio-économique des parents. Cette impuissance affecte les capacités de contrôle de ceux-ci. Au-delà de ce qu'elle peut les déstabiliser au plan psychologique individuel, leur incapacité sociale et économique, risque, en effet, de dégrader les relations affectives et le dialogue avec leurs enfants, et de décrédibiliser un discours normalisateur et intégrateur aux yeux de leurs enfants. A partir d'échantillons de préadolescents et d'adolescents ainsi que d'interviews avec leurs mères, Wilson (1980 ; 1987) confirme le rôle clef de la supervision et montre que son défaut est directement lié aux « handicaps sociaux » des parents (chômage, pauvreté) et à la situation de stress et de déstabilisation psychologique qui en résulte. Pour Godtfredson et Hirschi (1990), ce contrôle comprend trois éléments : le contrôle du comportement de l'enfant en général, la faculté de reconnaître et de stigmatiser ses comportements déviants dès qu'ils apparaissent et la capacité à donner des sanctions efficaces et proportionnées. Quant à Koudou (2002), il présentera le choix des styles éducatifs des parents comme important dans la conformité ou non des enfants, aux normes de la société. Si la supervision parentale retient davantage l'angle d'explication principale de nombreux auteurs pour prévenir ou circonscrire la délinquance des enfants, pour bien d'autres ce n'est pas le cas.

Hirschi (1969) présentait déjà l'attachement comme un facteur important de résistance à une situation de risque délinquant. Cet attachement aux parents serait essentiel parce qu'il se traduisait devant une situation d'opportunité à risque par le simple fait que leur présence psychologique empêcherait la commission du crime. L'attachement pour l'auteur est l'intériorisation de la dépendance aux parents, à leur affection et à leurs approbations de leur conduite. Même si dans les relations familiales la supervision se présente comme une variable clé reconnaît Hirschi, dans la prévention de la délinquance des jeunes, ce contrôle s'effectue aussi de façon indirecte, en liaison avec la bonne relation et communication parents-enfants. Dans ce sens soulignent Fréchette et Leblanc (1987), la mutualisation des facteurs communication et attachement est importante. Dans leur étude incluant la variable familiale, la structure de la famille, l'atmosphère générale du foyer, l'attachement aux parents, la communication dans la famille, la méthode disciplinaire des parents et la supervision des parents, ils concluent que la supervision parentale se révèle le facteur le plus étroitement lié au niveau d'activité délinquante du mineur quelle que soit par ailleurs la qualité, structure ou ambiance familiale. La supervision s'associe évi-

demment à la communication de la famille d'une part, et à l'attachement aux parents d'autre part. Ces deux facteurs ayant d'ailleurs fortement tendance à se renforcer mutuellement. Toutefois pour Leblanc (1988), le rapprochement affectif et la communication n'influence la conduite délinquante qu'à travers la supervision. La supervision est la variable clé, celle qui catalyse l'impact de toutes les autres caractéristiques du fonctionnement de la famille de l'adolescent.

La théorie de Hirschi relative au lien social a permis d'expliquer et de comprendre le rôle de la supervision dans les relations familiales pour prévenir la délinquance des enfants dans notre étude. Cette théorie bien que pertinente ne parvient pas à montrer l'influence de la situation socioéconomique sur la supervision parentale. L'hypothèse selon laquelle l'affaiblissement socio-économique de la famille consécutif à la guerre a fait reculer la supervision et laisser libre cours à la délinquance des orphelins de guerre est vérifiée et confirmée. Les données montrent que 65 % des parents ont une ressource financière faible, 17 % sont pauvres et 18 % dans le dénuement. Ce qui démontre une faiblesse socioéconomique chez ces parents. Laquelle faiblesse, entraîne le recul de la supervision qui ressort à travers les proportions des parents qui ont une attitude de laisser faire vis-à-vis des enfants 33 % ; un manque de dynamisme 24 % et une absence de suivi 43,04 %. La corrélation entre l'affaiblissement socioéconomique et le recul de la supervision occasionne la délinquance de ces enfants est prouvée par les estimations des données, 48 % sont dans le vol ; 34 % dans la vente et la consommation de la drogue et 18 % se livrent à l'agression-meurtre. Cette confirmation de notre hypothèse s'observe aussi à travers cette catégorisation des orphelins de guerre délinquants bien supervisés 25 % et les orphelins de guerre mal supervisés 75 %. Ce qui démontre que la supervision modère certaines attitudes délinquantes chez certains orphelins de guerre même délinquants.

Ces résultats sont discutables, quand on peut interroger la constitution de l'échantillon qui est selon nous, pas assez important pour la sensibilité du sujet relatif à la délinquance des orphelins de guerre. Egalement, un seul outil de recherche était très peu suffisant pour explorer toutes les questions même si les résultats sont satisfaisants il l'aurait fallu le compléter pour un résultat plus englobant.

Cette étude mérite donc d'être examinée sous d'autres angles d'explications pour mieux approfondir l'objet d'étude.

6. CONCLUSION

La délinquance des orphelins de guerre est une réalité qu'il ne faut pas ignorer quand de plus en plus elle commence à s'installer dans le temps et affecte même les moins de 10 ans. Le déséquilibre familial entraîné par la guerre, la perte des parents et l'affaiblissement des ressources financières, a vu apparaître un abaissement de l'autorité parentale, de l'absence de suivi, de manque de dynamisme entraîné par la perte de l'identité. En d'autres termes, la super-

vision, l'un des éléments le plus important dans l'éducation des enfants est en désuétude. Ainsi, il ressort de cette étude que la délinquance des orphelins de guerre est consécutive à l'absence de supervision, occasionnée par l'affaiblissement socio-économique des parents. Cette absence de supervision est déterminée par une absence de suivi, un laisser-faire dans l'éducation des enfants et un manque de dynamisme dû à la perte d'identité. Cette délinquance est principalement caractérisée par le vol, la commercialisation et la vente de la drogue et enfin par les agressions suivies de fois de meurtres. Pour que la délinquance des orphelins de guerre soit réduite ou prévenue, il faut améliorer les conditions de vie des parents en leur charge à travers un soutien financier qui puisse leur permettre de réaliser un projet rentable et durable pour subvenir aux besoins des enfants. Quant aux enfants, il conviendrait de les rééduquer pour les réinsérer dans la société en les encourageant à réaliser les projets de leur choix.

Bibliographie

- AYEPO, B. (2012), L'insertion sociale des enfants orphelins de guerre en côte d'ivoire. Etude sur la prise en charge des orphelins de guerre de la vile de Bouake, Edition Universitaire Européenne 140 p.
- BARNES, G. et FARRELI, M. (1992), Parental support and control as predictors of adolescent drinking, delinquency and related problem behaviors, *Journal of Marriage and the Family*, n° 54.
- BOLOU, Y. G. (2013), Des orphelins de guerre et leurs activités délinquantes, Thèse Unique de Doctorat, non publiée, Université Felix Houphouët Boigny, UFR Criminologie.
- CVCI (2015), Indemnisation des victimes de la crise postélectorale infodrome Soir Info- l'Inter.
- DIDR (2017), Côte d'Ivoire Les groupes de « microbes » à Abidjan. Fonctionnement des gangs et politique de lutte des autorités OFPRA Direction Information Recherche.
- DOUDOU, D. (2014), Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme Vingt-sixième session Point 10 de l'ordre du jour Assistance technique et renforcement des capacités Nations Unies A/HRC/26/52 ASSEMBLEE GENERALE Distr.Générale
- FARRINGTON, D. (1986), Age and crime, in *Crime and Justice. An Annual Review of Research* (sous la dir. de Tonry M. et Morris N.), Chicago, University of Chicago Press, vol. 7.
- FARRINGTON, D.(1994), Examen critique des influences environnementales et familiales de la délinquance, *Criminologie*, vol. 27, n° 1.
- FRECHETTE, M. et LEBLANC, M. (1987), *Délinquances et délinquant*, Rayon PSYCHOLOGIE Edition GAETANMORIN.
- FISHMAN, S. (2008), *La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Presses universitaires de Rennes, 323 p., OPENEDITION BOOKS
- GOTTFREDSON, M. et HIRSCHI, T. (1990), *A General Theory of Crime*, Stanford, Stanford University Press.
- HILL, K., HOWELL, J., HAWKINS, J. et BATTIN-PEARSON, S. (1999), Childhood risk factors for adolescent gang membership : results from the Seattle Social Development Project, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 36, n° 3.
- HIRSCHI, T. (1969), *Causes of delinquency*, Berkeley, Los Angeles and London, University of California Press, 309 p.
- HOUX, M. et POURTOIS, J.-P. (1989), Impact de la crise économique sur le projet éducatif des parents répercussion chez l'enfant, in *les thématiques en éducation familiale* (sous la dir. de Pourtois J.-P.), Bruxelles, De Boeck-Wesmael.

- JEUNE AFRIQUE (2009), Côte d'Ivoire : vétustes, les orphelinats d'Abidjan appellent l'Etat à l'aide.
- KOUDOU, O. (2002), Le comportement délinquant de l'adolescent ivoirien. Développement, facteurs et prévention. Thèse unique. Université de Lyon 2, France.
- LARZERLERE, R. et PATTERSON, G. (1990), Family management as a mediator of the longitudinal effects of socioeconomic status on early delinquency, *Criminology*, vol. 28, n° 2.
- LAUB, J. et SAMPSON, R. (1988), Unravelling families and delinquency : a reanalysis of the Gluecks' data, *Criminology*, vol. 26, n° 3.
- LOEBER, R. et LEBLANC, M. (1990), Toward a developmental criminology, in *Crime and Justice. An Annual Review of Research* (sous la dir. de Tonry M. et Morris N.), Chicago, Chicago University Press, vol. 12.
- LOEBER, R. et STOUTHAMER-LOEBER, M. (1986), Family factors as correlates and predictors of juvenile conduct problems and delinquency, in *Crime and Justice. An Annual Review of Research* (sous la dir. de Tonry M. et Morris N.), Chicago, Chicago University Press, vol. 7.
- MARGUERAT, Y. (1982), Les jeunes délinquants d'Abidjan. Une première approche quantitative ORSTOM 419 p.
- MORASH, M. et RUCKER, L. (1989), An exploratory study of the connection of mother's age at childbearing to her children's delinquency in four data sets, *Crime and Delinquency*, vol. 35, n° 1.
- MUCCHIELLI, L. (2001), Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile RECHERCHES ET PRÉVISIONS N° 63 .
- OMS ET MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE LA SANTÉ (2013), conséquences de la crise socio politique sur le secteur de la sante en côte d'Ivoire.
- PNUD (2007), Projet d'Appui Nutritionnel. Médical et Assistance aux Personnes les plus vulnérables dans cinq régions de la Côte d'Ivoire. Décision du conseil FISDES Numéro 186/2006
- RAIDH (2011), Rapport sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à Mai 2011 Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits de L'Homme.
- RANKIN, J. et WELLS, L. (1990), The effects of parental attachments and direct controls on delinquency, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 27, n°2.
- WELLS, L. et RANKIN, J. (1988), Direct parental control and delinquency, *Criminology*, vol. 26, n°2.
- WILSON, H. (1980), Parental supervision : a neglected aspect of delinquency, *British Journal of Criminology*, vol 20. n° 3. pp 203-235.
- WILSON, H. (1987), Parental supervision re-examined, *British Journal of Criminology*, vol. 27, n° 3.
-

Cybercriminalité : Une réalité protéiforme mal définie

par Faten SKAF*

Résumé

Depuis que les technologies de l'information existent, les réponses juridiques à leur utilisation abusive font légion. En effet, l'évolution de ces technologies demande sans cesse de nouvelles solutions juridiques. Cependant, à cause de leur incontrôlable mutation et de la spécialisation nécessaire à la compréhension de ces technologies, le droit a souvent été rapidement dépassé. Définir la cybercriminalité est extrêmement délicat, tant le phénomène se développe et apporte toujours davantage de faits qualifiés ensuite d'infraction par le droit. En outre, l'étendue de la cybercriminalité mène le droit à être applicable dans plusieurs domaines. Ainsi, le respect de la vie privée, de la vie professionnelle, du droit d'auteur, la liberté d'expression, la protection des biens immatériels des entreprises, etc. sont autant de domaines applicables à la cybercriminalité.

Mots-clés : concept, définition, droit pénal, cybercriminalité, criminalité informatique, cyberspace, Internet.

Summary

Since information technologies have existed, there have been many legal responses to their misuse. Indeed, the evolution of these technologies constantly requires new legal solutions. However, because of their uncontrollable change and the specialization needed to understand these technologies, the law has often been quickly overtaken. Defining cybercrime is extremely delicate, as the phenomenon develops and brings more and more facts that are then qualified as offences by law. In addition, the scope of cybercrime leads the law to be applicable in several areas. Thus, respect for private life, professional life, copyright, freedom of expression, protection of intangible assets of companies, etc. are all areas applicable to cybercrime.

Keywords : Concept, definition, criminal law, cybercrime, computer crime, cyberspace, Internet.

Introduction

Comment définir la cybercriminalité ? Comment la prévenir ? Comment la sanctionner ? Comment la réparer ? Répondre à de telles questions suppose d'abord de décrire le phénomène. Dans ce cas, il relève de la responsabilité de l'État de décrire l'étendue comme la complexité de cette délinquance. Or, le concept même de cybercriminalité est équivoque et reste encore pour les professionnels du droit une notion abstraite et incomprise. La cybercriminalité ne renvoie pas à une liste d'infractions bien déterminées, puisqu'elle vise l'ensemble du champ pénal. L'apparition d'un nouveau phénomène entraîne nécessairement des difficultés de définition.

* Docteur en droit privé et sciences criminelles, Université d'Aix-Marseille

I. Les problèmes relatifs à la définition de la cybercriminalité

Le droit pénal est désormais face à un nouvel espace qu'il ne peut ignorer, à savoir le cyberspace. C'est dans cet univers que va se développer la cybercriminalité qui concernera progressivement l'ensemble du champ du droit pénal. Le Code pénal a été modifié au coup par coup, au fil des lois comportant des dispositions pénales ayant trait aux technologies de l'information et de la communication et en particulier suite aux attentats terroristes et à l'émergence de nouveaux comportements facilités par le numérique. L'inflation des textes concernant la cybercriminalité, leur complexité, accompagnée de leur superposition ou juxtaposition voire contradiction (1), ainsi que la multiplication des autorités peuvent avoir pour conséquence de rendre délicate l'appréhension juridique des situations rencontrées dans le monde du numérique.

A. Les problèmes non juridiques

La cybercriminalité est l'une des nouvelles formes de criminalité ou de délinquance sur le réseau Internet, dont les conséquences se révèlent être particulièrement graves pour la sécurité. La dangerosité de ce phénomène est due à sa spécialisation, à son caractère mondial d'un côté et d'un autre côté à l'organisation de ses acteurs (2).

1- Les particularités criminologiques de la cybercriminalité

La cybercriminalité présente des particularités criminologiques certaines. En effet, il est devenu classique de la présenter sous les traits d'une délinquance marquée essentiellement par l'immatérialité de son objet (3), l'internationalité de ses implications (4), l'anonymat de ses acteurs (5), l'évolution très rapide des techniques et des stratégies (6) et par la fugacité de ses contenus (7). Ces caractéristiques essentielles sont difficilement cernables par le droit positif français, et par les droits positifs des États.

2- La transnationalité des infractions

Les infractions informatiques ont le plus souvent un caractère international, alors que les informations en elles mêmes sont des données régies par le droit national. En effet, les données des réseaux informatiques internationaux peuvent être transférées à la fois sous une forme cryptée et non cryptée à l'autre bout de la planète en quelques millisecondes sans être soumises à des mécanismes de contrôle efficace par les États. La cybercriminalité a donc un caractère international et pose des défis aux systèmes de justice pénale en place (8). Ces derniers se fondent en effet sur le concept de contrôle territorial et ont du mal à répondre au besoin d'un contrôle sur un cyberspace mondial (9).

3- Le sentiment d'impunité partagé entre les cybercriminels

Les cybercriminels profitent de toutes les facilités offertes par les technologies du numérique et des failles humaines, technologiques, juridiques ou pro-

cédurales, que cela soit sur le plan national ou à l'échelle internationale. Cela est facilité notamment par le fait que :

- Tous les pays ne disposent pas forcément de la même volonté politique de lutter contre la cybercriminalité, ni des structures organisationnelles ou des ressources permettant de le faire ;
- Les procédures liées à l'entraide internationale des forces de justice et de police sont souvent complexes et longues ;
- Les traces numériques peuvent être brouillées, effacées ou fausses. De plus, les traces numériques sont difficiles à collecter et à interpréter. Elles ne permettent pas toujours de remonter jusqu'à l'identité des criminels ;
- Les cybercrimes se réalisent le plus souvent en impliquant de multiples acteurs aux compétences particulières et savoir-faire spécialisés dans des tâches spécifiques, séparées et restreintes. Ces acteurs se regroupent en fonction de projets criminels à durée déterminée. Ils se constituent en équipes virtuelles réparties dans le monde entier, ils travaillent ensemble pour des missions ciblées en recrutant des compétences ou en utilisant les outils nécessaires pour mener à bien une activité criminelle, en prenant le moins de risque possible.

B. Les problèmes juridiques

La cybercriminalité n'échappe pas à la problématique de sa définition, qui tient en particulier à la difficulté de cerner cette forme de criminalité dans l'espace Internet (10). La difficulté de la conceptualisation de la cybercriminalité est liée non seulement au manque de définition légale de cette notion, mais aussi à la manière dont celle-ci se présente sur le plan pratique. Le champ de cette délinquance électronique est plus difficile à appréhender ; il est vaste et hétérogène parce qu'il englobe un grand nombre et une grande variété d'activités de par le monde. De même, les pratiques et les objectifs des acteurs impliqués varient grandement. En outre, une même pratique peut avoir divers objectifs et, inversement, un même objectif peut être réalisé à l'aide de pratiques différentes. Mais quelles sont les difficultés qui contribuent au sentiment de flou que suscite ce concept et donc à son appréhension (11) ?

1- L'absence volontaire de définition juridique

Le terme de cybercriminalité demeure difficile à conceptualiser, car il ne fait l'objet d'aucune définition légale ou réglementaire (12) ; tout du moins, ne fait-il pas l'objet d'une définition universelle de la part des États, chacun ayant tenté d'appréhender cette notion selon ses propres critères. Ce constat a induit la doctrine à multiplier les définitions de ce terme conduisant irrémédiablement à rendre plus complexes les analyses juridiques.

Au niveau national : la cybercriminalité n'est pas saisie par le droit interne, même s'il y est fait référence, la seule occurrence dans un code se trouve à l'article 694-32 du Code de procédure pénale déterminant la liste des infractions pour lesquelles le mandant d'arrêt européen de l'article 695-23 du même code peut être exécuté sans le contrôle de la double incrimination (Décision-cadre du

13 juin 2002 (13), art. 695-23 du code de procédure pénale) et, par renvoi à cette dernière disposition, pour les échanges européens relatifs au gel des avoirs (Décision-cadre du 22 juillet 2003 (14), art. 695-9-3 et 695-9-17 du même code), aux sanctions pécuniaires (Décision-cadre du 24 février 2005 (15), art. D. 48-24 du même code), aux confiscations (Décision-cadre du 06 octobre 2006 (16), art. 713-2 et 713-20 du même code), aux informations (Décision-cadre du 18 décembre 2006 (17), art. 695-9-38 et R. 49-36 du même code), et aux peines privatives de liberté (Décision-cadre du 27 novembre 2008 (18), art. 728-27 du même code). Pourtant, certaines lois consacrent des développements particuliers à la lutte contre la cybercriminalité, telle la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Selon le Ministère de l'intérieur français, la cybercriminalité recouvre « *l'ensemble des infractions pénales susceptibles de se commettre sur les réseaux de télécommunication en général et plus particulièrement sur les réseaux partageant le protocole TCP-IP, appelés communément l'Internet* » (19). Cependant, cette définition adoptée par le Ministère de l'intérieur français vise seulement les infractions dirigées contre les réseaux de télécommunications. Elle ne recouvre ni les infractions susceptibles d'être commises sur les systèmes informatiques, ni les infractions directement générées par le fonctionnement des réseaux informatiques. Il s'agit des infractions portant sur l'information véhiculée par le système informatique comme l'escroquerie, l'abus de confiance, et les atteintes aux libertés individuelles par la création illicite de fichiers nominatifs. Donc, l'absence de définition légale précise n'est pas sans poser de problèmes dans ce pays.

Au niveau européen : Il existe de nombreuses définitions de la cybercriminalité au niveau européen. Leur point commun est qu'elles comportent d'une part les faits de criminalité ciblant des ordinateurs et des systèmes d'information, et d'autre part les faits de criminalité commis à partir d'un ordinateur. Mais la législation européenne ne mentionne pas explicitement la cybercriminalité et elle ne fait que quelques allusions comme dans la décision d'Interpol ou l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (20) à la criminalité informatique (21). Il s'agit d'une volonté des politiques européennes de ne pas restreindre le phénomène par une définition trop étroite qui pourrait exclure des comportements qui ne sont pas identifiés comme de la cybercriminalité au regard de son apparition récente.

La Commission européenne définit la cybercriminalité dans un sens large comme « *toute infraction qui implique l'utilisation des technologies informatiques* ». La commission européenne s'est expliquée dans une communication au parlement européen en date du 22 mai 2007 (22) « *Faute d'une définition communément admise de la criminalité dans le cyberspace, les termes « cybercriminalité », « criminalité informatique » ou « criminalité liée à la haute technologie » sont souvent utilisés indifféremment* ». La Commission européenne, dans la communication précitée, précisait que « *la cybercriminalité devait*

s'entendre comme des infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et de systèmes d'informations ou contre ces réseaux et systèmes ».

Au niveau international : Il n'y a aucun accord sur le point de savoir où commence et où finit la spécificité de la criminalité informatique. La preuve est qu'il n'y a pas d'homogénéité dans l'appellation de ce phénomène. On parle de délinquance, de criminalité, d'infraction, de fraude, de délit informatique, de « computer abuse », de cyberdélits ou de cybercrimes. Le fait que la criminalité et la délinquance relèvent du droit pénal des nations engendre de multiples définitions, caractéristiques ou typologies du crime informatique, variables selon les pays. Il apparaît difficile de trouver une certaine cohésion dans la définition de cette nouvelle forme de criminalité. Malgré l'inexistence d'une définition universelle de la criminalité informatique (23), seuls deux textes internationaux évoquent explicitement la cybercriminalité dans leurs intitulés : la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 (24), et son protocole additionnel du 28 janvier 2003, sans aucune définition précise ne lui a été consacrée. Cette restriction des définitions semble pourtant trouver une double justification. D'abord, il est toujours difficile de définir un phénomène criminel lorsque celui-ci est nouveau. En l'espèce, la cybercriminalité est un fléau trop récent pour qu'une quelconque autorité dispose du recul nécessaire permettant de définir précisément ce type de délinquance. L'intérêt de l'article unique de la convention est de définir clairement les caractéristiques de la cybercriminalité telle le système informatique ou les données informatiques sans définir le phénomène lui-même (25). Dans cet article, Il est possible de trouver quelques pistes : « *Convaincus de la nécessité de mener, en priorité, une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyberspace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale* ». Ce texte conduit ainsi à proposer la définition suivante : la cybercriminalité est « *la criminalité dans le cyberspace* ». Cette définition de la cybercriminalité ne semble toutefois conduire qu'à d'autres difficultés : s'agissant d'une criminalité d'emprunt, celle-ci se fonde nécessairement sur la souveraineté des différents systèmes juridiques ; souveraineté fondée sur des frontières territoriales qui sont inconnues du cyberspace. Dès lors, assujettir la cybercriminalité aux règles de compétence territoriale entraîne des difficultés, tant sur le fond qu'au niveau procédural (26). La seconde justification semble porter sur la crainte de restreindre la matière. En effet, le comité des ministres a anticipé la commission d'infractions, encore inconnues, dans le cyberspace. La conséquence d'une définition juridique précise d'une délinquance émergente serait d'enfermer la notion sans pouvoir intégrer de nouvelles infractions, inconnues jusqu'alors.

De par sa dimension internationale, la cybercriminalité a suscité une réaction de certaines instances officielles qui ont tenté de surmonter cette difficulté, d'abord en visant le traitement, la transmission ou la sécurité de données (27) ; ensuite, en faisant référence à l'ordinateur ou au système informatique comme objet ou comme instrument de la cybercriminalité ; d'autres

définissent la cybercriminalité au regard d'un système informatique connecté à un réseau (28) ; d'autres enfin, se focalisent sur le caractère non autorisé de l'accès à un ordinateur, à un réseau ou à des fichiers à données électroniques (29).

Un point commun essentiel unit l'ensemble de ces définitions : le fait que le mode de commission de l'infraction se fasse à distance, sans contact physique entre l'auteur et la victime. En effet, il faut déduire de ces développements que l'absence de définition juridique précise est bien une volonté des États et non le signe d'une impuissance des acteurs à définir la notion. Même si cela peut paraître contraignant, les arguments évoqués par les autorités compétentes sont justifiés. En effet, le principal objectif poursuivi par les États est clairement de ne pas restreindre le contenu de la matière qui risque d'évoluer, de se modifier avec le temps en raison du caractère trop récent de ce fléau. Néanmoins, cette absence de définition juridique volontaire entraîne également des conséquences négatives quant à la répression déjà existante.

2- La difficulté à cerner le champ d'application de cette criminalité

La difficulté d'appréhender la criminalité sur le réseau tient tout d'abord au fait que l'Internet étant un moyen de communication et d'information mondial permettant de véhiculer tous les types de données (images, textes, chiffres) qui rendent de moins en moins visible une hiérarchisation de ces infractions, tant au niveau de leur nature juridique qu'au niveau de leur gravité. Le terme de cyberdélit a donc été utilisé pour décrire une grande variété d'infractions.

Parler de la cybercriminalité est assez délicat, puisqu'il s'agit d'une notion émergente et complexe. Cette notion est polymorphe, caractérisée par les technologies utilisées, car elle peut concerner aussi bien des infractions classiques ou conventionnelles commises par le biais d'Internet, que de nouvelles infractions nées de l'essence même de cet outil informatique. La cybercriminalité englobe, en fait, deux catégories d'infractions pénales :

Les infractions liées aux Technologies de l'Information et de la Communication qui s'appuient sur la nature des technologies utilisées. Cette criminalité regroupe les infractions pour lesquelles les télécommunications, la téléphonie cellulaire ou l'informatique sont l'objet même du délit. À titre d'exemple, les infractions de la délinquance informatique, incriminées par la loi du 5 janvier 1988 dite Godfrain, reprise dans les articles 323-1 et suivants du Code pénal, ont trait soit aux Systèmes de Traitement Automatisé de Données, soit à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des données d'information. Cette catégorie d'infractions impose une mise à jour des définitions des infractions dans les codes pénaux nationaux.

Et la criminalité spécifiquement véhiculée ou commise par Internet qui concerne une délinquance de droit commun, de nature juridique traditionnelle, mais qui tend à prendre une dimension particulière du fait des caractéristiques du réseau des réseaux (30).

Le point commun de ces catégories d'infractions est que celles-ci peuvent être commises à grande échelle et que la distance géographique entre le lieu

de commission de l'acte délictueux et ses effets peut être considérable. Le droit du numérique est aujourd'hui un véritable millefeuille législatif et réglementaire (31). Il est donc peu aisé, autant pour les professionnels que pour les profanes, de connaître avec précision ce qui est aujourd'hui reconnu comme un acte cyber criminel par le droit français (32). La conséquence de cette forte activité législative a pourtant été une trop grande accumulation des textes générant de multiples modifications et renvois qui, au lieu de simplifier, ont rendu compliqué la lutte contre la cybercriminalité.

3- Cybercriminalité : une délinquance difficile à mesurer

Les statistiques policières et judiciaires seraient impuissantes à rendre compte des cyber-infractions ne donnant lieu ni à plainte, ni à dénonciation, ni à saisine d'office.

La faible propension des victimes à déposer une plainte : nombreuses sont les personnes qui se retrouvent escroquées ou usurpées dans leur identité par un cyberdélinquant sans même le savoir ou à l'inverse avec le savoir quand elles tentaient d'acheter un produit illégal ou contrefait sur un site étranger ne portera pas plainte car comme le dit l'adage « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ». De plus, la victime n'est pas toujours consciente du geste criminel commis à son égard. Par exemple, une personne reçoit des insultes en ligne peut décider que les actions du harceleur ne sont pas assez sérieuses pour être qualifiées de crime et retenir ainsi l'attention de la police. Ainsi, certaines victimes peuvent avoir honte d'être tombées dans un piège tendu par autrui. Les fraudes nigérianes sont des exemples de cas où les victimes peuvent hésiter à révéler leur victimisation de peur de subir un jugement négatif. Quant aux fraudes à la carte bancaire, les détenteurs sont indemnisés par le système bancaire sans devoir justifier d'une plainte préalable. S'agissant enfin des professionnels de l'Internet, leur obligation de dénonciation est aujourd'hui cantonnée à quelques infractions graves. Au surplus, nombre de cyber-délits sont "transparents" pour l'utilisateur qui peut ignorer son état de victime ou s'en apercevoir longtemps après. Si la technique des signalements par les internautes, notamment ceux adressés directement à l'État (la plate-forme PHAROS), permet de pallier, dans une certaine mesure, cette méconnaissance, il n'est pas possible d'en mesurer exactement l'impact. En retour, cela affecte la capacité de la police à produire un portrait statistique du phénomène fidèle à la réalité. Donc l'une des principales difficultés auxquelles doivent faire face les services de police est d'obtenir la coopération des victimes.

La non-dénonciation d'une infraction par les personnes morales : Tout comme la personne, l'entreprise privée n'est pas encline à divulguer sa victimisation à la police. Dans le milieu des affaires, de sérieux doutes planent quant à la capacité de la police publique à effectuer des enquêtes informatiques efficaces, rapides et confidentielles (33). L'une des craintes premières des institutions est que l'enquête policière exposera publiquement la négligence de l'entreprise en matière de sécurité. Elles ne sont pas persuadées de l'intérêt de la démarche de dénonciation du délit (espoir faible d'obtenir réparation, doute sur

l'aide effective qui pourrait être apportée durant une période de crise, sur la réactivité des instances judiciaires) ; elles pensent que la démarche est complexe, lourde, onéreuse, consommatrice d'énergie, de temps, de ressources, alors que les entreprises sont focalisées sur la résolution de l'incident afin d'assurer la continuité des services (34). Elles préfèrent faire justice elles mêmes, ce qui est illégal, en piratant à leur tour le ou les systèmes impliqués dans l'attaque dont elles ont été victimes (35).

Les méthodes d'évaluation des coûts : Les méthodes d'évaluation des coûts directs et indirects de la cybercriminalité peuvent également être variables. Certaines études calculent par exemple uniquement la mise en place de systèmes de sécurité et la réparation des dommages directs à la suite d'une attaque, tandis que d'autres recherches incluront les coûts indirects des attaques comme le manque à gagner causé par la perte de clients.

Il y a donc des difficultés à établir des statistiques précises des faits de cybercriminalité. Premièrement, les statistiques sur la criminalité sont généralement établies au niveau national et ne reflètent pas l'étendue du phénomène au niveau international. Alors qu'il serait possible de combiner les données provenant de différents États, cette approche ne produirait pas d'informations fiables en raison des différences entre les législations. Deuxièmement, les statistiques ne peuvent rendre compte que des infractions qui ont été constatées et signalées (36). S'agissant de la cybercriminalité en particulier, le nombre de cas non signalés pourrait être élevé.

Les conséquences du flou définitionnel d'une délinquance émergente

Le flou définitionnel entourant la notion de cybercrime entraîne plusieurs problèmes quant à la collaboration et à l'élaboration de plans d'action. Sans un langage commun, il est difficile de parvenir à diriger l'action vers les bonnes cibles. Sans consensus sur la définition, il devient ardu d'obtenir des statistiques universelles sur le phénomène et de produire ainsi une image claire de la déviance sur Internet (37). Cette absence de définition légale a aussi des effets néfastes, car de ce fait, certains magistrats ne cernent pas encore l'ampleur du phénomène et les préjudices réels qui en découlent et cela continue à profiter aux délinquants agissant par le biais des nouvelles technologies.

L'absence de définition légale de la cybercriminalité est en soi une faiblesse du droit français dans la lutte contre celle-ci. Une définition du terme s'impose alors dans le Code pénal, d'autant plus que la cybercriminalité tend à s'amplifier avec le développement technologique. Le nombre des infractions se dématérialisent et de plus en plus, se démultiplient, se simplifient et se diversifient et les délinquants se jouent des frontières en commettant leurs délits dans des pays où la législation est inexistante ce qui aboutit à la création de cyberparadis.

La cybercriminalité est devenue une préoccupation majeure pour les organisations gouvernementales et du secteur privé, et elle donne lieu à une multi-

plication des études, que ce soit dans le domaine informatique, juridique ou criminologique. Malgré une croissance exponentielle de ce phénomène, sa notion demeure encore lacunaire et hétérogène. À l'heure actuelle, il n'a pas en effet atteint un consensus sur la signification de la cybercriminalité, chaque État ayant défini cette notion selon ses propres critères (38). Ce flou terminologique est renforcé par l'absence d'un cadre législatif uniforme définissant la cybercriminalité. Pour faire face à ce déficit, la création d'un Code pénal international pourrait constituer une réponse adaptée (39).

A. La nécessaire élaboration d'un droit commun de l'Internet

L'Internet est une société virtuelle où chacun se côtoie sans se connaître vraiment. Pourtant les échanges y sont extraordinairement importants. En outre, il présente le précieux avantage d'abolir les frontières, réduisant ainsi l'inconvénient des distances. Comment serait-il donc possible dans ces conditions de ne pas apporter à ce nouveau genre de société un cadre juridique qui soit en parfaite adéquation avec son internationalisme ? Il pourra facilement répondre à cette question en se plaçant d'abord sur le plan de la légitimité d'un droit commun de l'Internet avant d'envisager son indéniable efficacité.

1- Légitimité d'un droit commun de l'Internet

Un État n'est de droit que s'il est réellement légitime. Aussi s'il s'en tient à la définition de la légitimité il rappellera qu'il faut entendre par là : la qualité d'un pouvoir d'être conforme aux aspirations des gouvernés, ce qui lui vaut l'assentiment général et l'obéissance spontanée. Or, la légitimité n'est pas par essence une valeur préexistante au sein d'un État et elle n'est pas immuable. La difficulté réside dans l'adhésion au plus grand nombre à des valeurs communes. Or, force est de constater que cette adhésion au plus grand nombre n'est réalisable qu'à partir du moment où il existe au sein d'un groupe, d'une communauté, ou d'une nation, un sentiment d'appartenance à cette entité quelle qu'elle soit. Il faut pour cela qu'il existe une certaine cohésion afin d'établir à partir de valeurs communes un système juridique pouvant emporter l'assentiment général et l'obéissance spontanée. C'est à partir de là que l'on a créé les nations, les États. La source de la légitimité d'un État et de ses règles se trouve dans chacun des hommes et des femmes qui y ont élu domicile et adhérant dans l'ensemble à un même mode de vie. Néanmoins, il convient de relever que la situation n'est pas aussi angélique qu'il y paraît puisque la légitimité d'un système connaît ses limites dans le sens où les hommes au-delà du sentiment d'appartenance à un même État n'en demeurent pas moins différents les uns des autres. Pourtant au-delà des clivages religieux, politiques, ethniques ou culturels, il a toujours été plus aisé d'élaborer des règles de droit dans un cadre strictement national. En effet, les clivages internes apparaissent en général moins importants que les clivages pouvant exister entre deux États. Dans ces conditions, le système de droit interne justifie de plus de légitimité. Mais à ce jour et avec l'arrivée de l'Internet, il est fondamental que le droit de l'Internet puisse s'élaborer entre tous les États, au-delà des différences culturelles, et afin

de tendre à une légitimité commune c'est-à-dire une légitimité entendue non plus sur la scène juridique nationale, mais sur la scène internationale. L'Internet ne peut se contenter d'une légitimité purement étatique, elle se doit d'emporter la conviction de chaque pays. C'est précisément sur cette légitimité qu'il est difficile de travailler. Pourtant c'est en apportant cette légitimité commune que le droit de l'Internet sera efficace et par la même capable de lutter contre la cybercriminalité.

2- L'efficacité d'un droit commun de l'Internet

Le droit applicable à l'Internet ne peut être efficace dans sa lutte contre les déviances s'il se cantonne à l'application pure et simple du droit interne. En effet, puisque l'Internet est un outil évoluant en dehors de toute frontière étatique, il convient d'élaborer un droit commun permettant ainsi une meilleure répression des infractions perpétrées via le Net. Cela passe par une collaboration étroite entre les autorités concernées par la régulation de l'Internet mais aussi entre les acteurs directs de la Toile à savoir les utilisateurs eux-mêmes (particuliers et entreprises). Si le Conseil d'État faisait remarquer dans son rapport de 1998 (40) qu'il n'était nul besoin de développer une législation spécifique à l'Internet, cela était sans compter sur les nombreux conflits de lois pouvant intervenir en la matière et principalement quant à la question de la cybercriminalité. En effet, il est évident que les États doivent pouvoir compter sur une collaboration étroite entre tous les pays afin de lutter efficacement contre le phénomène de la cybercriminalité. Cela implique donc la mise au point de règles spécifiques de procédure permettant de faciliter les enquêtes sans porter atteinte à la souveraineté des États. Mais le problème est plus ardu qu'il n'y paraît puisque à l'évidence ce qui pourra être toléré dans un pays ne le sera pas forcément dans le pays voisin. Conscient de la nécessité de développer un droit international de l'Internet et de se doter de moyens efficaces permettant de réduire la criminalité du Net, le Conseil de l'Europe tente d'apporter depuis plusieurs années des réponses précises aux nombreux problèmes juridiques soulevés par l'Internet. Cette régulation s'articule autour de plusieurs thèmes et notamment celui de la cybercriminalité. Pour être efficace et favoriser le développement de la société de l'information, il apparaît fondamental que les États travaillent ensemble afin de faciliter la lutte contre la cyberdélinquance qui représente un réel fléau tant le préjudice financier est important. Pourtant si les États ont dans l'ensemble compris l'intérêt qu'il y avait à coopérer, il n'en demeure pas moins que les négociations ne sont pas une mince affaire tant les écarts culturels peuvent être importants.

B. Les difficultés d'élaboration d'un droit commun de l'Internet

Alors que les textes foisonnent depuis une dizaine d'années, force est de constater que l'Internet ne fait pas l'objet d'une législation spécifique. Cette absence de texte n'est pas aussi préjudiciable qu'on pourrait le penser. En effet, il faut relever que l'évolution rapide des nouvelles technologies prendrait la loi en défaut, et toute réaction du législateur aboutirait à un système juridique

manquant de stabilité. Aussi fait-il relever que deux éléments caractéristiques majeurs pèsent lourdement sur les possibilités de régulation de l'Internet : d'une part le caractère universel du Net et, d'autre part, la diffusion multiforme de l'information.

L'internationalisation implique d'admettre l'inefficacité du système judiciaire français en l'État et personnalise la répression de la cybercriminalité, détachée de celle de la délinquance véhiculée ou commise sur un support non électronique. Cette vision a pour effet de nier la nature juridique traditionnelle de la cybercriminalité au profit d'une conception nouvelle de la criminalité définie au regard des caractéristiques de son support ou moyen de commission. D'autre part, l'existence de cet arsenal juridique mondial, tant sur un plan législatif que procédural et judiciaire s'inscrit dans une prise en considération des principes fondateurs de chaque pays touché par la cybercriminalité. Cela revient à faire coexister des centaines de principes divergents au sein d'un même système judiciaire. Ce qui est, aujourd'hui, à l'évidence, utopique. L'existence d'un tel système judiciaire mondial, fondé sur des principes fondamentaux propres, obligerait chaque État à abandonner un certain nombre de leurs spécificités historiques, culturelles et juridiques ; abandon qui entraînerait des risques d'incompréhension voire de rejet des peuples concernés. En France, le code des postes et des télécommunications régit les télécommunications traditionnelles. Cependant, il ne s'agit pas d'une loi unique mais d'un ensemble de textes réunis au sein d'un même code. Ainsi, ce code est principalement axé sur l'aspect transport des communications. Quant à leurs contenus, ils sont régis par un ensemble de textes variant en fonction de leur nature : propriété des contenus (propriété intellectuelle et industrielle, protections des données nominatives), répression des contenus (applications des dispositions pénales). Une première solution fut donc avancée quant à la résolution de ces deux problèmes, à savoir l'autorégulation. Là encore les systèmes juridiques et les autorités étatiques peuvent être très différents. Ce qui sera toléré dans un pays ne le sera pas du tout dans un autre. Ainsi, il sera difficile de déterminer la loi applicable à l'Internet en cas de litige.

Conclusion

La cybercriminalité est une nouvelle forme de délinquance qui se commet généralement sur des réseaux informatiques, en particulier sur le réseau Internet. Grâce à la vulgarisation de ce dernier, non seulement des nouveaux actes antisociaux ont vu le jour, mais aussi des vieilles inconduites, déjà déplorées et réprimées dans différents systèmes pénaux, se sont perfectionnées. C'est ce polymorphisme qui constitue le particularisme de cette délinquance, et rend ambiguë toute tentative de sa conceptualisation : ni le législateur, ni la doctrine ne parviennent à contenir la cybercriminalité dans un cadre définitionnel précis pouvant permettre de cerner scientifiquement tous ses contours.

Bibliographie

- AUROUX (J.-B.), « Nouvelles technologies de la communication électronique et droit pénal », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, N° 15, 1^{er} avril, 2006.
- BÉNICHOU (D.), « Cybercriminalité : jouer d'un nouvel espace sans frontière », *AJ pénal*, 2005.
- BERTHELET (P.), « Aperçus de la lutte contre la cybercriminalité dans l'Union européenne », *RSC*, 2018, p. 59.
- BOYER (B.), *Cyberstratégie, l'art de la guerre numérique*, édition Nuvis, 2012.
- BUTTARELLI (G.), *Vers la création du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) au sein d'Europol : quelles sont les implications en matière de protection des données ?*, Séminaire de l'EER Bruxelles le 16 mai 2012.
- CAZANEUVE (J.), « La cybercriminalité : l'émergence d'un nouveau risque », *AJ pénal*, 2012.
- CHAWKI (M.), « Essai sur la notion de cybercriminalité », *IEHEI*, 2006.
- CHOPIN (F.), *Cybercriminalité*, Répertoire de droit Pénal et de procédure pénale, 2015.
- Communication de la Commission des communautés européennes au parlement européen, au Conseil et au comité des régions, *Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité*, 22 mai 2007, COM (2007) 267 final.
- Congrès annuel des Nations Unies à Vienne relatif à la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est déroulé du 10 au 17 avril 2000.
- Conseil de l'Europe, *Criminalité organisée en Europe : la menace de la cybercriminalité*, éditions du Conseil de l'Europe, 2006.
- Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe signée à Budapest le 23 nov. 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, V. site du Conseil de l'Europe : www.coe.int.
- Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de bien ou d'éléments de preuve, Journal Officiel de l'Union européenne L. 196/45 du 02 août 2003.
- Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, Journal Officiel de l'Union européenne L. 76/16 du 22 mars 2005.
- Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, Journal Officiel de l'Union européenne L. 328/59 du 24 novembre 2006.
- Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne L. 386/89 du 29 décembre 2006.
- Décision-cadre 2008/977/JAI du conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Journal Officiel de l'Union européenne L. 350 du 30 décembre 2008.
- Décisions-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, Journal Officiel des Communautés européennes L. 190/1 du 18 juillet 2002.
- DJOGBENOU (J.), cybercriminalité-enjeux et défis pour le Bénin, projet de renforcement des capacités en conception et analyse des politiques de développement PDF, Document N° 007/2010.
- FORTIN (F.), *Cybercriminalité : entre inconduite et crime organisé*, édition les Presses internationales polytechnique, collection Pro'Didakt, 2013.
- GHERNAOUTI-HÉLIE (S.), *La cybercriminalité : le visible et l'invisible*, éditions Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le Savoir Suisse, 2009.
- GHERNAOUTI-HÉLIE (S.), *Sécurité informatique et réseaux*, 4^e édition, DUNOD, 2013.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- KABAY (M.-E.), "Understanding Studies and Surveys of Computer Crime", 2013, disponible à l'adresse : http://www.mekabay.com/methodology/crime_stats_methods.pdf.
- Ministère de l'Intérieur français, « Qu'est-ce que la cybercriminalité ? », 2012, accessible en ligne à <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-Internet/Qu-est-ce-que-la-cybercriminalite> (site consulté le 23/02/2013).

- Ministère de la justice, « La nécessité d'une réponse coordonnée », 27 juin 2011, <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/cybercriminalite-la-necessite-dune-reponse-coordonnee-22472.html>.
- PRATES (F.) et GAUDREAU (F.) et DUPONT (B.), « La cybercriminalité : état des lieux et perspectives d'avenir », Publié dans : Institut Canadien d'Études Juridiques Supérieures (sous la direction de), *Droits de la personne : La circulation des idées, des personnes et des biens et capitaux*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, <http://www.benoitdupont.net/sites/www.benoitdupont.net/files/Prates%20Gaudreau%20Dupont%202013%20cybercriminalit%C3%A9.pdf>.
- PRZYSWA (E.), *Cybercriminalité et contrefaçon*, édition FYP, 2010.
- QUEMENER (M.) et CHARPENEL (Y.), *Cybercriminalité ; droit pénal appliqué*, Economica, 2010.
- QUÉMÉNER (M.) et CHARPENEL (Y.), « La justice face à la cybercriminalité », *Revue de la gendarmerie nationale*, 4^e trimestre, n° 244, 2012.
- QUÉMÉNER (M.) et FERRY (J.), *Cybercriminalité : défi mondial*, 2^{ème} édition, Economica, 2009.
- QUEMENER (M.), « Le rôle préventif de la justice en matière de cybersécurité », *Dalloz IP/IT*, 2016. *Rapport du Conseil d'État, Internet et les réseaux numériques*, Collection études du conseil d'État, La documentation française, 1998.
- Résolution du Parlement européen du 3 octobre 2017 sur la lutte contre la cybercriminalité (2017/2068(INI)).

Notes

- 1 Cette méthode d'adaptation réalisée n'est pas sans inconvénient, créant ainsi un éparpillement dans différents codes notamment : Code pénal, Code des postes et des communications électroniques, Code de la sécurité intérieure, Code de la défense, et enfin, un risque d'obsolescence des dispositions pénales.
- 2 Considération.M de la résolution du Parlement européen du 3 octobre 2017 sur la lutte contre la cybercriminalité (2017/2068(INI)).
- 3 L'immatérialité de son objet (cyberespace) qui n'a jamais finalisé, il reste toujours ouvert à l'expansion. C'est la réplique réelle mais immatérielle et numérique de notre monde physique avec ses villes constituées de serveurs, ses maisons et immeubles que sont les ordinateurs, les téléphones portables et tous autres gadgets permettant de rester connecté, ses axes de circulations permettant l'information de circuler et d'être consultée à partir ne n'importe quel endroit sur terre, ses moyens de reconnaissance que sont les adresses IP, les URL, les adresses mails et ses habitants que sont les internautes qui ne marchent ni ne roule comme nous mais surfent : <http://www.droit-technologie.org/dossier-230/la-repression-de-la-cybercriminalite-en-droit-senegalais-a-l-epreuve-d.html>.
- 4 La transnationalité des réseaux qui permet au criminel de pouvoir commettre une infraction de n'importe quel endroit de son choix, de sorte que les éléments de l'infraction peuvent se retrouver dispersés sur les territoires de plusieurs pays dont les législations ne seront pas forcément homogènes avec d'inévitables problèmes de conflits de souveraineté.
- 5 La facilité du recours de l'anonymat sur les réseaux, qui rend difficile la localisation et l'identification des auteurs, indispensables pour permettre l'imputabilité des infractions.
- 6 Le caractère dynamique et évolutif de cette criminalité qui se développe aussi rapidement que les nouvelles technologies, prenant ainsi en défaut le principe de prévisibilité du droit pénal. Également, la rigidité du principe de légalité qui limite le pouvoir d'interprétation devient un obstacle à la réactivité de la répression.
- 7 La fragilité et volatilité des éléments constitutifs des infractions qui peuvent être effacés ou modifiés à tout moment et de n'importe quel endroit, et qui doivent donc être préservés rapidement pour permettre aux services d'enquête et de poursuites de caractériser l'infraction, J. DJOGBE-NOU, *cybercriminalité-enjeux et défis pour le Bénin, projet de renforcement des capacités en conception et analyse des politiques de développement* PDF, Document N° 007/2010, p. 11.
- 8 P. BERTHELET, « Aperçus de la lutte contre la cybercriminalité dans l'Union européenne », *RSC*, 2018, p. 59.

- 9 Conseil de l'Europe, *Criminalité organisée en Europe : la menace de la cybercriminalité*, éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 225.
- 10 E. PRZYŚWA, *Cybercriminalité et contrefaçon*, édition FYP, 2010, p. 1.
- 11 F. CHOPIN, *Cybercriminalité*, Répertoire de droit Pénal et de procédure pénale, 2015.
- 12 M. CHAWKI, « Essai sur la notion de cybercriminalité », *IEHEI*, 2006, p. 6.
- 13 Décisions-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, Journal Officiel des Communautés européennes L. 190/1 du 18 juillet 2002.
- 14 Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de bien ou d'éléments de preuve, Journal Officiel de l'Union européenne L. 196/45 du 02 août 2003.
- 15 Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, Journal Officiel de l'Union européenne L. 76/16 du 22 mars 2005.
- 16 Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, Journal Officiel de l'Union européenne L. 328/59 du 24 novembre 2006.
- 17 Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, Journal Officiel de l'Union européenne L. 386/89 du 29 décembre 2006.
- 18 Décision-cadre 2008/977/JAI du conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, Journal Officiel de l'Union européenne L. 350 du 30 décembre 2008.
- 19 Ministère de l'Intérieur français, « Qu'est-ce que la cybercriminalité ? », 2012, accessible en ligne à <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Sur-Internet/Qu'est-ce-que-la-cybercriminalite> (site consulté le 23/02/2013).
- 20 L'article 83 paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prévoit que « *l'EU peut adopter des directives établissant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales, à condition que cela concerne des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière, tels que le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ».
- 21 G. BUTTARELLI, *Vers la création du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) au sein d'Europol : quelles sont les implications en matière de protection des données ?*, Séminaire de l'EER Bruxelles le 16 mai 2012.
- 22 Communication de la Commission des communautés européennes au parlement européen, au Conseil et au comité des régions, *Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité*, 22 mai 2007, COM (2007) 267 final, p. 2.
- 23 J. CAZANEUVE, « La cybercriminalité : l'émergence d'un nouveau risque », *AJ pénal*, 2012, p. 268 ; M. QUEMENER, « Le rôle préventif de la justice en matière de cybersécurité », *Dalloz IP/IT*, 2016, p. 12 ; M. QUEMENER et Y. CHARPENEL, *Cybercriminalité ; droit pénal appliqué*, Économica, 2010.
- 24 Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe signée à Budapest le 23 nov. 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, V. site du Conseil de l'Europe : www.coe.int.
- 25 D. BÉNICHOU, « Cybercriminalité : jouer d'un nouvel espace sans frontière », *AJ pénal*, 2005, p. 224.
- 26 J.-B. AUROUX, « Nouvelles technologies de la communication électronique et droit pénal », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, N° 15, 1^{er} avril, 2006.
- 27 Pour l'OCDE, la cybercriminalité renvoie à « *tout comportement illégal ou contraire à l'éthique ou non autorisé qui concerne un traitement automatique de données et/ou de transmission de données* » définition citée par S. GHERNAOUTI-HÉLIE, *La cybercriminalité : le visible et l'invisible*, éditions Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le Savoir Suisse, 2009, p. 22 ; pour l'ONU, elle a trait à « *tout comportement illégal faisant intervenir des opérations électroniques qui visent la sécurité des systèmes informatiques et des données qu'ils traitent* » Définition établie

lors du Xème Congrès annuel des Nations Unies à Vienne relatif à la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est déroulé du 10 au 17 avril 2000 ; de telles définitions, trop partielles, ne couvrent toutefois pas l'ensemble des infractions concernées, telles la pédopornographie. La définition proposée par l'ONU met en avant « le comportement illégal » pour se référer à la cybercriminalité, mais un comportement peut être illégal dans un pays et licite dans un autre.

28 C'est le plus grand nombre.

29 Telle est la définition donnée par les U.S.A. et le Royaume-Uni ; mais se focaliser sur l'accès ne permet pas de rendre compte de toute la cybercriminalité, ne serait-ce que lorsqu'elle prend la forme d'une diffusion de données ou de comportements illicites.

30 Elle est constituée par les crimes et délits à l'encontre des personnes et des biens tels que les dénonciations calomnieuses incriminées à l'article 226-10 du Code pénal ; la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images à caractère pornographique d'un mineur visés à l'article 227-13 du Code pénal ou les escroqueries réprimées par l'article 313-1 du Code pénal. Elle vise également les infractions incriminées par des textes spécifiques telles que les infractions relatives à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, les infractions au Code de la propriété intellectuelle, les infractions à la loi du 29 décembre 1990 sur les règles de cryptographie, les infractions à la loi du 12 juillet 1983 sur la participation à une maison de jeu ou encore les infractions au Code de la santé publique.

31 M. QUÉMÉNER et Y. CHARPENEL, « La justice face à la cybercriminalité », *Revue de la gendarmerie nationale*, 4^e trimestre, n° 244, 2012 ; B. BOYER, *Cyberstratégie, l'art de la guerre numérique*, édition Nuvis, 2012, p. 104.

32 M. QUÉMÉNER et J. FERRY, *Cybercriminalité : défi mondial*, 2^{ème} édition, Economica, 2009, p. 6.

33 F. FORTIN, *Cybercriminalité : entre inconduite et crime organisé*, édition les Presses internationales polytechnique, collection Pro'Didakt, 2013, p. 16.

34 S. GHERNAOUTI-HÉLIE, *Sécurité informatique et réseaux*, 4^e édition, DUNOD, 2013, p. 42.

35 S. GHERNAOUTI-HÉLIE, *La cybercriminalité : le visible et l'invisible*, éditions Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le Savoir Suisse, 2009, p. 61 et 62.

36 M.-E. KABAY, "Understanding Studies and Surveys of Computer Crime", 2013, disponible à l'adresse : http://www.mekabay.com/methodology/crime_stats_methods.pdf.

37 F. FORTIN, *cybercriminalité : entre inconduite et crime organisé*, précité, p. 15.

38 Ministère de la justice, « La nécessité d'une réponse coordonnée », 27 juin 2011, <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/cybercriminalite-la-necessite-dune-reponse-coordonnee-22472.html>.

39 F. PRATES, F. GAUDREAU et B. DUPONT, « La cybercriminalité : état des lieux et perspectives d'avenir », Publié dans : Institut Canadien d'Études Juridiques Supérieures (sous la direction de), *Droits de la personne : La circulation des idées, des personnes et des biens et capitaux*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, p. 5, <http://www.benoitdupont.net/sites/www.benoitdupont.net/files/Prates%20Gaudreau%20Dupont%202013%20cybercriminalit%C3%A9.pdf>.

40 Rapport du Conseil d'État, *Internet et les réseaux numériques*, Collection études du conseil d'État, La documentation française, 1998, p. 7.

Perceptions et attitudes des analystes envers les logiciels de prédiction de la criminalité : le cas des polices cantonales romandes

par Sylvain EQUÉY*, Betina BORISOVA**, Stefano CANEPPELE***, Julien CHOPIN**** et Raquel ROSÉS*****

Résumé

Depuis la fin des années 90, on entend parler dans les milieux policiers et académiques d'un nouveau modèle de police, dit *la police prédictive*. Cette approche apparaît être plus populaire dans les pays anglo-saxons en comparaison aux pays d'Europe continentale. Ce travail tente d'identifier des raisons qui pourraient expliquer ce décalage en proposant une étude du contexte suisse-romand. Plus précisément, cet article fournit un aperçu des expériences, des perceptions et des attitudes à propos de l'utilisation de logiciels de prédiction de la criminalité dans les polices cantonales romandes. Les données ont été récoltées au travers de cinq entretiens semi-directifs avec des analystes criminels des polices cantonales de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud. Trois constats principaux se dessinent à l'analyse des résultats. Premièrement, les logiciels de prédiction ne sont pas utilisés dans les polices suisse-romandes et cela ne devrait pas évoluer. Deuxièmement, les répondants ne perçoivent pas ces logiciels comme étant fiables et valides, et par conséquent, ne voient pas de raison de les utiliser. Troisièmement, plusieurs risques liés à leur mise en œuvre sont identifiés par les répondants, le principal étant une peur de perte du jugement humain dans le processus analytique.

Mots-clés : police prédictive, logiciels de prédiction, analyse criminelle, attitudes, perceptions

Summary

Since the end of the 1990s, law enforcement agencies and academics have been discussing predictive policing. This approach is more popular in the English-speaking countries than in continental Europe. This paper seeks possible explanations for this discrepancy. More precisely, it provides an overview of the experiences and opinions of professionals of five cantonal police forces in the French-speaking regions of Switzerland regarding the use of prediction tools. Data were collected using five semi-directive interviews with criminal analysts from the cantonal police forces of Fribourg, Geneva, Jura, Neuchâtel and Vaud. Three main findings can be emphasized. First, crime prediction tools have not been implemented and they are not expected to be adopted in the future. Second, respondents do not perceive these tools as reliable and valid, and therefore they do not recognize any reason to use them. Third, several risks related to their implementation are identified by respondents, the main one being a fear of loss of human judgment in the analytical process.

Keywords : predictive policing, prediction software, crime analysis, attitudes, perceptions

* Mlaw, Stagiaire post-licence, Police cantonale vaudoise.

** Msc, Assistante diplômée, École des Sciences Criminelles, Université de Lausanne.

*** Professeur Associé, École des Sciences Criminelles, Université de Lausanne.

**** Chercheur Postdoctoral, School of Criminology, Simon Fraser University.

***** Chercheuse Doctorale, Chair of Information Management, Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Introduction

À la fin des années 90 dans les pays anglo-saxons, on assiste au développement d'un nouveau modèle policier, la police prédictive (*predictive policing*). Sur le plan conceptuel, le modèle de la police prédictive vise à prévenir la criminalité par le déploiement de patrouilles ciblées à des endroits et horaires spécifiques, suggérés principalement sur la base d'antécédents policiers. L'une des méthodes de la police prédictive consiste en l'utilisation de logiciels de prédiction de la criminalité (Perry, McInnis, Price, Smith, & Hollywood, 2013). Ces outils se sont rapidement développés et ont été commercialisés sur le marché anglo-saxon avec un certain succès (Hardyns & Rummens, 2017). En effet, les polices ont pris conscience des possibilités offertes par l'exploitation des nouvelles technologies, et l'efficacité de ces outils ne semble, du moins en apparence, faire quasiment pas de débat chez les forces de l'ordre, notamment aux USA (Brot & Mach, 2018 ; Goode, 2011).

Les médias anglo-saxons ont participé pendant plusieurs années à présenter ces outils comme pouvant être d'une grande aide pour lutter plus intelligemment et efficacement contre le crime (Goode, 2011 ; Sengupta, 2013). Cependant, depuis quelques années, les limites techniques et éthiques de ces logiciels prédictifs sont questionnées tant dans les pays européens, qu'anglo-saxons (Borloz, 2017 ; Couvelaire, 2013 ; Eudes, 2015 ; Goode, 2011 ; Guillaud, 2017 ; Lartey, 2016).

En Suisse, l'utilisation de ces outils de prédiction reste plutôt rare, et a été pendant longtemps un sujet discret dans la sphère médiatique. Les pressions apportées par le public et certains politiciens en regard des chiffres prometteurs présentés par les concepteurs quant à l'efficacité de leurs logiciels (« Predict Crime | Predictive Policing Software », s. d.) et les polices ayant recours à ces méthodes ont certainement une influence (Ribaux, communication personnelle, 10 janvier 2018). Un des rares cas médiatisés concerne la police municipale zurichoise qui utilise *Precobs* (*Pre Crime Observation System*), un logiciel de prédiction allemand (« Ifmpt - Institut für musterbasierte Prognosetechnik », s. d.). Il a également été acquis en Argovie et à Bâle-Campagne (Brot & Mach, 2018 ; Dessibourg, 2015 ; Leese, 2018 ; von Bojan, 2017), tandis qu'il est testé dans les polices cantonales de Zoug et de Zurich (Leese, 2018). En Suisse romande, toutefois, l'utilisation de tels logiciels prédictifs semble inexistante (Brot & Mach, 2018 ; Rullier & Guillaume, 2018). Dans cette région de la Suisse, le monitoring de la criminalité est en partie assuré par le Concept Intercantonal de Coopération Opérationnelle et Préventive (CICOP), le centre régional d'analyse criminelle regroupant les corps cantonaux romands de police (Grossrieder, 2017). Administré par un réseau d'une vingtaine d'analystes criminels, le CICOP a pour objectif l'analyse et le suivi de la délinquance sérielle entre les différents cantons membres (Ribaux & Birrer, 2013). Le fonctionnement de ce centre régional est possible grâce au développement de la Plateforme d'Information du CICOP pour l'Analyse et le Renseignement (PICAR), une base de données commune aux différents cantons membres. Cette base contient les événements criminels pertinents survenus sur le territoire couvert, principalement les cas sériels ou itinérants, tels les cambriolages ou les vols à l'as-

tuces (Birrer, 2010 ; Grossrieder, 2017). À travers la détection de schémas criminels se répétant dans le temps, il devient ainsi possible de détecter une série criminelle pour finalement réussir à anticiper la criminalité (Ribaux, communication personnelle, 10 janvier 2018). La conception de ce centre se justifie, entre autres éléments, par le type de criminalité présent en Suisse, une criminalité non pas locale, mais intercantonale (Grossrieder, Chopin, Jendly, Genessay, & Baechler, 2017).

Dans ce contexte, la présente étude vise à investiguer les raisons de cette réticence à l'utilisation de logiciels de prédiction de la criminalité en Romandie. Plus particulièrement, l'étude vise à comprendre les attitudes et les perceptions des analystes criminels des polices romandes vis-à-vis de ces outils, et quels sont les avantages et les risques qui leur sont associés.

La police prédictive

Définition

Plusieurs définitions et présentations de la police prédictive sont disponibles dans la littérature (Barrett, 2016 ; Degeling & Berendt, 2017 ; Gluba, 2016 ; Hunt, Saunders, & Hollywood, 2014 ; Pearsall, 2010 ; Perry et al., 2013 ; Ratcliffe, 2014 ; Uchida, 2009). La majorité des propositions sont génériques et peu détaillées, à l'instar par exemple de Gluba (2016), qui décrit la police prédictive comme l'utilisation de données d'événements passés et actuels pour établir des prévisions spatio-temporelles d'infractions. Pour Hunt et al. (2014), le modèle de la police prédictive implique le déploiement préventif de patrouilles policières dans des zones à risque de criminalité, prédéterminées grâce aux données obtenues par le recours à des modèles statistiques. Dans la même lignée, Pearsall (2010) définit ce modèle policier comme étant moins réactif, grâce à l'utilisation des résultats d'analyse de diverses sources de données, dans l'optique d'anticiper, prévenir et répondre plus efficacement à de futurs incidents criminels. Trois propositions sont majoritairement reprises par les chercheurs. Perry et al. (2013) définissent l'action de la police prédictive comme l'utilisation de techniques analytiques, afin de mettre en évidence des cibles potentielles d'infractions qui pourraient orienter les interventions policières. Une autre définition souvent mentionnée présente la police prédictive comme une stratégie visant à utiliser de l'information et des analyses à des fins de prévention criminelle (Uchida, 2009). Ces définitions semblent relativement incomplètes, du fait qu'il n'est pas toujours fait mention des types de données utilisées ou des moyens pouvant être mis en place une fois les prévisions obtenues. Toutefois, les deux dernières définitions renvoient à une proposition d'un meilleur usage de la technologie dans les dispositifs d'analyse, élément non présent explicitement dans la définition de Ratcliffe (2014), pour lequel la police prédictive consiste à recourir à des données historiques (p. ex. les types d'incidents déjà reportés à la police, les lieux ou encore les périodes auxquels ils se sont déroulés), afin d'obtenir une prévision spatio-temporelle de zones à haut risque de criminalité. Ceci se fait dans le but de servir d'aide pour les décisions d'affectation des ressources policières (Ratcliffe, 2014). L'idée sous-jacente à ce modèle est

que le passé constitue un prologue, et qu'il est donc possible de se baser sur des données antérieures afin de pouvoir prédire le futur (Perry et al., 2013). Certains auteurs (Perry et al., 2013 ; Ratcliffe, 2014) signalent une différence entre les termes de prédiction (*prediction*) et de prévision (*forecasting*). En effet, tandis que le premier est considéré comme subjectif, intuitif, non reproductible et sujet à des biais individuels, le second est perçu au contraire comme objectif, scientifique, reproductible et libre de tout biais individuel ou erreur (Perry et al., 2013). Ratcliffe (2014) relève qu'une prévision est probabiliste, alors qu'une prédiction est définitive et spécifique, et que le premier terme conviendrait par conséquent mieux aux résultats obtenus par les pratiques du modèle de la police prédictive.

En général, les méthodes utilisées dans le modèle de la police prédictive consistent en des approches dont le but est d'identifier des lieux ainsi que des périodes temporelles présentant un risque plus élevé de criminalité (Perry et al., 2013). Parmi les méthodes existantes, il est possible de relever les logiciels de prédiction de la criminalité, mais aussi l'analyse de *hotspots* (1), le *Risk Terrain Modelling* (2) ou encore les méthodes de régression (Groff & La Vigne, 2002).

Diffusion du modèle de la police prédictive

Une étude basée sur les réponses de plus de deux cents polices américaines a mis en évidence que 38,2 % de ces polices avaient déjà recours à la police prédictive en 2014, mais que 70,4 % prévoyaient de l'introduire dans les deux à cinq années à venir (*Police Executive Research Forum*, 2014). Au vu de cette popularité des logiciels de prédiction de la criminalité, de nombreuses solutions ont été développées, tant par des entreprises privées que par des polices elles-mêmes (Hardyns & Rummens, 2017). Ainsi, quatre logiciels principaux sont mis à l'œuvre par des services de police européens et américains : *Crime Anticipation System*, *Precobs*, *PredPol* et *HunchLab*. En dehors de ces quatre logiciels de prédiction de la criminalité, d'autres outils peuvent être utilisés plus localement par les services de police, mais qui ne seront pas développés dans cet article (par exemple *Keycrime* à Milan) (Hardyns & Rummens, 2017).

Le logiciel *Criminality Anticipation System* (CAS) a été développé par la police d'Amsterdam, aux Pays-Bas, dans le but d'optimiser la présence des agents sur le terrain. En 2018, CAS est présent dans 110 des 167 corps policiers du pays (Oosterloo & van Schie, 2018). Cet outil fait des prévisions à deux semaines, en se basant sur des données historiques de près de deux cents variables démographiques (ex. la densité de population), socio-économiques (ex. âge de la population, revenus, nombre d'habitants touchant les prestations sociales, etc.) et d'opportunités criminelles (ex. la présence de voies de fuite et d'établissements publics, la commission d'infractions passées, etc.) (Oosterloo & van Schie, 2018). Les infractions concernées par ce logiciel sont actuellement les cambriolages résidentiels, les vols à l'arraché ainsi que les agressions. Le logiciel *Precobs* a été développé en Allemagne par l'*Institut für musterbasierte Prognosetechnik* (« Ifmpt – Institut für musterbasierte Prognosetechnik », s. d.). Il a été testé en 2010 à Duisburg avant d'être choisi par d'autres polices, notamment celles de Munich et Stuttgart (Hardyns & Rummens, 2017). Cet outil est basé sur le principe des

répétitions criminelles (*near-repeat theory*) et est applicable uniquement aux cambriolages résidentiels. Le principe des répétitions criminelles avance qu'un nouvel événement est plus à même de survenir dans un espace spatio-temporel proche de la survenance d'un premier événement du même type. Ceci a pu être démontré pour les cambriolages (Bowers, Johnson, & Pease, 2004). Les données utilisées par *Precobs* sont la date et l'heure, la localisation ainsi que les caractéristiques des infractions (*modus operandi*, type d'habitations) (Gerstner, 2017). *PredPol* est un logiciel utilisé dans de nombreuses villes américaines, telles Atlanta, Los Angeles, Sacramento ou Modesto, ainsi qu'en Angleterre à Londres, dans le Kent ou le Yorkshire (Hardyns & Rummens, 2017). L'algorithme de ce logiciel est également sous-tendu par le principe des répétitions criminelles et les données entrées dans le modèle concernent des informations spatiales, temporelles ainsi que le type d'infraction. Certaines villes américaines, parmi lesquelles Philadelphie et Washington, ont décidé d'avoir recours à *HunchLab* (« HunchLab — Next Generation Predictive Policing Software », s. d.), développé entre 2008 et 2011 par la société Azavea (Hardyns & Rummens, 2017). Ce programme analyse les données policières portant sur l'infraction (soit le lieu, la temporalité ainsi que le type), et peut également intégrer de nombreuses autres variables, dans le but d'éviter que les résultats soient biaisés par une éventuelle augmentation de l'activité policière. Parmi ces données peuvent être introduits, notamment, les périodes de vacances, les conditions météorologiques, les lieux de résidence de membres de gangs (Hardyns & Rummens, 2017). Les principes sous-jacents sont ceux des répétitions criminelles et du *Risk Terrain Modelling* (Degeling & Berendt, 2017).

Tous ces logiciels utilisent la cartographie comme méthode de visualisation, en grande majorité des cartes grillagées. La granularité spatiale des prédictions lors de la visualisation, c'est-à-dire l'échelle géographique, correspond à des zones de taille prédéfinie, par exemple cent cinquante mètres sur cent cinquante mètres, correspondant à la taille de blocs d'immeubles. La granularité temporelle à laquelle les prédictions sont générées est un autre élément caractéristique de ces outils. Elle varie de quelques heures pour *PredPol* à deux semaines pour *CAS*. Si les spécificités des logiciels se recoupent sur ces points, chacun possède son propre lot de caractéristiques, comme cela est présenté dans le tableau 1.

Utilité et enjeux éthiques et légaux de la police prédictive

Les évaluations des logiciels précédemment mentionnés ont permis de montrer une certaine utilité pour la pratique policière. Les outils sont généralement évalués selon deux critères : leur capacité à fournir des prévisions correctes (en identifiant les lieux où sont commis les nouveaux crimes) ainsi que leur capacité à fournir des prévisions précises (en identifiant justement ces lieux, c'est-à-dire, sans faux positifs/sans lieux faussement identifiés) (Drawve, 2016). En ce qui concerne la fiabilité du *CAS*, De Graauw (2014) rapporte que le logiciel serait capable de prédire correctement 15,4 % des cas de cambriolages résidentiels à Amsterdam et presque correctement 36,3 % des cas (c'est-à-dire que l'infraction a eu lieu dans une cellule voisine de celle concernée par la prévision). Ces résultats sont obtenus pour les prévisions bimensuelles, en calculant la performance prédictive sur la base des

incidents ayant eu lieu au cours de la période. En suivant la même procédure, l'étude montre que le logiciel pourrait prévoir correctement 33 % des agressions et, presque correctement, 57,7 % des cas. Une étude menée à Los Angeles et au Kent par Mohler et al. (2016), et se basant sur les modèles utilisés par *PredPol*, a mis en évidence qu'ils sont à même de prédire 1,4 à 2,2 fois plus d'infractions en comparaison à un analyste ayant recours à des techniques basées sur la cartographie de points chauds de la criminalité (*hotspots*). L'étude *Philadelphia Predictive Policing Experiment* est arrivée à la conclusion que *HunchLab* prédit 14 % des infractions contre la propriété dans les districts concernés et 30,3 % des cas lorsque la zone est étendue à deux cases de celle prédite (pour plus de détails sur la *Philadelphia Predictive Policing Experiment*, voir Ratcliffe & Taylor, 2017 ; Ratcliffe, Taylor, & Askey, 2017 ; Ratcliffe, Taylor, Askey, Grasso, & Fisher, 2017). Par contre, un rapport ayant évalué l'utilisation de *Precobs* dans le land Bade-Wurtemberg, en Allemagne, a conclu que l'effet de la police prédictive semblait modéré et que le seul recours à ce modèle était insuffisant pour lutter efficacement contre les cambriolages (Gerstner, 2017). Cependant, la plupart des études sont souvent l'œuvre des concepteurs eux-mêmes, pouvant ainsi laisser planer certains doutes sur les résultats. L'étude de Shreveport (Hunt et al., 2014) est l'un des rares travaux indépendants, ayant utilisé un plan de recherche contrôlé et randomisé et permettant de relativiser les résultats avancés par les fournisseurs. Ses résultats se révèlent en effet décevants pour les partisans des logiciels, aucune différence statistique significative n'ayant été trouvée dans la diminution de la criminalité entre les zones contrôles et expérimentales dans lesquelles un logiciel a été utilisé. Une baisse de la criminalité a également été constatée dans de nombreuses autres villes n'ayant pas eu recours à ces méthodes (Gluba, 2014). Il est par conséquent difficile de pouvoir attribuer cette diminution dans les statistiques de la criminalité à l'usage d'outils prédictifs, ou tout du moins pas uniquement, en sachant aussi que la diminution de la criminalité et également en fonction du dispositif policier mis en œuvre.

En outre, plusieurs questions éthiques et légales sont soulevées. L'existence d'un marché d'outils prédictifs met encore plus en lumière l'arrivée de sociétés privées dans le domaine de la gestion de la sécurité publique. Le manque de ressources financières et techniques, ainsi que le manque d'expertises des agences policières poussent ces dernières à s'adjoindre les services de firmes privées (van Brakel, 2016 ; White, 2014) , comme l'illustrent *PredPol*, *HunchLab* ou encore *Precobs*. Cependant, le logiciel CAS peut être considéré comme un exemple de résistance face à ce mouvement, puisqu'il a été développé par la police d'Amsterdam, permettant ainsi une transparence et un contrôle accru de la part de l'utilisateur (van Brakel, 2016). En effet, les logiciels sont souvent bloqués par les concepteurs afin qu'eux seuls puissent apporter des modifications. Par ailleurs, une certaine opacité entoure le traitement qui est fait des données introduites, avec un fonctionnement souvent qualifié de « boîte noire » (Gluba, 2014 ; Grossrieder, 2017).

Un autre enjeu relevé par Hardyns et Rummens (2017) porte sur l'accès et l'utilisation des données policières. Cette problématique est notamment applicable à

Nom du logiciel	Pays d'utilisation	Infractions prédites	Variables utilisées	Granularité spatiale	Granularité temporelle	Efficacité
<i>CAS (Crime Anticipation System)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas 	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions contre la propriété • Infractions violentes 	200 variables : <ul style="list-style-type: none"> • Démographiques • Socio-économiques • Opportunités criminelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Cartes grillagées (125x125m) 	<ul style="list-style-type: none"> • Premières prévisions à 2 semaines • Secondes prévisions sur 8 heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Cambriolages : prédictions correctes de 15% des cas, 36% de prédictions presque correctes • Agressions : prédictions correctes de 33% des cas ; 57% de prédictions presque correctes
<i>Precobs (Pre Crime Observation System)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> • Cambriolages résidentiels 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps • Localisation • Caractéristiques des infractions 	<ul style="list-style-type: none"> • Cartes grillagées (250x250m) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 jour 	<ul style="list-style-type: none"> • L'effet de <i>Precobs</i> est modéré et ne peut suffire seul à diminuer le nombre de cas
<i>PredPol (Predictive policing)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • USA • Grande-Bretagne 	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions contre la propriété • Infractions violentes 	<ul style="list-style-type: none"> • Données spatiales • Données temporelles • Type d'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> • Cartes grillagées (150x150m) 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modèles utilisés par <i>PredPol</i> permettent de prédire 1,4 à 2,2 fois plus de criminalité que les analyses
<i>HunchLab</i>	<ul style="list-style-type: none"> • USA 	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions contre la propriété • Infractions violentes 	<ul style="list-style-type: none"> • Données spatiales • Données temporelles • Type d'infraction • Autres variables (météo, périodes de vacances...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cartes grillagées (100x100m à 250x250m) 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 heure à plusieurs heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Prédiction correcte de 14% pour les infractions contre la propriété ; 30,3% de prédiction pour une zone étendue à deux cases

Tableau 1. Caractéristiques des différents logiciels de prédiction de la criminalité

PredPol, puisque le travail d'analyse est sous-traité à l'entreprise, privée, qui a alors accès aux données sur la criminalité, des informations en règle générale considérées comme sensibles par les polices et les politiques (Hardyns & Rummens, 2017). De plus, *PredPol* fonctionne sur des serveurs globaux sous le contrôle de la société (Degeling & Berendt, 2017), ce qui implique que les données soient stockées hors des infrastructures policières, à disposition du domaine privé. Cette problématique concerne également *HunchLab*, puisque les données qui alimentent le logiciel sont hébergées dans un centre d'*Amazon Web Service* (Azavea, 2015).

En ce qui concerne les méthodes de prédictions spatio-temporelles, la question du respect de la vie privée ne semble pas être problématique étant donné qu'aucune information d'identification personnelle n'est utilisée par ces algorithmes. Par contre, la question se pose pour les logiciels à but de prédiction d'individus en particulier (Perry et al., 2013 ; van Brakel, 2016). À ce propos, l'introduction du nouveau *Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (Règlement 016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, 2016) ne devrait pas avoir un grand impact dans le domaine des logiciels de prédiction. En effet, ce nouveau règlement a pour objectif de protéger l'emploi des données personnelles des utilisateurs. Or, comme relevé précédemment, aucune information d'identification personnelle n'est, pour l'heure, requise. La question devrait cependant se poser si la situation venait à évoluer.

La place de l'être humain dans l'analyse criminelle est un autre élément questionné par le développement de ces nouvelles technologies. Comme le relèvent Perry et al. (2013), plusieurs idées reçues entourent l'utilisation de ce modèle policier, la plus populaire étant l'idée selon laquelle l'ordinateur fera tout pour nous dans le futur. Toutefois, l'être humain, et plus particulièrement l'analyste criminel dans ce cas, est encore essentiel au processus de travail afin d'effectuer des tâches propres à ses capacités (Hannemyr, Wium Lie, Seres, & Sunde, 2015). En effet, la machine ne peut pas sélectionner les données pertinentes parmi la masse à disposition, les prétraiter pour les rendre analysables, vérifier les résultats afin d'éliminer de potentielles conclusions erronées ou encore mettre en place des actions découlant des analyses.

Méthodologie

Des entretiens individuels semi-directifs ont été menés avec cinq membres des corps de police cantonaux de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud, tous des partenaires du CICOP. Les participants occupent des postes d'analystes criminels, d'inspecteurs scientifiques ou encore d'inspecteurs techniques, selon les cantons, et ils travaillent tous au sein d'un service d'analyse criminelle. Le nombre d'années de service dans le domaine de l'analyse criminelle varie de trois ans à quinze ans, avec une moyenne située à sept ans. Tous sont diplômés de l'École des sciences criminelles (ESC) de Lausanne.

Cinq entretiens ont dès lors pu être réalisés au début du mois de juin 2018. Ils se sont déroulés sur une période moyenne de cinquante-six minutes, à chaque fois sur le lieu de travail de l'interviewé. Pour préserver leur anonymat, les noms des répondants ont été codés selon un ordre progressif (R1, R2, R3, R4, R5).

Un guide d'entretien a été élaboré avec les différents thèmes portant sur trois axes : a) l'expérience directe/indirecte du répondant dans la prédiction, b) l'analyse et la visualisation des résultats et c) la perception de l'utilité des logiciels et leur rôle dans la prévention. En regard des réponses et éléments apportés au fil des questions par chaque répondant, certains axes de recherche ont pu être plus développés que d'autres par rapport au guide d'entretien initialement prévu.

Résultats

Le premier élément ressortant des entretiens est que les logiciels de prédiction de la criminalité tels que *Precobs* et *HunchLab*, ne sont, à l'heure actuelle, utilisés dans aucune des polices ayant pris part à l'étude. Toutefois, le sujet a déjà été abordé dans les cinq corps policiers, principalement par l'entremise de la hiérarchie, mais également par le biais d'un fournisseur dans un cas.

De plus, aucune acquisition ne semble être prévue à court ou moyen terme. Certains répondants se révèlent par ailleurs assez clairs sur la question de savoir s'il est prévu d'intégrer de tels logiciels dans un futur plus ou moins proche : « [...] rien n'est prévu [...] On va se battre fermement pour que ça reste le cas » (R2). Pour un autre répondant, lui-même et ses collègues « [...] ne [sont] pas spécialement attachés à utiliser ce genre de logiciels » (R5).

Cette absence claire des logiciels prédictifs en Suisse romande est à mettre en contraste avec leur présence dans plusieurs polices alémaniques (Zurich, Argovie ou Bâle-Campagne). Le rôle du CICOP a été mentionné pour fournir une partie d'explication, mais également celui de l'ESC, à travers sa participation au développement d'une « *culture universitaire* » (R5). En effet, l'ESC collabore activement avec les différents cantons romands ainsi qu'avec le CICOP et, qui plus est, forme la très grande majorité des analystes criminels actifs dans les polices romandes. Ce quasi-monopole dans le domaine mène donc à l'existence d'une vision commune entre les différents acteurs romands, comme le relève ce répondant :

« Si je parle des dernières années, il y avait beaucoup d'étudiants romands. Du coup, on a tous été un peu formatés là-dedans pour l'analyse criminelle et le renseignement » (R3).

Cet analyste relève également le fait que ces dernières années plusieurs personnes venant de Suisse allemande ont été formées à l'ESC, déclenchant ainsi un changement de pensée dans le milieu de l'analyse criminelle au sein des cantons alémaniques.

En ce qui concerne le rôle du CICOP, puisque « *tout ce qui a été fait ces 20-25 dernières années dans le domaine [...] [a] porté [ses] fruits et montré des résultats probants* » (R5), les cantons romands se retrouvent dans une situation satisfaisante de leur point de vue. Ils ne voient dès lors pas la nécessité d'introduire de nouveaux outils externes, avis partagé à nouveau par tous les répondants.

Le deuxième constat important concerne la perception des outils prédictifs et révèle une certaine réticence des analystes à leur égard, ou tout du moins devant leur fonction prévisionnelle. Cette appréciation négative de ces logiciels est liée à la remise en question du concept de prédiction du phénomène criminel. En effet, pour la majorité des répondants, la prédiction de la criminalité pose en elle-même déjà des problèmes, que ce soit à l'aide de logiciels ou non. L'un des analystes criminels relève le fait que deux types de criminalité sont facilement prévisibles sans l'utilisation de logiciels spécifiques. D'un côté, « *la petite délinquance* » pour laquelle les zones à risque sont déjà connues et « *l'agent n'a pas besoin d'avoir des prédictions [...] les gens [connaissant] bien le territoire et [sachant] ce qu'il se passe* » (R5), et de l'autre « *les phénomènes cycliques* » (R5). De la sorte, « *sur des choses stables, le logiciel va nous montrer des choses que l'on sait déjà* » (R5). Le répondant met ainsi en évidence l'importance des policiers formant les unités de proximité qui connaissent suffisamment leurs territoires d'action pour être capables eux-mêmes de détecter des tendances dans la criminalité et les anticiper.

Les logiciels devraient dès lors s'appliquer à des zones moins concernées par la criminalité, ou de manière plus irrégulière. Mais, même pour ce type de criminalité, les analystes criminels interrogés restent sceptiques quant à la possibilité de faire des prédictions. Pour l'un, « *il n'est pas possible de prédire, en tout cas pas avec les modèles proposés à l'heure actuelle* » (R2). Pour un autre :

« *[la prévision de la criminalité] est une question complexe. On peut imaginer de manière très vague en analysant un phénomène, se dire qu'il y a des chances dans les jours à venir qu'il y ait une recrudescence à tel ou tel endroit de la région. Mais prédire dans les huit prochaines heures dans telle rue [c'est] difficile à imaginer* » (R4).

Les points de vue sont tous similaires : dans le meilleur des cas, il est possible de détecter des tendances qui permettront « *de faire en sorte d'être plus ou moins dans la bonne région pour intervenir le plus rapidement possible* » (R3). Mais une prédiction valide et fiable d'une zone d'une centaine de mètres dans un laps de temps de l'ordre de quelques heures n'est actuellement pas imaginable, ce qui rend futile le recours aux outils prédictifs.

Une autre critique soulevée, en particulier envers *PredPol*, est que ce dernier a été conçu pour une criminalité avant tout locale, dans un contexte anglo-saxon. Or, les analystes questionnés relèvent que la Suisse romande est concernée par « *une criminalité itinérante* » (R3). À travers cet exemple, ils souhaitent non seulement expliquer en quoi il est « *difficile d'avoir une modélisation [de la criminalité] intéressante* » (R5) puisque les infractions sont souvent commises par des bandes distinctes avec des comportements différents, mais également en quoi une utilisation

isolée d'un tel logiciel serait sans sens au niveau intercantonal, puisque « *s'il y a une série de cambriolages entre les différents cantons, le logiciel ne va pas le voir parce qu'il sera focalisé sur nos propres données* » (R1).

Toutefois, malgré une perception négative des capacités prédictives de ces outils de travail, ces derniers ne sont pas toujours perçus comme une menace par l'analyste criminel, puisqu'ils ne vont « *pas remplacer un analyste ou un coordinateur* » (R3). Les faibles taux de validité et de fiabilité ne permettraient pas de remplacer l'analyse humaine, beaucoup plus fine et prenant en compte d'autres critères, en sus de ceux pris par la machine. L'outil pourrait être « *utilisé comme aide, oui, mais se baser directement sur le résultat brut pour prendre la décision, non* » (R3).

Les répondants ont tout de même relevé des situations, dans lesquelles les logiciels de prédiction de la criminalité pourraient s'avérer avantageux. Ainsi, « *s'il n'y a pas de systématique de travail et d'analyse du renseignement dans la police, oui, l'outil peut amener quelque chose* » (R3). Dans ces cas-là, comme rapporté par plusieurs répondants, l'introduction d'un logiciel pourrait amener à « *un changement de mentalité* » (R3), en permettant de mettre en place un nouveau processus de traitement du renseignement.

Un autre élément positif pouvant être apporté par ces outils consisterait en le système d'alerte qu'ils peuvent fournir et l'apport que cela peut amener dans la réflexion de l'analyste et des responsables stratégiques et opérationnels. « *La plus-value [...], c'est justement d'avoir ce système d'alerte, qui dit qu'il y a quelque chose qui se passe sur tel type de délit* » (R3). Ceci est particulièrement le cas lorsque les volumes de données sont trop importants et que l'analyste risque de passer à côté d'un élément. Mais l'importante quantité de données ne concerne de loin pas tous les cantons, si bien que leur traitement reste à échelle humaine.

En fin de compte, ces outils sont plus perçus comme un potentiel soutien à la réflexion ainsi qu'à l'analyse, plutôt que comme une réelle aide ou un atout supplémentaire et, paradoxalement, cette plus-value n'impliquant en rien la dimension prédictive qu'ils sont censés apporter. La base de données PICAR, ainsi que le travail en réseau dans le cadre du CICOP, sont également deux éléments souvent avancés pour expliquer la non-implémentation de ces logiciels comme cela a été relevé plus haut. Les services d'analyse criminelle des polices romandes se disent très satisfaits des possibilités offertes par ce dispositif de travail, comme le relève cet analyste :

« *Au niveau romand, on a une façon de travailler, on exploite le renseignement [...] ça remplace totalement, et de manière gratuite, les logiciels de prédiction. [Il n'y] a pas nécessairement besoin d'outils marketing d'autres personnes* » (R5).

Cet autre analyste relève également à propos de PICAR :

« *C'est l'avantage, on a créé un outil qui répond à nos besoins et pas une solution où l'on va devoir, nous, nous adapter à la solution et nous réorganiser*

autour d'un produit. C'est l'inverse, c'est le produit qui s'adapte à nous. C'est la force de PICAR et de tout le concept autour » (R3).

Cet outil présente donc l'avantage d'avoir été développé par ses utilisateurs afin de répondre à leurs besoins, en prenant en compte les spécificités de la criminalité romande. Il n'est pas question de faire des prévisions, mais bien d'analyser des tendances dans la criminalité, en prenant en compte de nombreux éléments totalement ignorés par les autres logiciels, telles notamment les traces matérielles.

Les analystes criminels questionnés semblent conscients des principaux enjeux et risques apportés par les outils prédictifs, le troisième élément d'intérêt de cette recherche. Le principal risque relevé consiste à se reposer sur les algorithmes et « [...] *qu'il n'y ait plus d'analyse et de vision d'ensemble, plus de réflexion apportée par les agents* » (R1). Pour les répondants, il n'est pas envisageable de laisser une machine faire tout le travail, sans un contrôle humain afin de vérifier et valider ce qui a été fait. Des raisons pratiques, mais aussi éthiques justifient cette position. Au niveau pratique tout d'abord, « *l'analyste doit toujours être présent pour analyser le hit. Il n'est pas toujours pertinent ou il y a un contexte autour* » (R3). Le logiciel n'aurait pas toutes les informations à disposition afin de juger si un *hit* (soit la détection d'une zone à risque) est dû à une situation particulière, qui ne nécessiterait pas le déclenchement d'une alerte. Au niveau éthique ensuite, « *Les décisions liées aux engagements [...] ça doit rester maîtrisé par les gens travaillant à la police [...]. Éthiquement, on ne peut pas se permettre de déléguer cette compétence à des logiciels* » (R2).

Discussion

Il ressort des entrevues une vision relativement homogène sur la question de la perception et de l'utilité de ces logiciels. Ce consensus sur le sujet des logiciels en général peut en partie être expliqué par les deux éléments que sont l'implication de l'ESC dans le domaine de l'analyse criminelle en Suisse ainsi que l'appartenance des répondants au centre interrégional d'analyse criminelle CICOP, qui apportent une culture commune aux étudiants et membres.

Les éléments recueillis à propos de l'utilisation des logiciels de prédiction au sein des polices cantonales romandes confirment que ces outils ne sont pas utilisés dans ces polices et qu'une utilisation future n'est actuellement pas à l'ordre du jour, voire n'est pas souhaitée par les services d'analyse criminelle. Cette prise de position des cantons romands tranche avec la situation anglo-saxonne, en particulier américaine, comme le relève le sondage du *Police Executive Research Forum* (2014), annonçant qu'en 2014 plus d'un tiers des polices américaines interrogées avaient déjà implémenté des logiciels prédictifs, et plus de 70 % envisagent de le faire dans les cinq ans à venir. Aucune explication ne semble être donnée dans la littérature pour expliquer ces différences internationales, mais des hypothèses peuvent toutefois être avancées. Le fait que *HunchLab* et *PredPol* aient été

développés par des firmes américaines et adaptés au contexte anglo-saxon pourrait expliquer en partie cela. Il en va de même pour *Precobs*, développé en Allemagne et utilisé par les polices germaniques et suisses-allemandes. La question peut se poser de savoir si le développement d'un produit adapté aux besoins locaux amènerait un changement de la situation. La différence entre les criminalités anglo-saxonnes et helvétiques est aussi un élément mis en avant. Ainsi, pour *PredPol*, il y a le postulat que les deux criminalités sont identiques. Mais comme cela a été relevé par les analystes questionnés, et également relevé par Grossrieder et al. (2017), la criminalité en Suisse est en partie itinérante, avec un déplacement des auteurs au niveau intercantonal. Cette spécificité suisse vis-à-vis des pays anglo-saxons rend ces outils difficilement applicables sur le sol romand. Les rôles du CICOP et de l'ESC, qui amènent une vision académique, mais également pratique, basée sur une collaboration entre académiciens, policiers et civils pourraient également être une explication. Finalement, plusieurs analystes ont relevé un manque de recul en ce qui concerne l'impact et les conséquences de l'utilisation de ces logiciels, élément également relevé par Richter et Kind (2016), pour qui les avantages et les conséquences apportés par la police prédictive doivent être évalués avant une implémentation généralisée en Allemagne. Ceci peut être analysé comme un comportement de prudence envers cette nouvelle technologie dont les effets ne sont actuellement pas suffisamment connus, mais qui ne devrait surtout pas être perçue comme une défiance envers l'introduction de la technologie dans le milieu de l'analyse criminelle.

De l'analyse des perceptions des polices romandes à propos des outils de prédiction, il ressort que ces derniers ne bénéficient pas d'une vision très positive de la part des analystes criminels concernés. L'utilisation de tels logiciels à des fins d'analyses prédictives n'est, étonnamment, pas la raison pour laquelle ils pourraient être éventuellement utilisés. La seule potentielle utilisation pouvant être acceptée serait celle portant sur une aide au processus analytique.

La réticence des analystes criminels romands à l'égard de la prédiction de la criminalité en elle-même explique en grande partie cette volonté de ne pas y avoir recours. Effectivement, la plupart des répondants ne sont pas convaincus de la possibilité de faire des prévisions sur la criminalité comme le proposent les logiciels sur le marché. Il est toutefois à relever que pour les répondants, s'il n'est en aucun cas possible de faire des prédictions spatio-temporelles suffisamment précises et valides actuellement, il n'est bien entendu pas pour autant impossible de dégager des tendances et des schémas dans les données, notamment en ce qui concerne la petite criminalité et les phénomènes cycliques. Au contraire, le travail à travers le CICOP et PICAR s'axe avant tout sur ces objectifs (Birrer, 2010 ; Grossrieder, 2017 ; Ribaux & Birrer, 2013).

Ces points de vue vont dans le sens de plusieurs recherches et rapports portant sur l'évaluation des possibilités de prédiction de la criminalité parmi lesquelles (Hunt et al., 2014 ; Perry et al., 2013), qui ont mis en évidence la différence statistiquement non significative entre des zones contrôles et des zones expérimentales.

Le rôle de l'être humain dans des tâches telles que l'analyse criminelle a été le principal élément relevé dans les différents entretiens. À ce propos, il a été men-

tionné à plusieurs reprises la nécessité pour le processus d'analyse d'avoir une intervention humaine, puisqu'une machine ne peut effectuer toutes les tâches elle-même. Perry et al. (2013) rappellent en effet que de nombreuses étapes du processus d'analyse, telles la préparation des données, la vérification des analyses ou encore l'application pratique des résultats, ne peuvent être effectuées que par un humain. D'ailleurs, les analystes criminels questionnés ne se sentent pas spécialement inquiétés pour leur poste, puisque selon eux, ces logiciels de prédiction ne peuvent les remplacer totalement, ni même partiellement.

Conclusion

Les logiciels de prédiction de la criminalité sont des outils de travail de plus en plus présents dans le domaine policier. De nombreux pays y ont déjà recours et plusieurs logiciels sont proposés sur le marché par des développeurs privés. Ce travail a consisté à effectuer cinq entretiens semi-structurés auprès d'analystes criminels de cinq polices cantonales romandes. Il a ainsi été possible de mettre en lumière plusieurs éléments. Premièrement, les logiciels de prédiction de la criminalité ne sont pas implémentés dans les corps policiers ayant pris part à l'étude. Il n'y a pas non plus de volonté allant dans ce sens. Deuxièmement, les résultats fournis par les outils prédictifs disponibles ne sont pas perçus comme suffisamment fiables et valides pour pouvoir être utilisés efficacement. Troisièmement, plusieurs risques liés à l'utilisation de tels logiciels ont été relevés, notamment en lien avec la perte de la dimension humaine dans le processus de l'analyse criminelle.

Toutefois, certaines limites peuvent être relevées quant à l'étude et aux résultats obtenus. Du fait de l'absence de ces outils dans les polices interrogées, les participants n'ont pas pu avoir une expérience pratique à leurs égards et ainsi les réponses ne découlent pas d'un réel vécu pratique. Cependant, les répondants possèdent une solide expérience dans le domaine de l'analyse criminelle, en regard de leur formation en science forensique ainsi que de leurs nombreuses années d'expérience dans le milieu de l'analyse criminelle.

De plus, les répondants sont tous des analystes criminels, donnant ainsi le point de vue d'un service spécifique de la police. Il s'agit certes des premières personnes concernées par les logiciels puisque ce sont elles qui y auraient recours quotidiennement ; cependant, il ne s'agit pas des seuls intervenants dans le processus, puisqu'interviennent encore les services chargés de la planification stratégique ou opérationnelle.

Dans l'optique de compléter les résultats de ce travail, plusieurs pistes restent encore à explorer par de futures recherches. Tout d'abord, le point de vue des personnes travaillant au niveau stratégique et opérationnel pourrait être également une donnée intéressante, et apporter de nouveaux éléments, notamment à propos de la mise en pratique des résultats obtenus à l'aide des outils prédictifs et de l'impact que ces derniers peuvent avoir sur le monde policier. De plus, des entretiens avec les États-Majors des polices pourraient également s'avérer intéressants puisque, finalement, il s'agit bien des personnes qui prendront la décision d'ac-

quérir ou non ces outils. De plus, un travail de recherche auprès des polices cantonales de Suisse allemande permettrait de comparer les avis et points de vue sur le sujet. Les possibilités de travaux futurs offertes par ce domaine des logiciels de prédiction de la criminalité sont donc encore nombreuses en raison de la récence du sujet et du peu d'études scientifiques à propos de certaines questions spécifiques en lien avec les polices. Il serait intéressant de suivre le développement de ces outils prédictifs. En effet, la question peut se poser de savoir si les logiciels vont résister aux nombreuses critiques émises par la communauté scientifique. Les remises en question quant à l'efficacité, ainsi que les nombreux problèmes éthiques soulevés pourraient avoir raison de la présence de ces outils dans le milieu policier, notamment en Suisse romande. Un nouvel état des lieux d'ici à quelques années permettrait cela.

Remerciements

Nous remercions chaleureusement les États-majors des polices cantonales de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud d'avoir accepté de prendre part à cette recherche, ainsi que leurs analystes criminels pour le temps consacré aux entretiens.

Nous désirons également remercier le Professeur Olivier Ribaux, directeur de l'ESC, de s'être chargé des demandes d'autorisations auprès de ces polices et de nous avoir également accordé un entretien complémentaire.

Bibliographie

- Azavea. (2015). HunchLab : Under the Hood.
- Barrett, L. (2016). *Reasonably Suspicious Algorithms : Predictive Policing at the United States Border* (No. ID 2863355). Rochester, NY : Social Science Research Network.
- Birrer, S. (2010). *Analyse systématique et permanente de la délinquance sérieuse : place des statistiques criminelles ; apport des approches situationnelles pour un système de classification ; perspectives en matière de coopération* (Thèse de doctorat). Université de Lausanne, Lausanne.
- Borloz, E. (2017, juin 24). Des boules de cristal 2.0 pour lutter contre le crime. *24 Heures*. Consulté à l'adresse <https://www.24heures.ch>
- Bowers, K. J., Johnson, S. D., & Pease, K. (2004). Prospective hot-spotting : the future of crime mapping ? *The British Journal of Criminology*, 44(5), 641-658.
- Brot, M., & Mach, P. (2018, mars 29). Quand la police devine le crime. *Temps Présent*. Suisse.
- Chaïne, S., & Ratcliffe, J. (2013). *GIS and crime mapping*. USA : John Wiley & Sons.
- Couvelaire, L. (2013, janvier 4). Le logiciel qui prédit les délits. *Le Monde.fr*. Consulté à l'adresse <http://www.lemonde.fr>
- De Graauw, J. S. (2014). *Tijdruimtelijk voorspellen van criminele incidenten* (Master thesis). Vrije Universiteit Amsterdam, Amsterdam.
- Degeling, M., & Berendt, B. (2017). What is wrong about Robocops as consultants ? A technology-centric critique of predictive policing. *AI & Society*, 1-10.
- Dessibourg, O. (2015, mars 24). Prédire les crimes, un rêve des polices qui devient réalité. *Le Temps*. Consulté à l'adresse <https://www.letemps.ch>
- Drawve, G. (2016). A metric comparison of predictive hot spot techniques and RTM. *Justice Quarterly*, 33(3), 369-397.
- Eudes, Y. (2015, avril 23). PredPol, le big data au service de la police. *letemps.ch*. Consulté à l'adresse <https://www.letemps.ch>
- Gerstner, D. (2017). *Predictive Policing als Instrument zur Prävention von Wohnungseinbruchdiebstahl : Evaluationsergebnisse zum Baden-Württembergischen Pilotprojekt P4* (p. 107). Freiburg im Breisgau : Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

- Gluba, A. (2016). Mehr offene Fragen als Antworten : was für eine Bewertung des Nutzens von Predictive Policing noch zu klären ist. *Die Polizei*, 107.
- Gluba, Alexander. (2014). *Predictive Policing – eine Bestandsaufnahme : Historie, theoretische Grundlagen, Anwendungsgebiete und Wirkung*. Hanover : LKA Niedersachsen.
- Goode, E. (2011, août 15). Data-crunching program guides Santa Cruz police before a crime. *The New York Times*. Consulté à l'adresse <https://www.nytimes.com>
- Groff, E., & La Vigne, N. (2002). Forecasting the future of predictive crime mapping. *Crime Prevention Studies*, 13, 29-57.
- Grossrieder, L. (2017). *Intégration des méthodes computationnelles en renseignement criminel. Application sur la détection de problèmes à travers les tendances dans les activités criminelles* (Thèse de doctorat). Université de Lausanne, Lausanne.
- Grossrieder, L., Chopin, J., Jendly, M., Genessay, T., & Baechler, S. (2017). Nothing is permanent except change : A case study of crime displacement in Switzerland. *Security Journal*, 30(3), 749-771.
- Guillaud, H. (2017, septembre 24). Police prédictive (1/2) : dépasser la prédiction des banalités ? *InternetActu*. Consulté à l'adresse <http://internetactu.blog.lemonde.fr>
- Hannemyr, G., Wium Lie, H., Seres, S., & Sunde, I. M. (2015). *Predictive policing : can data analysis help the police to be in the right place at the right time ?* Oslo : Norwegian Board of Technology.
- Hardyns, W., & Rummens, A. (2017). Predictive policing as a new tool for law enforcement ? Recent developments and challenges. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1-18.
- HunchLab – Next Generation Predictive Policing Software. (s. d.). Consulté 7 janvier 2018, à l'adresse <https://www.hunchlab.com/>
- Hunt, P., Saunders, J., & Hollywood, J. S. (2014). *Evaluation of the Shreveport predictive policing experiment* (p. 88). RAND Corporation.
- Ifmpt - Institut für musterbasierte Prognosetechnik. (s. d.). Consulté 5 janvier 2018, à l'adresse <http://www.ifmpt.de/>
- Lartey, J. (2016, août 31). Predictive policing practices labeled as « flawed » by civil rights coalition. *The Guardian*. Consulté à l'adresse <http://www.theguardian.com>
- Leese, M. (2018). Predictive Policing in der Schweiz : Chancen, Herausforderungen, Risiken. In *Bulletin 2018 zur schweizerischen Sicherheitspolitik* (p. 57-72). Center for Security Studies (CSS), ETH Zürich.
- Mohler, G. O., Short, M. B., Malinowski, S., Johnson, M., Tita, G. E., Bertozzi, A. L., & Brantingham, P. J. (2016). Randomized Controlled Field Trials of Predictive Policing. *Journal of the American Statistical Association*.
- Oosterloo, S., & van Schie, G. (2018). The politics and biases of the “Crime Anticipation System” of the dutch police (p. 30-41). Présenté à Workshop on Bias in Information, Algorithms, and Systems, Sheffield, UK : BIAS.
- Pearsall, B. (2010). Predictive Policing : The Future of Law Enforcement ? *NIJ Journal*, 266.
- Perry, W. L., McInnis, B., Price, C. C., Smith, S. C., & Hollywood, J. S. (2013). *Predictive policing : The role of crime forecasting in law enforcement operations*. Santa Monica, CA : Rand Corporation.
- Police Executive Research Forum. (2014). *Future trends in policing*. Washington D.C. : Office of Community Oriented Policing Services.
- Predict Crime | Predictive Policing Software. (s. d.). Consulté 7 octobre 2017, à l'adresse <https://www.predpol.com/>
- Ratcliffe, J. (2014). What is the future... of predictive policing. *Translational Criminology*, Spring 2014, 4-5.
- Ratcliffe, J. H., & Taylor, R. (2017). *The Philadelphia predictive policing experiment : summary of the experimental design* (The Philadelphia Predictive Policing Experiment No. 1). Philadelphie, USA : Temple University's Center for Security and Crime Science.
- Ratcliffe, J. H., Taylor, R., & Askey, A. P. (2017). *The Philadelphia predictive policing experiment : effectiveness of the prediction models* (The Philadelphia Predictive Policing Experiment No. 3). Philadelphie, USA : Temple University's Center for Security and Crime Science.
- Ratcliffe, J. H., Taylor, R., Askey, A. P., Grasso, J., & Fisher, R. (2017). *The Philadelphia predictive policing experiment : impacts of police cars assigned to high crime grids* (The Philadelphia Predictive

- Policing Experiment No. 2). Philadelphie, USA : Temple University's Center for Security and Crime Science.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Pub. L. No. 32016R0679, 119 OJ L (2016).
- Ribaux, O., & Birrer, S. (2013). Iterative development of cooperation. In *International police cooperation : emerging issues, theory and practice*. New York : Routledge.
- Richter, S., & Kind, S. (2016). *Predictive Policing*. Berlin : Büro für Technikfolgen-Abschätzung beim deutschen Bundestag.
- Rullier, P., & Guillaume, J. (2018, octobre 1). La prédiction des crimes via logiciel ne séduit pas en Suisse romande. *19h30*. Genève, Suisse.
- Sengupta, S. (2013, juin 19). In hot pursuit of numbers to ward off crime. Consulté 4 juillet 2018, à l'adresse <https://bits.blogs.nytimes.com>
- Uchida, C. D. (2009). *A national discussion on predictive policing : Defining our terms and mapping successful implementation strategies* (No. NCJ 230404) (p. 9). United States of America : US Department of Justice Office of Justice Programs United States of America.
- van Brakel, R. (2016). *Pre-emptive big data surveillance and its (dis)empowering consequences : The case of predictive policing*. Rochester, NY : Social Science Research Network.
- von Bojan, S. (2017, mars 13). Polizei drängt Diebesbanden im Baselbiet zurück. *bz Basel*. Consulté à l'adresse <https://www.basellandschaftlichezeitung.ch>
- White, A. (2014). Post-crisis Policing and Public-Private Partnerships : The Case of Lincolnshire Police and G4S. *The British Journal of Criminology*, 54(6), 1002-1022.

Notes

- 1 Les *hotspots* sont définis par Chainey et Ratcliffe (2013) comme des zones géographiques où la concentration en criminalité est plus élevée en comparaison à la distribution des infractions dans l'ensemble de la région d'intérêt.
- 2 Le *Risk Terrain Modelling* est défini comme une approche d'évaluation du risque dans laquelle différentes couches représentent l'influence spatiale et l'intensité d'un facteur de risque de la criminalité dans un système d'information géographique. Le processus consiste à combiner les différentes couches dans le but de produire une carte composite des terrains de risque avec des valeurs tenant compte de tous les facteurs de risque à chaque point géographique (Caplan & Kennedy, 2011).

AICLF : Association internationale des criminologues de langue française

L'AICLF, qui a fêté ses 25 ans d'existence en 2012, est active dans le domaine de la criminologie. Son dynamisme s'illustre notamment par l'organisation d'un colloque bisannuel.

L'assemblée générale du mois de juin 2018 à Lausanne a réélu le bureau de l'AICLF, composé du président Prof. André Lemaître (Belgique), des vice-présidents Prof. Rodica Stanoiu (Roumanie), Prof. Jacques Farsedakis (Grèce) et Prof. Nicolas Queloz (Suisse), du secrétaire général Prof. Quentin Rossy (Suisse), du secrétaire général adjoint Lionel Grossrieder (Suisse) et de la trésorière Prof. Chloé Leclerc (Canada). La commission scientifique intègre également les Prof. Rosemary Barberet (USA), Michel Born (Belgique), Serge Brochu (Canada), Maurice Cusson (Canada), Benoît Dupont (Canada), Mohamed Guedah (Maroc), Lila Kazemian (USA), Frédéric Ocqueteau (France) et Catherine Rossi (Canada).

En juin 2018, le 16^{ème} colloque organisé à l'Université de Lausanne (Suisse) sur le thème « *penser et pratiquer la criminologie au-delà de nos (in)différences* » a connu un important succès. L'AICLF prépare aujourd'hui le 17^{ème} colloque, prévu pour 2021. Des informations seront régulièrement diffusées sur le site Internet de l'AICLF (www.aiclf.net).

Pour devenir membre de l'AICLF, il suffit de se rendre sur le site de l'AICLF (rubrique Adhésion). Parmi les avantages procurés par la qualité de membre figure notamment un rabais important sur la finance d'inscription aux colloques.

Tous les deux ans, lors des colloques, l'AICLF décerne deux prix distincts :

- le prix Fernand Boulan, qui récompense un ou une jeune chercheur-e pour la qualité et l'originalité de sa thèse ou travail de 3^{ème} cycle. L'AICLF invite donc les professeur-e-s à soumettre la candidature de leurs meilleurs diplômés jusqu'au 20 décembre 2019 à la Prof. Rosemary Barberet (cf. détails sur le site Internet) ;
- le prix Beaumont-Tocqueville, qui distingue des personnalités qui ont œuvré pendant leur carrière à la promotion et à l'excellence de la criminologie ou de la politique criminelle.

Soyez membre actif de l'AICLF ou devenez-en membre régulier et consultez régulièrement le site de l'AICLF ; c'est ainsi que le réseau des criminologues de langue française demeurera vivace !

www.aiclf.net

Revue internationale de **CRIMINOLOGIE**
et de **POLICE** technique et scientifique

Éditeur :

POLYMEDIA SA

Avenue de Rioud-Bosson 12 – CH-1110 Morges
Tél. +41 (0)21 802 24 42 - Fax +41 (0)21 802 24 45
crimi@polymedia.ch – www.polymedia.ch

Directives pour les auteurs

1. Les articles doivent être fournis :
 - sous format numérique et être envoyés à l'adresse électronique redaction.ricpts@unine.ch
 - avec un titre en français et en anglais
 - avec un résumé en français et en anglais
 - avec une liste de quatre à cinq mots-clés en français et en anglais
 - avec le nom et le prénom du ou des auteurs ainsi que leur titre, qualités et fonctions
 - avec le texte principal en français

2. Pour être accepté, un article doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - il sera inédit en français
 - il pourra faire l'objet d'une révision rédactionnelle
 - il ne dépassera pas vingt pages
 - il doit être évalué positivement par la Rédaction et le Comité de lecture de la Revue

3. Le copyright appartient à la Revue. L'auteur cède ses droits pour la publication dans la RICPTS, ainsi que sur le site Internet de la Revue

4. Tiré à part : le tiré à part électronique est fourni gratuitement à l'auteur

La rédaction